

TITRE VI.

CRIMES CONTRE LES DROITS DE PROPRIÉTÉ ET LES
DROITS RÉSULTANT DE CONTRATS, ET CRIMES
SE RATTACHANT AU COMMERCE.

PARTIE XXIV.

DU VOL ET DES CHOSES VOLABLES.

Choses
volables.

303. Toute chose inanimée quelconque qui appartient à une personne, et qui est mobilière ou peut le devenir, peut faire l'objet d'un vol du moment qu'elle devient mobilière, bien qu'elle soit rendue mobilière dans le but de la voler ; pourvu que rien de ce qui croît hors de terre et dont la valeur ne dépasse pas vingt-cinq centins (sauf dans les cas ci-après prévus) ne soit réputé volable.

Animaux
volables.

304. Toute créature domestique vivante, qu'elle soit naturellement domestique ou naturellement sauvage et apprivoisée, peut faire l'objet d'un vol ; mais les pigeons domestiques ne pourront être l'objet d'un vol que tant qu'ils seront dans un pigeonnier ou sur le terrain de leur propriétaire.

2. Toute créature vivante naturellement sauvage, des espèces qui ne se rencontrent pas ordinairement à l'état libre en Canada, peut, si elle est tenue en état de captivité, faire l'objet d'un vol, non seulement pendant qu'elle est ainsi en état de captivité, mais aussi après qu'elle s'est échappée.

3. Toutes autres créatures vivantes naturellement sauvages, si elles sont tenues en état de captivité, peuvent faire l'objet d'un vol tant qu'elles restent dans cet état ou pendant qu'elles sont poursuivies après s'être échappées, mais pas plus longtemps.

4. Une créature sauvage vivante sera réputée en état de captivité tant qu'elle sera enfermée dans une tanière, une cage ou un petit enclos, une cabane ou une fosse, ou qu'elle sera placée de manière à ne pouvoir s'échapper et que son propriétaire puisse en prendre possession à volonté.

5. Les huîtres et le frai d'huîtres peuvent faire l'objet d'un vol lorsqu'ils sont sur des huîtres, dans des parcs ou des pêches appartenant à quelqu'un, et suffisamment délimités et indiqués ou connus comme lui appartenant.

6. Les créatures sauvages jouissant de leur liberté naturelle ne peuvent faire l'objet d'un vol, non plus que l'enlèvement de leur corps mort par celui ou par les ordres de celui qui les a tuées avant que le propriétaire du terrain sur lequel elles sont mortes n'en soit devenu en possession réelle.

7. Toute chose produite par une créature vivante qui peut faire l'objet d'un vol, ou toute chose formant partie de cette créature, peut faire l'objet d'un vol.

305.

305. Le vol ou la soustraction est le fait de prendre et s'appropriier ou de convertir à son usage, frauduleusement et sans apparence de droit, quelque chose qui peut faire l'objet d'un vol, dans l'intention—

Définition
du vol.

(a.) De priver le propriétaire ou toute personne ayant un droit de propriété ou un intérêt spécial dans cette chose, temporairement ou absolument, de cette chose ou de ce droit ou intérêt ;

(b.) De la mettre en gage ou de la donner en nantissement ;

(c.) De s'en dessaisir avec condition de restitution que celui qui s'en dessaisit peut ne pas pouvoir remplir ; ou

(d.) De s'en servir de telle manière qu'elle ne puisse être remise dans l'état et condition où elle était lorsqu'elle a été ainsi prise et convertie.

2. L'appropriation ou conversion peut être frauduleuse, bien qu'elle ait eu lieu ouvertement ou sans essayer de la cacher.

3. Il est indifférent que la chose convertie ait été prise dans le but de la convertir, ou qu'elle fût, lors de sa conversion, en la possession légitime de la personne qui la convertit.

4. Le vol est consommé du moment que le coupable déplace la chose, ou la fait se déplacer, ou la fait déplacer, ou qu'il commence à la rendre mobilière dans l'intention de la soustraire.

5. Mais nul facteur ou agent n'est coupable de vol en mettant en gage ou donnant en nantissement des effets ou un document constituant un titre de propriété à des effets qui lui sont confiés dans le but de les vendre ou autrement, pour une somme d'argent non supérieure à ce qui lui est dû par son commettant à l'époque où il les met en gage ou les donne en nantissement, ainsi que le montant de toute lettre de change acceptée par lui pour son commettant ou pour son compte.

6. Pourvu que si un serviteur, contrairement aux ordres de son maître, prend quelque article de nourriture lui appartenant afin de le donner ou le faire donner à un cheval ou autre animal appartenant à son maître ou en sa possession, le serviteur qui en agit ainsi ne soit pas, pour cette raison, coupable de vol.—R.S.C., c. 164, art. 63.

306. Est coupable de vol et dérobe la chose prise ou emportée, quiconque, s'en prétendant ou non propriétaire, prend ou emporte, ou fait prendre ou emporter, soit secrètement, soit ouvertement, sans autorisation légale, quelque chose légalement saisie et détenue.—S.R.C., c. 164, art. 50.

Vol de choses
sous saisie.

307. Celui qui tue une créature vivante qui peut faire l'objet d'un vol, dans l'intention de s'en approprier la carcasse, la peau, la plume ou quelque autre partie, commet un vol et dérobe la créature ainsi tuée.

Vol d'ani-
maux.

Vol par un agent.

308. Est coupable de vol celui qui, ayant reçu des deniers, ou quelque valeur ou autre chose quelconque, à condition qu'il en rendra compte ou les remettra, ou en remettra les produits ou quelque partie des produits à une autre personne, bien qu'il ne soit pas tenu de remettre en espèces les mêmes deniers, valeurs ou autres choses ainsi reçus, les convertit frauduleusement à son propre usage, ou omet frauduleusement d'en rendre compte ou de les remettre en tout ou en partie, ou de rendre compte des produits ou d'en remettre quelque partie, dont il était tenu de rendre compte ou qu'il devait remettre comme susdit.

2. Pourvu que si ces conditions portaient que les deniers ou autres choses reçus, ou leurs produits, formeraient un article de compte de débiteur à créancier entre celui qui les reçoit et celui à qui il doit en rendre compte ou les remettre, et si ce dernier ne se repose que sur la responsabilité personnelle de l'autre comme son débiteur à leur égard, l'inscription régulière de ces deniers ou produits, en tout ou en partie, dans ce compte, constitue une reddition de compte suffisante à l'égard de ces deniers, ou de leurs produits, ou de la partie qui en sera ainsi portée en compte, et dans ce cas aucune conversion frauduleuse de la somme dont il sera rendu compte ne sera réputée avoir eu lieu.

Vol par un mandataire.

309. Est coupable de vol celui qui, ayant reçu en dépôt, soit seul, soit conjointement avec un autre, une procuration l'autorisant à vendre, hypothéquer, engager ou autrement aliéner quelque propriété foncière ou mobilière, qu'elle puisse faire l'objet d'un vol ou non, frauduleusement vend, hypothèque, engage ou aliène autrement cette propriété en tout ou en partie, ou frauduleusement convertit les produits de la vente, hypothèque, engagement ou autre aliénation de cette propriété, ou quelque partie de ces produits, à des fins autres que celles pour lesquelles cette procuration lui avait été confiée.—S.R.C., c. 164, art. 62.

Vol par appropriation.

310. Est coupable de vol celui qui, ayant reçu, soit seul, soit conjointement avec un autre, des deniers ou valeurs, ou une procuration l'autorisant à vendre quelque propriété foncière ou mobilière, avec instruction d'appliquer ces deniers, en tout ou en partie, ou les produits de ces valeurs ou de cette propriété, à une fin particulière, ou de les payer ou remettre à une personne désignée dans ces instructions, applique frauduleusement à quelque autre fin ou paie à quelque autre personne ces deniers ou produits, en tout ou en partie, en violation de la bonne foi et contrairement à ces instructions.

2. Mais si celui qui reçoit ces deniers, ces valeurs ou cette procuration, et la personne de qui il les reçoit, font affaires ensemble de telle manière que tous les deniers payés au premier seraient, en l'absence d'instructions spéciales, équitablement traités comme articles de compte de débiteur à créancier

créancier entre eux, le présent article ne s'appliquera pas, à moins que ces instructions n'aient été données par écrit.

311. Le vol peut être commis par le propriétaire d'une chose pouvant faire l'objet d'un vol à l'encontre d'une personne ayant un droit de propriété ou un intérêt spécial dans cette chose, ou par une personne ayant un droit de propriété ou un intérêt spécial dans cette chose à l'encontre de son propriétaire, ou par un locataire à l'encontre de celui qui est investi d'un droit de réversion, ou par l'un de plusieurs copropriétaires, tenanciers en commun, ou associés, de ou dans cette chose à l'encontre des autres personnes qui y sont intéressées, ou par les directeurs, officiers ou membres d'une compagnie publique ou d'un corps constitué, ou d'un corps non constitué en corporation, ou d'une société non constituée et formée dans un but légitime, à l'encontre de cette compagnie ou de ce corps constitué, ou de ce corps ou société non constitué.—S.R.C., c. 164, art. 58.

Vol par un copropriétaire.

312. Est coupable de vol celui qui, avec l'intention de frauder son associé, co-exploitant, co-tenancier ou tenancier en commun, au sujet de tout placer, ou de toute part ou intérêt dans un placer, garde secrètement par-devers lui, ou cache de l'or ou de l'argent trouvé dans ou sur ce placer, ou enlevé de ce placer.—S.R.C., c. 164, art. 31.

Cacher de l'or ou de l'argent d'une mine pour frauder un associé.

313. Nul mari ne sera convaincu du vol des biens de sa femme durant leur cohabitation, et nulle femme ne sera convaincue du vol des biens de son mari durant leur cohabitation ; mais lorsqu'ils vivront séparément l'un de l'autre, l'un ou l'autre sera coupable de vol s'il prend ou convertit frauduleusement quelque chose qui, d'après la loi, appartient à l'autre, d'une manière qui constituerait un vol de la part de toute autre personne.

Vol par un mari ou une femme.

2. Est coupable de vol celui qui, pendant qu'un mari et une femme vivent ensemble, sciemment—

(a.) Aide l'un d'entre eux à disposer de quelque chose qui appartient à l'autre, d'une manière qui, s'ils n'étaient pas mariés, constituerait un vol ; ou

(b.) Reçoit de l'un ou l'autre quelque chose qui appartient à l'autre, obtenue de cet autre par le moyen susdit.

PARTIE XXV.

DU RECEL D'OBJETS VOLÉS.

314. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, tout individu qui recèle ou garde en sa possession quelque chose obtenue à l'aide d'une infraction punissable par voie d'acte d'accusation, ou à l'aide d'un acte quelconque commis en quelque lieu que ce soit,

Recel d'effets malhonnêtement obtenus.

qui, s'il eût été commis en Canada après l'entrée en vigueur du présent acte, aurait constitué une infraction punissable par voie de mise en accusation, sachant que cette chose a été ainsi obtenue.—S.R.C., c. 164, art. 82.

Recevoir une lettre ou un sac de lettres volés.

315. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans au moins, quiconque reçoit ou garde en sa possession une lettre confiée à la poste, un sac postal ou quelque objet, argent, valeur, colis ou autre chose dont le vol est qualifié acte criminel par le présent acte, sachant que ce qu'il reçoit a été volé.—S.R.C., c. 35, art. 84.

Recel lorsque l'infraction première est punissable sommairement.

316. Quiconque recèle ou garde en sa possession une chose quelconque, sachant qu'elle a été obtenue d'une manière illégale, et dont le vol est punissable sur conviction sommaire, soit pour chaque infraction, soit pour la première et la seconde seulement, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, pour chaque première, seconde ou subséquente infraction de recel, de la même peine que s'il était coupable d'une première, seconde ou subséquente infraction de vol.—S.R.C., c. 164, art. 84.

Quand le recel est consommé.

317. Le fait du recel d'une chose illégalement obtenue est consommé du moment que le coupable a, soit exclusivement, soit conjointement avec le voleur ou quelque autre personne, possession ou contrôle de la chose, ou qu'il aide à la cacher ou à en disposer.

Recel après restitution au propriétaire.

318. Lorsque la chose illégalement obtenue a été restituée à son propriétaire, ou lorsqu'un titre légal à la chose ainsi obtenue a été acquis par quelqu'un, le fait de la recevoir ensuite ne constitue pas une infraction, bien que celui qui la reçoit puisse savoir qu'elle avait antérieurement été obtenue par des moyens malhonnêtes.

PARTIE XXVI.

PUNITION DU VOL ET DES INFRACTIONS CONNEXES AU VOL.

Commis et serviteurs.

319. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, tout individu qui,—

(a.) Etant commis ou serviteur, ou étant employé pour les fins ou en qualité de commis ou serviteur, vole quelque chose appartenant à son maître ou patron, ou étant en sa possession ou sous son contrôle ; ou

(b.) Etant caissier, assistant-caissier, gérant, officier, commis ou serviteur d'une banque ou d'une caisse d'épargne, soustrait quelque bon, obligation, billet ou lettre de crédit, ou autre effet de commerce ou lettre de change, ou quelque garantie

garantie de deniers, ou des deniers ou effets appartenant à cette banque ou caisse d'épargne ou qui y sont déposés ;

(c.) Etant employé au service de Sa Majesté, ou du gouvernement du Canada ou de quelque province du Canada, ou d'une municipalité, vole quelque chose dont il a possession en vertu de son emploi.—S.R.C., c. 164, art 51-54 et 59.

320. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, tout individu qui vole quelque chose au moyen d'un acte ou d'une omission équivalent à un vol en vertu des dispositions des articles 308, 309 et 310 du présent acte. Agents et mandataires.

321. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque, étant employé au service de Sa Majesté, ou du gouvernement du Canada ou d'une province du Canada, ou d'une municipalité, et chargé en vertu de cet emploi de recevoir, garder, administrer ou employer des effets mobiliers, deniers, valeurs, livres, papiers, comptes ou documents, refuse ou manque de les remettre à quiconque est autorisé à les réclamer.—S.R.C., c. 164, art. 55. Refus par des employés publics de remettre des deniers, etc.

322. Quiconque vole quelque effet mobilier ou fixé à demeure loué pour son usage, dans ou avec une maison ou une chambre garnie, est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement ; et si la valeur de l'effet dérobé excède la somme de vingt-cinq piastres, le délinquant est passible de cinq ans d'emprisonnement.—S.R.C., c. 164, art. 57. Vol d'effets loués avec une maison.

323. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, quiconque, durant la vie du testateur ou après sa mort, vole la totalité ou partie d'un acte testamentaire, qu'il ait trait à des biens mobiliers ou immobiliers, ou aux deux.—S.R.C., c. 164, art. 14. Testaments ou codicilles.

324. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque vole la totalité ou partie d'un titre d'immeubles ou de biens meubles.—S.R.C., c. 164, art. 18. Titres d'immeubles.

325. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque vole la totalité ou partie d'un dossier, bref, rapport, affirmation, cautionnement, *cognovit actionem*, réquisitoire, requête, réplique, décret, liste de jurés, pièce de procédure, interrogatoire, déposition, affidavit, règle, ordre ou mandat de procuration, ou de tout document original que ce soit, appartenant à une cour de justice, ou se rattachant à quelque cause ou affaire commencée, pendante ou terminée dans cette cour, ou de tout document Vol de documents judiciaires ou officiels.

ment original relatif à quelque affaire du ressort d'une charge ou d'un emploi sous Sa Majesté, et se trouvant ou étant déposé dans un bureau de quelque cour de justice, ou dans quelque bureau du gouvernement ou bureau public.—S.R.C., c. 164, art. 15.

Vol de sacs postaux, etc.

326. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, ou pendant trois ans au moins, quiconque vole—

(a.) Un sac postal ; ou

(b.) Une lettre dans un sac postal, ou dans un bureau de poste, ou à un agent ou employé des postes du Canada, ou dans une malle ; ou

(c.) Une lettre confiée à la poste contenant quelque objet, argent ou valeur ; ou

(d.) Quelque objet, argent ou valeur contenu dans une lettre confiée à la poste.—S.R.C., c. 35, art. 79, 80, 81.

Vol de lettres, colis et clés de malle.

327. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de trois à sept ans, quiconque vole—

(a.) Une lettre confiée à la poste, excepté tel qu'il est mentionné à l'alinéa (b) de l'article 326 ;

(b.) Un colis confié à la messagerie postale, ou un colis contenu dans un colis postal ; ou

(c.) Une clef appropriée à un cadenas ou une serrure que le département des Postes a adopté pour son usage, et qui se met aux malles ou sacs de malle du Canada.—S.R.C., c. 35, art. 79, 83, 88.

Vol de certains objets transmissibles.

328. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque vole un procès-verbal imprimé de votes ou délibérations, un journal, un imprimé ou livre, un paquet d'échantillons de marchandises ou effets, un paquet de graines, boutures, bulbes, racines, scions ou greffes, une carte postale ou tout objet transmissible autre qu'une lettre, qui ont été confiés à la poste.—S.R.C., c. 35, art. 90.

Documents d'élection.

329. Est coupable d'un acte criminel et passible d'amende à la discrétion de la cour, ou de sept ans d'emprisonnement, ou de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque dérobe ou enlève illégalement à une personne qui en a légalement le dépôt, ou d'un endroit où il est alors légalement déposé, un bref d'élection, ou un rapport sur un bref d'élection, ou quelque endenture, cahier de votation, liste d'électeurs, certificat, affidavit, procès-verbal d'élection ou bulletin de vote, ou quelque document ou papier fait, dressé ou rédigé en conformité ou en exécution des prescriptions de toute loi relative aux élections fédérales, provinciales, municipales ou civiques.—S.R.C., c. 8, art. 102 ; c. 164, art. 56.

Billets de chemin de fer, etc.

330. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque vole un billet de tramway,

way, de chemin de fer ou de bateau à vapeur, ou un ordre ou reçu pour un passage sur un chemin de fer ou bateau à vapeur ou autre navire. - S.R.C., c. 164, art. 16.

331. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque vole quelque bétail. Bestiaux.
—S.R.C., c. 164, art 7 et 8.

332. Est coupable de contravention et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt piastres en sus de la valeur de la chose volée, ou d'un mois d'emprisonnement aux travaux forcés, quiconque vole un chien, un oiseau, une bête ou autre animal ordinairement gardé en état de servitude ou pour les besoins domestiques, ou dans le but d'en retirer des profits ou avantages légitimes. Chiens, oiseaux et autres animaux.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une contravention de ce genre, commet ensuite une contravention semblable, est passible de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés.—S.R.C., c. 164, art. 9.

333. Quiconque, illégalement et de propos délibéré, tue, blesse ou vole une colombe privée ou un pigeon domestique dans des circonstances qui ne constituent pas un vol, est coupable de contravention et, sur plainte portée par le propriétaire, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas dix piastres en sus de la valeur du volatile.—S.R.C., c. 164, art. 10. Pigeons.

334. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque vole des huîtres ou du frai d'huîtres. Huîtres.

2. Est coupable de contravention et passible de trois mois d'emprisonnement, quiconque, illégalement et de propos délibéré, emploie une drague, une seine, un instrument ou un engin quelconque, dans les limites d'un banc, parc ou pêcherie d'huîtres, étant la propriété d'une autre personne et suffisamment délimité ou connu comme tel, dans le but de prendre des huîtres ou du frai d'huîtres, bien qu'il n'en soit pas réellement pris, ou qui, illégalement et sciemment, drague les bancs de cette pêcherie avec une seine, un instrument ou engin.

3. Rien de contenu dans le présent article ne s'applique à celui qui pêche ou prend des poissons à nageoires dans les limites d'une hutrière avec une seine, un instrument ou engin adapté à la pêche des poissons à nageoires seulement.
—S.R.C., c. 164, art. 11.

335. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque vole des ouvrages en verre ou en bois appartenant à quelque édifice que ce soit, ou du plomb, fer, cuivre, airain ou autre métal, ou des ustensiles Vol de choses attachées au sol ou aux bâtiments.

siles ou choses fixés à demeure, soit de métal, soit d'autre matière, ou des deux à la fois, respectivement fixés à demeure ou attachés à tout édifice que ce soit, ou toute chose en métal fixée à demeure sur un terrain étant une propriété privée, ou sur une clôture de maison d'habitation, jardin ou parterre, ou fixée dans une place publique, rue ou autre lieu destiné à l'usage ou à l'embellissement public, ou dans un cimetière.—S.R.C., c. 164, art. 17.

Arbres dans les parcs, etc., d'une valeur de \$5, ou ailleurs d'une valeur de \$25.

336. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque vole la totalité ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, la chose volée étant de la valeur de vingt-cinq piastres, ou d'une valeur de cinq piastres si la chose volée croît dans un parc, parterre, jardin, verger ou avenue, ou sur tout terrain attenant à une maison d'habitation ou en dépendant.—S. R. C., c. 164, art. 18.

Arbres d'une valeur de 25 cts.

337. Quiconque vole ou endommage la totalité ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, dont la valeur ou le dommage causé se monte à vingt-cinq centins au moins, est coupable de contravention et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres, en sus de la valeur de la chose volée ou du montant du dommage causé.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une contravention de ce genre, commet ensuite une contravention semblable, est passible, sur conviction sommaire, de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés.

3. Quiconque, ayant été convaincu deux fois de cette contravention, commet ensuite une autre contravention semblable, est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement.—S.R.C., c. 164, art. 19.

Bois trouvé à la dérive.

338. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque—

(a.) Sans le consentement du propriétaire, —

(i) Frauduleusement prend, détient, garde en sa possession, recueille, recèle, reçoit, s'approprie, achète, vend, ou fait prendre, ou incite ou aide à faire prendre, recueillir, recéler, recevoir, approprier, acheter ou vendre quelque pièce de bois carré, mâ, espar, bois en grume ou autres bois à œuvrer, trouvés à la dérive dans quelque rivière, cours d'eau ou lac, ou jetés à terre sur le rivage ou la grève de toute rivière, cours d'eau ou lac ;

(ii.) Efface en tout ou en partie, ou ajoute ou fait effacer ou ajouter quelque marque ou chiffre sur quelque pièce de bois carré, mâ, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer,—ou met ou fait mettre une marque fausse ou contrefaite sur quelque pièce de bois carré, mâ, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer ; ou

(b.) Refuse de livrer à la personne qui en est le véritable propriétaire, ou à la personne qui en a la garde pour le compte

compte du propriétaire, ou qui est autorisée par le propriétaire à en prendre possession, quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer.—S.R.C., c. 164, art. 87.

339. Quiconque vole quelque partie d'une haie vive ou sèche, ou quelque poteau en bois, palissade, fil de métal ou perche servant de clôture, ou tout pas de haie ou barrière, en tout ou en partie, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt piastres, en sus de la valeur de l'article ou des articles ainsi volés.

Vol de haies, barrières, etc.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une contravention de ce genre, commet ensuite quelque contravention semblable, est passible, sur conviction sommaire, de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés.—S.R.C., c. 164, art. 21.

340. Quiconque ayant en sa possession ou sur sa propriété, à sa connaissance, la totalité ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, ou quelque partie de haie vive ou sèche, ou un poteau, palissade, fil de métal, perche, pas de haie ou barrière, en tout ou en partie, de la valeur de vingt-cinq centins au moins, est traduit ou assigné devant un juge de paix et ne prouve pas qu'il est venu en possession de ces choses d'une manière légitime, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de dix piastres au plus, en sus de la valeur de l'article ainsi trouvé en sa possession ou sur sa propriété.—S.R.C., c. 164, art. 22.

Manquer de justifier la possession de l'arbre, etc.

341. Quiconque vole quelque plante, racine ou fruit, ou des végétaux croissant dans un jardin, verger, parterre, pépinière, couche-chaude, serre ou serre-chaude, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, en sus de la valeur de l'article ainsi volé, ou d'un mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés.

Vol de fruits, plantes, etc., dans un jardin.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une contravention de ce genre, commet ensuite quelque contravention semblable, est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement.—S.R.C., c. 164, art. 23.

342. Quiconque vole quelque racine ou plante cultivée, servant à la nourriture de l'homme ou des animaux, ou employée comme médecine, ou à la distillation, ou à la teinture, ou pour la fabrication ou les opérations de la fabrication, et croissant sur un terrain vague ou enclos n'étant pas un jardin, verger, parterre ou pépinière, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq piastres au plus, en sus de la valeur de l'article ainsi volé, ou d'un mois d'emprisonnement aux travaux forcés.

Vol de végétaux ne croissant pas dans un jardin, etc.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une contravention de ce genre, commet ensuite quelque contravention semblable,

blable, est passible de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés.—S.R.C., c. 164, art. 24.

Vol de minerais, métaux, etc.

343. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque vole le minerai d'un métal, ou du quartz, de la pierre calaminaire, du manganèse, de la pyrite, quelque pépite d'or, d'argent ou d'autre métal, ou de la mine de plomb, de la baryte, de la plombagine, de la houille ou charbon de terre, du marbre, de la pierre ou autre minerai, d'une mine, d'un gisement, d'une carrière ou d'une veine respectivement.

2. Ce n'est pas une contravention de prendre dans un but d'exploration ou d'expérience scientifique, des échantillons de minerais ou de minéraux dans un terrain non enclos et non occupé ni exploité comme mine, carrière ou fouille.—S.R.C., c. 164, art. 25.

Vol sur la personne.

344. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque vol quelque objet, argent ou valeur sur la personne d'autrui.—S.R.C., c. 164, art. 32.

Vol dans une maison d'habitation.

345. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque—

(a.) Vole dans une maison d'habitation quelque effet mobilier, argent ou valeur d'un montant total de vingt-cinq piastres ou plus ; ou

(b.) Vole quelque effet mobilier, argent ou valeur dans une maison d'habitation, et par des menaces y met quelqu'un dans la crainte de violences personnelles.—S.R.C., c. 64, art. 45 et 46.

Vol au moyen de rossignols, etc.

346. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque, au moyen d'un rossignol, de fausses-clefs ou de quelque autre instrument, vole quelque chose dans un réceptacle fermé à clef ou autrement verrouillé.

Vol dans une manufacture.

347. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque vole pour une valeur de deux piastres de fil de laine, de lin, de chanvre ou de coton, ou quelque marchandise ou article de soie, laine, toile, coton, alpaca ou moire, ou de quelques-unes de ces matières mélangées ensemble ou avec d'autres, pendant qu'elles sont posées, placées ou exposées, durant quelque phase, procédé ou voie de fabrication, dans un édifice, champ ou autre lieu.—S.R.C., c. 164, art. 47.

Emploi frauduleux d'effets confiés pour être fabriqués.

348. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, lorsque l'infraction ne tombe pas sous l'application de l'article précédent, quiconque à qui l'on aura confié, pour des fins de fabrication ou pour une

une fin spéciale rattachée à la fabrication, ou qui sera employé à confectionner quelque feutre ou chapeau, ou à préparer ou travailler la laine, toile, futaine, coton, fer, cuir, fourrure, chanvre, lin ou soie, ou aucunes de ces matières mélangées ensemble,—ou à qui l'on aura confié quelque autre matière, tissu ou chose, ou des outils ou appareils pour les fabriquer, en dispose d'une manière frauduleuse en tout ou en partie.—S.R.C., c. 164, art. 48.

349. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque—

Vol à bord
des navires,
sur les quais,
etc.

(a.) Vole des effets ou marchandises sur un navire, barge ou bateau d'une espèce quelconque, dans un havre ou port d'entrée ou de déchargement, ou sur une rivière ou un canal navigables, ou dans une crique ou un bassin appartenant ou communiquant au havre, port, rivière ou canal; ou

(b.) Vole des effets ou marchandises sur un dock, quai ou embarcadère attenant à un havre, port, rivière, canal, crique ou bassin.—S.R.C., c. 164, art. 49.

350. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement celui qui vole une épave.—S.R.C., c. 81, art. 36 (c).

Vol d'épaves.

351. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque vole quelque chose dans ou d'une gare ou station de chemin de fer, ou d'une locomotive, d'un tender ou d'une voiture quelconque sur un chemin de fer.

Vol sur les
chemins de
fer.

352. Quiconque dérobe, ou illégalement endommage ou enlève quelque image, figure, ossement, article ou chose déposé dans ou près un tombeau de Sauvage, est coupable de contravention et passible, pour une première infraction, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent piastres au plus ou de trois mois d'emprisonnement, et, pour toute récidive, de la même amende et de six mois d'emprisonnement aux travaux forcés.—S.R.C., c. 164, art. 98.

Vol de choses
déposées dans
un tombeau
de Sauvage.

353. Quiconque détruit, annule, cache ou oblitère un document constituant un titre de marchandises ou d'immeuble, ou une valeur, un acte testamentaire, ou un document judiciaire, officiel ou autre, dans un but frauduleux, est coupable d'un acte criminel et passible de la même peine que s'il eût volé ce document, cette valeur ou cet acte.—S.R.C., c. 164, art. 12.

Détruire, etc.,
des actes
écrits.

354. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, dans un but frauduleux, prend, obtient, enlève ou cache quelque chose qui peut être volée.

Cacher une
chose volable.

355.

Apporter en
Canada des
effets volés.

355. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque ayant obtenu ailleurs qu'en Canada quelque chose par un moyen qui, s'il eût été employé en Canada, aurait constitué un vol, apporte ou a cette chose en Canada.—S.R.C., c. 164, art. 88.

Vol de choses
non autre-
ment prévues.

356. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque vole quelque chose pour le vol de laquelle aucune punition n'est autrement prévue, ou commet à son égard quelque infraction pour laquelle il est passible de la même punition que s'il eût volé cette chose.

2. Le délinquant est passible de dix ans d'emprisonnement s'il a déjà été convaincu de vol.—S.R.C., c. 164, art. 5, 6 et 85.

Autre puni-
tion si la chose
volée vaut
plus de \$200.

357. Si la valeur de la chose volée, ou à l'égard de laquelle il a été commis un acte criminel pour lequel le délinquant est passible de la même peine que s'il eût volé cette chose, excède deux cents piastres, le délinquant est passible de deux ans d'emprisonnement en sus de toute peine dont il est d'ailleurs passible pour cette infraction.—S.R.C., c. 164, art. 86.

PARTIE XXVII.

DES ESCROQUERIES ET AUTRES FRAUDES CRIMINELLES À L'ÉGARD DE PROPRIÉTÉS.

Definition
du faux pré-
texte.

358. Un faux prétexte est une représentation, faite de vive voix ou autrement, d'un fait actuel ou passé, que celui qui la fait sait être fausse, et qui est faite dans l'intention frauduleuse d'induire la personne à qui elle est faite à agir d'après cette représentation.

2. Une louange ou une dépréciation exagérées de la qualité d'une chose n'est pas un faux prétexte, à moins qu'elles ne soient poussées jusqu'au point qu'elles équivaillent à dénaturer frauduleusement les faits.

3. Que cette louange ou cette dépréciation équivaillent à dénaturer frauduleusement les faits, est une question de fait.

Punition
du faux pré-
texte.

359. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, celui qui, dans l'intention de frauder par un faux prétexte, soit directement ou au moyen d'un contrat obtenu par ce faux prétexte, obtient quelque chose qui peut faire l'objet d'un vol, ou qui fait délivrer à un autre qu'à lui-même quelque chose qui peut faire l'objet d'un vol.—S.R.C., c. 164, art. 77.

Obtenir une
signature sous
de faux pré-
textes.

360. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, celui qui, dans l'intention de frauder quelqu'un ou de lui faire tort par un faux prétexte, induit quelqu'un

quelqu'un à consentir, signer, faire, accepter, endosser ou détruire tout ou partie d'une valeur négociable, ou à écrire, imprimer ou apposer quelque nom ou sceau sur un papier ou parchemin, afin qu'il puisse ensuite devenir ou être converti en valeur négociable, ou être employé ou traité comme valeur négociable.—S.R.C., c. 164, art. 78.

361. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, celui qui prétend ou allègue à tort et avec fausseté volontaire qu'il a mis et expédié, ou fait mettre et expédier dans une lettre déposée à la poste, de l'argent, des valeurs ou effets de valeur, qu'il n'y a réellement pas ainsi mis et expédiés ou fait mettre et expédier.—S.R.C., c. 164, art. 79.

Prétendre faussement avoir envoyé des valeurs dans une lettre.

362. Est coupable d'un acte criminel et passible de six mois d'emprisonnement, celui qui, au moyen d'un billet ou ordre faux, ou de tout autre billet ou ordre, obtient ou tente d'obtenir frauduleusement et illégalement un passage sur une voiture, un tramway ou un chemin de fer, ou sur un bateau à vapeur ou autre navire.—S.R.C., c. 164, art. 81.

Obtenir un passage à l'aide d'un billet faux.

363. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, étant fidéicommissaire de biens ou propriétés pour l'usage et bénéfice, en tout ou en partie, d'une autre personne ou pour un objet public ou de charité, dans l'intention de frauder et en violation de son fidéicommis, convertit quelque chose dont il est dépositaire à un usage non autorisé par le fidéicommissaire.

Abus de confiance.

PARTIE XXVIII.

DE LA FRAUDE.

364. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, étant directeur, gérant, officier public ou membre d'une corporation ou compagnie publique, avec l'intention de frauder,—

Compte faux par un fonctionnaire.

(a.) Détruit, altère, mutile ou falsifie un livre, papier, écrit ou valeur négociable appartenant à cette corporation ou compagnie publique ; ou

(b.) Fait ou concourt à faire une fausse inscription, ou omet ou concourt à l'omission d'inscrire une chose essentielle dans un livre de compte ou autre document.—S.R.C., c. 164, art. 68.

365. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui, étant organisateur, directeur, officier public ou gérant d'une corporation ou compagnie publique, soit en existence, soit à l'état de projet, fait, répand ou publie, ou contribue à faire, répandre ou publier,

Rapport faux par un fonctionnaire

un

un prospectus, état ou compte qu'il sait être faux en quelque point essentiel, dans l'intention d'engager des personnes (qu'elles soient particulièrement visées ou non) à devenir actionnaires ou associées, ou dans l'intention de tromper ou de frauder les membres, actionnaires ou créanciers, ou quelqu'un d'entre eux (qu'ils soient particulièrement visés ou non), de cette corporation ou compagnie publique, ou dans l'intention d'engager qui que ce soit à confier ou avancer quelque propriété à cette corporation ou compagnie publique, ou à se porter caution ou garant pour elle ou à son profit.—S.R.C., c. 164, art. 69.

Falsification de comptes par un commis.

366. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, étant employé, commis ou serviteur, ou agissant comme tel, dans l'intention de frauder,

(a.) Détruit, altère, mutile ou falsifie un livre, un papier, un écrit, une valeur ou un document qui est la propriété ou en la possession de son patron, ou qui a été reçu par lui pour son patron ou en son nom, ou qui contribue à le faire; ou

(b.) Fait ou concourt à faire une fausse inscription, ou omet ou altère, ou contribue à omettre ou altérer quelque détail essentiel dans un livre, un papier, un écrit, une valeur ou un document de ce genre.

Faux état de deniers reçus par un employé public.

367. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, et d'une amende de cinq cents piastres au plus, celui qui, étant employé public, percepteur ou receveur chargé de la perception, garde ou gestion de quelque partie des revenus publics, fournit sciemment un faux état ou rapport des deniers perçus par lui ou confiés à sa garde, ou de toute balance de deniers lui restant entre les mains ou sous son contrôle.

Cession de biens dans l'intention de frauder des créanciers.

368. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de huit cents piastres et d'un an d'emprisonnement, quiconque —

(a.) Dans l'intention de frauder ses créanciers ou quelqu'un d'entre eux, —

(i.) Fait ou fait faire quelque don, transport, cession, vente, transfert ou abandon de ses biens; ou

(ii.) Enlève ou cache ses biens, ou s'en défait; ou

(b.) Dans l'intention que quelqu'un puisse ainsi frauder ses créanciers ou quelqu'un d'entre eux, reçoit quelqu'un de ces biens.—S.R.C., c. 173, art. 28.

Détruire ou falsifier des livres pour frauder ses créanciers.

369. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, quiconque, dans l'intention de frauder ses créanciers ou quelqu'un d'entre eux, détruit, altère, mutile ou falsifie quelqu'un de ses livres, papiers, écrits ou valeurs, ou fait ou consent à ce qu'il soit fait quelque fausse ou frauduleuse écriture dans quelque livre de compte ou autre document.—S.R.C., c. 173, art. 27.

370.

370. Est coupable d'un acte criminel et passible d'amende ou de deux ans d'emprisonnement, ou des deux peines cumulativement, quiconque, étant vendeur ou débiteur hypothécaire d'un terrain, effet mobilier, bien meuble ou immeuble, ou d'un droit de propriété (*chose in action*), ou le solliciteur ou agent d'un pareil vendeur ou débiteur hypothécaire, et ayant reçu demande par écrit de fournir un extrait de titre par l'acquéreur ou le créancier hypothécaire, ou en son nom, avant que l'achat ou l'hypothèque ne soit complété, cèle quelque douaire, acte, testament ou autre instrument essentiel au titre, ou quelque redevance ou servitude, à l'acheteur ou créancier hypothécaire, ou falsifie quelque généalogie dont dépend le titre de propriété, dans l'intention de frauder et afin de l'induire à accepter le titre qui lui est offert ou présenté.—S.R.C., c. 164, art. 91.

Céler des titres, etc., ou falsifier une généalogie.

371. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, tout individu qui, soit comme principal ou agent, dans une démarche faite pour obtenir l'enregistrement d'un titre à des terrains ou autrement, ou dans toute négociation relative à un terrain qui est inscrit ou que l'on voudra faire inscrire au registre, sciemment et dans le but de tromper, fait, ou aide, concourt ou contribue à faire quelque énonciation ou représentation essentielle et fausse, ou supprime, cache, aide ou concourt, ou contribue à supprimer, cacher ou céler à un juge ou régistrateur, ou à quelqu'un qui est employé par le régistrateur ou qui l'aide, quelque document, fait ou renseignement essentiel.—S.R.C., c. 164, art. 96 et 97.

Fraudes à l'égard de l'enregistrement de titres d'immeubles.

372. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de deux mille piastres au plus et d'un an d'emprisonnement, quiconque, ayant connaissance de l'existence d'une vente, donation, hypothèque, privilège ou charge antérieure non enregistrée, concernant un immeuble, subséquemment fait une vente frauduleuse du même immeuble ou d'une partie de cet immeuble.—S.R.C., c. 164, art. 92 et 93.

Vente frauduleuse d'immeubles.

373. Quiconque prétend hypothéquer, mortgager ou autrement grever un immeuble auquel il sait qu'il n'a aucun titre légal ou équitable, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cent piastres au plus et d'un an d'emprisonnement.

Hypothèque frauduleuse.

2. La preuve du titre de propriété à l'immeuble incombe à celui qui prétend ainsi le grever.—S.R.C., c. 164, art. 92 et 94.

374. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, quiconque, dans la province de Québec, fait volontairement opérer une saisie-exécution contre des terres et tènements, ou autres immeubles, n'étant pas, lors de
la

Saisie frauduleuse de terres.

la saisie, à la connaissance de celui qui fait opérer la saisie, la propriété *bonâ fide* du saisi ou de sa succession.—S.R.C., c. 164, art. 92 et 95.

Fraude au
sujet de l'or
et de l'argent.

375. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque,—

(a.) Etant le porteur d'un bail ou d'un permis émis conformément à tout acte relatif aux mines d'or ou d'argent, ou par des particuliers possédant des terrains que l'on suppose contenir de l'or ou de l'argent, par des moyens ou expédients frauduleux, fraude où tente de frauder Sa Majesté ou un particulier, au sujet de l'or, de l'argent ou des deniers payables ou réservés dans le bail ; ou, avec l'intention susdite, cache la quantité réelle ou fait une déclaration fausse à l'égard de la quantité d'or ou d'argent obtenue par lui de ces terrains ; ou

(b.) N'étant point le propriétaire ou l'agent du propriétaire de placers alors en exploitation, et sans y être autorisé par écrit par un officier compétent désigné à cette fin dans tout acte relatif aux mines en vigueur dans quelque province du Canada, vend ou achète (si ce n'est à ou de ce propriétaire ou personne autorisée) du quartz aurifère, de l'or ou de l'argent fondu, dans le rayon de trois milles d'un district aurifère ou minier, ou d'une division aurifère ; ou

(c.) Achète de l'or dans du quartz, ou de l'or ou de l'argent fondu ou non fondu, ou de l'or ou de l'argent non autrement ouvré, de la valeur d'une piastre ou plus (si ce n'est du propriétaire ou de la personne autorisée), et ne passe pas alors un acte par écrit en triplicata énonçant les temps et lieu de l'achat, la quantité, la qualité et la valeur de l'or ou de l'argent ainsi acheté, et le nom de la personne ou des personnes qui l'ont vendu, et ne le dépose pas entre les mains de l'officier compétent dans les vingt jours qui suivent celui de l'achat.—S.R.C., c. 164, art. 27, 28 et 29.

Gardiens d'en-
trepôts, etc.,
donnant des
reçus faux.

376. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque,—

(a.) Etant gardien d'un entrepôt, ou expéditeur, meunier, patron de navire, gardien de quai, gardien d'une anse, d'un chantier, d'un havre ou autre endroit servant à garder des bois de construction, douves, planches, madriers ou bois de service, saleur ou paqueur de lard, ou marchand de laine, voiturier, facteur, agent ou autre, ou un commis ou une personne à son service, donne sciemment et volontairement à quelqu'un un écrit pour servir de reçu, ou un récépissé constatant qu'il a reçu des effets ou marchandises dans son entrepôt, navire, anse, quai ou autre endroit, ou en tout endroit où il est employé, ou que ces effets ou marchandises ont été reçus de toute autre manière par lui ou par celui qui l'emploie pour gérer ses affaires, avant que les effets ou marchandises portés sur le reçu, le récépissé ou l'écrit ne lui aient été réellement délivrés ou n'aient été reçus par lui
comme

comme susdit, et ce, dans l'intention de tromper, frauder ou léser quelqu'un, bien que cette personne lui soit alors inconnue; ou

(b.) Accepte ou transmet, sciemment et volontairement, ce faux reçu, récépissé ou écrit, ou en fait usage.—S.R.C., c. 164, art. 73.

377. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque,—

(a.) Ayant expédié ou livré, en son propre nom, au gardien d'un entrepôt, ou à tout autre facteur, agent ou voiturier, pour être expédiées ou transportées, des marchandises sur lesquelles le consignataire a avancé des deniers ou donné des valeurs, dispose ensuite de ces marchandises, dans l'intention de tromper, frauder ou léser le consignataire, en violation de la bonne foi et sans le consentement de ce dernier, d'une manière différente et contraire à la convention faite à cet égard entre lui et le consignataire, lors ou avant que les deniers aient été ainsi avancés ou la valeur donnée; ou

(b.) Sciemment et de propos délibéré contribue et aide à disposer ainsi de ces marchandises dans le but de tromper, frauder ou léser ce consignataire.

2. Nul n'est coupable d'infraction sous l'empire du présent article si, avant de disposer ainsi de ces marchandises, il rembourse ou offre au consignataire le montant total des avances faites par lui.—S.R.C., c. 164, art. 74

378. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque,—

(a.) Fait volontairement un faux énoncé dans un reçu, certificat ou récépissé donné pour des grains, bois de construction ou autres marchandises ou effets qui peuvent servir aux usages exprimés dans l'Acte des banques; ou

(b.) Après avoir donné, ou après qu'un commis ou autre personne à son service a donné, à sa connaissance, un reçu, certificat ou récépissé constatant que des grains, bois de service ou autres effets ou marchandises ont été reçus par lui dans un moulin, entrepôt, navire, chantier ou autre endroit,—ou après avoir obtenu un pareil reçu, certificat ou récépissé, et après l'avoir endossé ou transporté à quelque banque ou personne,—ensuite, et sans le consentement par écrit du porteur ou de celui en faveur de qui l'endossement est fait, ou la production et délivrance du reçu, certificat ou récépissé, aliène ces grains, bois de construction, marchandises ou effets, de propos délibéré, ou s'en dessaisit ou ne les délivre pas au porteur du reçu, certificat ou récépissé, ou à celui en faveur de qui l'endossement est fait.—S.R.C., c. 164, art. 75.

379. Si quelqu'une des infractions aux trois articles précédents est commise en faisant quelque chose au nom d'une raison sociale, compagnie ou association de personnes,

Vente de marchandises sur lesquelles il a été fait des avances.

Faire un faux énoncé dans un reçu pour du grain, etc.

Quant aux associés innocents.

celui qui fait réellement cette chose ou qui contribue à ce qu'elle soit faite, est seul coupable de l'infraction.—S.R.C., c. 164, art. 76.

Vendre un navire ou une épave sans y avoir droit.

380. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, sans y avoir un titre légal, vend un navire ou une épave trouvés dans les limites du Canada.—S.R.C., c. 81, art. 36 (*d*).

Autres infractions au sujet des épaves.

381. Est coupable d'un acte criminel et passible, sur mise en accusation, de deux ans d'emprisonnement, ou est coupable de simple contravention et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés, quiconque—

(*a.*) Cache une épave, ou défigure ou efface les marques qu'elle porte, ou prend des moyens pour déguiser le fait que c'est une épave, ou d'une manière quelconque en dénature le caractère, ou cache le fait qu'un objet est une épave à une personne ayant droit de s'enquérir de ce fait; ou

(*b.*) Reçoit une épave, sachant que c'est une épave, de quelque personne autre que le propriétaire de cette épave ou le receveur des épaves, et n'informe pas sous quarante-huit heures le receveur de ce fait; ou

(*c.*) Offre en vente une épave ou trafique autrement de cette épave, sachant que c'est une épave, sans avoir le droit de la vendre ou d'en trafiquer; ou

(*d.*) Garde en sa possession une épave, sachant que c'est une épave, sans avoir droit de la garder, pendant plus de temps qu'il n'en faut nécessairement pour la remettre au receveur; ou

(*e.*) Aborde un navire naufragé, échoué ou en détresse, contre la volonté du capitaine, à moins que celui qui l'aborde ne soit un receveur des épaves ou n'agisse sous les ordres d'un receveur.—S.R.C., c. 81, art. 37.

Infractions au sujet des vieux gréements de navires.

382. Tout individu qui fait le commerce de vieux gréements de navire de toute nature, y compris les ancres, câbles, voiles, étoupe, fer, cuivre, airain, plomb et autres choses, et qui, par lui-même ou par son agent, achète de vieux gréements de navire d'une personne âgée de moins de seize ans, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de quatre piastres pour la première infraction et de six piastres pour chaque récidive.

2. Tout tel individu qui, par lui-même ou par son agent, achète ou reçoit de vieux gréements de navire dans son magasin, ses dépendances ou lieux de dépôt, excepté durant le jour, entre le lever et le coucher du soleil, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq piastres pour la première infraction et de sept piastres pour chaque récidive.

3.

3. Tout individu se prétendant marchand de vieux gréements de navire dans les bâtiments duquel il sera trouvé cachés de vieux gréements qui ont été volés, est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement.—S.R.C., c. 81, art. 35.

383. Dans les six articles qui suivent, les expressions Définitions. ci-dessous ont la signification qui leur est par le présent attribuée :—

(a.) L'expression "département public" comprend l'Amirauté et le ministère de la Guerre, et aussi tout département ou bureau public du gouvernement du Canada, ou du service public ou civil du Canada, ou toute division de pareil département ou bureau ;

(b.) L'expression "munitions publiques" comprend toutes les munitions placées sous les soins, la surveillance ou le contrôle d'un département public tel que défini par le présent, ou de toute personne au service de ce département ;

(c.) L'expression "munitions" comprend tous effets et biens mobiliers, et un seul article de munition.—50-51 V., c. 45, art. 2.

384. Les marques suivantes pourront être appliquées Marques sur les munitions publiques. dans ou sur toutes munitions publiques, pour indiquer qu'elles appartiennent à Sa Majesté ; et tout département public, ainsi que ses entrepreneurs, officiers et ouvriers, pourront appliquer ces marques, ou aucune de ces marques, dans ou sur aucune de ces munitions :

Marques affectées à l'usage de Sa Majesté pour les munitions de la marine, de l'armée, de l'artillerie, des casernes, des hôpitaux et de bouche.

MUNITIONS.	MARQUES.
Cordage de chanvre et de fil métallique.	Fils blancs, noirs ou de couleur, mêlés au chanvre et au fil métallique, respectivement.
Toile à voile, vareuses, hamacs et sacs de marins.	Une ligne bleue allant en serpentant.
Etamine.	Un double galon dans la chaîne.
Chandelles.	Fils de coton bleus ou rouges dans chaque mèche, ou mèches de coton rouge.
Bois de construction, métaux et autres munitions non-énumérées.	Une flèche large avec ou sans les lettres W. D.

Marques affectées aux munitions appartenant à Sa Majesté du chef de son gouvernement du Canada.

MUNITIONS.	MARQUES.
Munitions publiques.	Le nom de tout ministère public, ou le mot "Canada," soit seul, soit en combinaison avec une couronne ou les armes royales.

50-51 V., c. 45, art. 3 ; 53 V., c. 38.

Appliquer
illégalement
des marques
sur des muni-
tions publi-
ques.

385. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombera, applique quelqu'une de ces marques dans ou sur des munitions publiques.—50-51 V., c. 45, art. 4.

Les enlever.

386. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, avec l'intention de faire disparaître le droit de propriété de Sa Majesté à des munitions publiques, détruit ou efface, en tout ou en partie, quelqu'une de ces marques.—50-51 V., c. 45, art. 5.

Garder ou
vendre illéga-
lement des
munitions
publiques.

387. Quiconque, sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombera, reçoit, a en sa possession, garde, vend ou livre des munitions publiques portant quelqu'une des marques susdites, sachant qu'elles les portent, est coupable d'un acte criminel et passible, sur conviction par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement d'un an; et si la valeur de ces munitions ne dépasse pas vingt-cinq piastres, il est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés.—50-51 V., c. 45, art. 6 et 8.

Manquer de
justifier de la
légalité de
possession.

388. Tout individu, n'étant pas au service de Sa Majesté, ou un commerçant de munitions navales, ou un revendeur de vieux métaux, en la possession de qui sont trouvées des munitions publiques ainsi marquées, et qui, étant traduit ou assigné devant deux juges de paix, ne démontre pas d'une manière satisfaisante à ces juges de paix que ces munitions sont légalement venues en sa possession, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt-cinq piastres.

2. Si le prévenu démontre d'une manière satisfaisante à ces juges de paix qu'il a obtenu légalement la possession de ces munitions, les juges de paix pourront, à leur discrétion, selon que les témoignages donnés ou les circonstances l'exigeront, assigner devant eux tout individu entre les mains duquel ces munitions paraîtront avoir passé.

3. Tout individu qui en a eu la possession qui ne démontre pas à ces juges de paix qu'elles sont légalement venues en sa possession, est passible, sur conviction sommaire d'en avoir eu la possession, d'une amende de vingt-cinq piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés.—50-51 V., c. 45, art. 9.

Chercher des
munitions
près des vais-
seaux de S.M.

389. Quiconque, sans une permission donnée par écrit par l'Amirauté ou quelque personne à ce autorisée par l'Amirauté, pêche au moyen de grappins, ou drague ou recherche de toute autre manière des munitions dans la mer ou dans les eaux où se fait sentir la marée, ou dans les eaux intérieures, dans un rayon de cent verges de tout vaisseau appartenant

appartenant à Sa Majesté ou à son service, ou de tout mouillage ou amarrage affecté à ces vaisseaux, ou de tout amarrage appartenant à Sa Majesté, ou des quais ou bassins, ou des chantiers d'approvisionnements, ou des cours des ateliers à vapeur de Sa Majesté, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de vingt-cinq piastres ou d'un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés. —50-51 V., c. 45, art. 11 et 12.

390. Est coupable d'un acte criminel et passible, sur conviction par voie de mise en accusation, de cinq ans d'emprisonnement, et, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de vingt à quarante piastres, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de six mois, avec ou sans travaux forcés, quiconque—

Recevoir des équipements de soldats ou de déserteurs.

(a.) Achète, échange, détient ou reçoit de toute autre manière, d'un soldat, d'un milicien ou d'un déserteur, des armes, des effets d'habillement ou des meubles appartenant à Sa Majesté, ou certains articles appartenant à un soldat, milicien ou déserteur, généralement regardés comme effets d'équipement, selon les usages de l'armée; ou

(b.) Fait changer la couleur de ces habillements ou articles; ou

(c.) Echange, achète ou reçoit des provisions d'un soldat ou milicien, sans la permission par écrit de l'officier commandant le régiment ou le détachement auquel ce soldat ou milicien appartient.—S.R.C., c. 169, art. 2.

391. Est coupable d'un acte criminel et passible, sur conviction par voie de mise en accusation, de cinq ans d'emprisonnement, et, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de vingt à cent vingt piastres, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de six mois, quiconque achète, échange ou détient, ou de toute autre manière reçoit d'un matelot ou marin, sous quelque prétexte que ce soit, ou a en sa possession des armes ou des effets d'habillement, ou certains articles appartenant à un matelot, marin ou déserteur, généralement regardés comme effets d'équipement, selon les usages de la marine.—S.R.C., c. 169, art. 3.

Recevoir des équipements de la marine.

392. Est coupable d'un acte criminel quiconque retient des effets de matelots, ou les achète, prend en échange ou en gage, ou les reçoit d'un matelot ou de quelqu'un agissant pour lui, ou sollicite ou induit un matelot, ou est employé par un matelot, à vendre, échanger ou mettre en gage des effets de matelots, à moins qu'il n'ignore que ces effets appartiennent à un matelot, ou que celui avec qui il fait marché est un matelot, ou agit pour un matelot, ou à moins que ces effets n'aient été vendus par ordre de l'Amirauté ou du commandant en chef.

Acheter ou vendre des effets de matelots.

2. Le prévenu est passible, sur conviction par voie de mise en accusation, de cinq ans d'emprisonnement, et, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent piastres au plus ; et, s'il est convaincu de récidive, il est passible de la même amende, ou, à la discrétion du juge de paix, d'un emprisonnement de six mois, avec ou sans travaux forcés.

3. L'expression "matelot" signifie tout individu qui n'est pas un officier, ni un sous-officier ou officier subalterne, et qui est dans la marine ou appartient à la marine de Sa Majesté, et dont le nom est porté au livre de bord d'un vaisseau de Sa Majesté en activité de service, et tout individu qui, n'étant pas officier comme susdit, dont le nom est porté au livre de bord d'un bâtiment loué pour le service de Sa Majesté, et qui, en vertu de quelque acte du parlement du Royaume-Uni alors en vigueur pour la discipline de la marine royale, est soumis aux dispositions de cet acte.

4. L'expression "effets de matelots" signifie les hardes, vêtements, médailles et choses nécessaires ou ordinairement considérées comme nécessaires aux marins à bord des navires, qui appartiennent à un matelot.

5. L'expression "Amirauté" signifie le lord grand amiral du Royaume-Uni, ou les commissaires chargés de remplir la fonction de lord grand amiral.—S.R.C., c. 171, art. 1 et 2.

Manquer de justifier la légalité de possession.

393. Tout individu en la possession de qui sont trouvés des effets de matelots et qui ne démontre pas d'une manière satisfaisante au juge de paix devant lequel il est traduit ou assigné, que ces effets sont légalement venus en sa possession, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de vingt-cinq piastres.—S.R.C., c. 171, art. 3.

Complot de fraude.

394. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui complot avec un autre, par la supercherie, le mensonge ou d'autres moyens frauduleux, de frauder le public, ou quelque personne particulièrement visée ou non, ou d'affecter la cote publique des actions, fonds publics, marchandises ou toute autre chose publiquement vendue, que cette supercherie, ce mensonge ou ces autres moyens frauduleux constituent ou non un faux prétexte d'après la définition ci-dessus.

Tricher au jeu.

395. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, celui qui, dans l'intention de frauder quelqu'un, triche en jouant à quelque jeu, ou en tenant les enjeux, ou en pariant sur quelque événement ou résultat.—S.R.C., c. 164, art. 80.

Prétendre pratiquer la magie.

396. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui prétend exercer ou pratiquer quelque magie, sorcellerie, enchantement ou conjuration, ou qui entreprend de dire la bonne aventure, ou qui prétend, par

par son habileté ou ses connaissances dans quelque science occulte ou magique, pouvoir découvrir où et comment peuvent être retrouvés des objets ou effets supposés volés ou perdus.

PARTIE XXIX.

DU VOL À MAIN ARMÉE ET DE L'EXTORSION.

397. Le vol à main armée est celui qui est accompagné de violences ou de menaces de violence contre quelqu'un ou quelque chose, employées pour extorquer la chose soustraite ou empêcher ou maîtriser la résistance à sa soustraction. Définition du vol à main armée.

398. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, et d'être fouetté, celui qui — Punition du vol qualifié.

(a.) Vole quelqu'un et en même temps, ou immédiatement avant ou après avoir commis ce vol, blesse, bat ou frappe cette même personne, ou se porte à des actes de violence contre elle; ou

(b.) Etant avec une ou plusieurs autres personnes, vole ou attaque quelqu'un dans l'intention de le voler; ou

(c.) Etant porteur d'une arme ou d'un instrument offensif, vole ou attaque quelqu'un dans l'intention de le voler.— S.R.C., 164, art. 34.

399. Quiconque commet un vol à main armée est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement.— S.R.C., c. 164, art. 32. Punition du vol à main armée.

400. Quiconque attaque une personne avec l'intention de la voler est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement.— S.R.C., c. 164, art. 33. Attaque avec intention de vol.

401. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité ou de cinq ans au moins, quiconque arrête une malle dans l'intention de la voler ou de la fouiller.— S.R.C., c. 164, art. 81. Arrêter la malle.

402. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui, dans l'intention de frauder ou léser, par quelque violence ou contrainte illégale contre autrui, ou par menaces que le délinquant ou quelque autre emploiera cette violence ou exercera cette contrainte, force illégalement une personne à signer, faire, accepter, endosser, altérer ou détruire en tout ou en partie quelque valeur négociable, ou à écrire, empreindre ou apposer un nom ou un sceau sur quelque papier ou parchemin, afin qu'il puisse ensuite être converti en valeur négociable, ou qu'il puisse en être fait usage ou être traité comme valeur négociable.— S.R.C., c. 173, art. 5. Contraindre à la signature de documents.

403.

Lettres de-
mandant de
l'argent, etc.,
avec menaces.

403. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque envoie, remet ou fait circuler, ou fait recevoir, directement ou indirectement, quelque lettre ou écrit dont il connaît le contenu, exigeant d'une personne, par menaces et sans cause raisonnable ou probable, quelque propriété, effet, argent, valeur négociable ou autre chose de valeur.—S.R.C., c. 173, art. 1.

Demander
avec intention
de voler.

404. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui demande de quelqu'un, avec menaces, soit pour lui-même ou pour un autre, quelque chose qui peut être volée, dans l'intention de la dérober.

Extorsion à
l'aide de cer-
taines me-
naces.

405. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui, dans l'intention d'extorquer ou obtenir quelque chose de quelqu'un,—

(a.) Accuse ou menace d'accuser cette personne ou toute autre, que la personne accusée ou menacée soit coupable ou non,—

(i.) D'un crime contre lequel la loi prescrit la peine de mort ou l'emprisonnement pendant sept ans ou plus ;

(ii.) D'une attaque (*assault*) avec intention de viol, ou d'une tentative de viol, ou d'un attentat à la pudeur ;

(iii.) D'avoir connu ou essayé de connaître charnellement une enfant de manière à être punissable en vertu du présent acte ;

(iv.) De quelque crime infamant, c'est-à-dire, la sodomie, une tentative ou une attaque avec intention de commettre la sodomie, ou quelque autre pratique contre nature, ou l'inceste ;

(v.) D'avoir conseillé, sollicité ou persuadé quelqu'un de commettre quelqu'un de ces crimes infamants ; ou

(b.) Menace de faire ainsi accuser quelqu'un par un autre ;
ou

(c.) Fait recevoir par quelqu'un un document contenant une pareille accusation ou menace, en connaissant le contenu ; ou

(d.) Par quelqu'un des moyens susdits, force ou tente de forcer quelqu'un à signer, faire, accepter, endosser, altérer ou détruire en tout ou en partie quelque valeur négociable, ou à écrire, empreindre ou apposer un nom ou un sceau sur quelque papier ou parchemin, afin qu'il puisse ensuite être converti en valeur négociable, ou être employé ou traité comme valeur négociable.—S.R.C., c. 173, art. 1, 3, 4 et 5.

Extorsion à
l'aide d'autres
menaces.

406. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui,—

(a.) Dans l'intention d'extorquer ou obtenir quelque chose de quelqu'un, accuse ou menace d'accuser cette personne ou toute autre de quelque crime autre que ceux mentionnés dans l'article précédent, que la personne ainsi accusée ou menacée soit coupable ou non de ce crime ; ou

(b.)

(b.) Dans la même intention, menace de faire ainsi accuser quelqu'un par un autre ; ou

(c.) Fait recevoir par quelqu'un un document contenant une pareille accusation ou menace, en connaissant le contenu ; ou

(d.) Par quelqu'un des moyens susdits, force ou tente de forcer quelqu'un à signer, faire, accepter, endosser, altérer ou détruire en tout ou en partie une valeur négociable, ou à écrire, empreindre ou apposer un nom ou un sceau sur quelque papier ou parchemin, afin qu'il puisse ensuite être converti en valeur négociable, ou être employé ou traité comme valeur négociable.

PARTIE XXX.

DES EFFRACTIONS ET ESCALADES.

407. Dans la présente partie, les expressions qui suivent sont employées dans le sens suivant : —

Définition
d'une maison
d'habitation,
etc.

(a.) "Maison d'habitation" signifie un bâtiment permanent dont le tout ou partie est gardé par le propriétaire ou l'occupant pour sa propre résidence, celle de sa famille ou de ses serviteurs, ou de quelqu'un d'entre eux, bien qu'il puisse être inoccupé par intervalles.

(i.) Un bâtiment occupé en même temps et dans la même enceinte qu'une maison d'habitation est réputé faire partie de cette maison d'habitation, s'il existe entre ce bâtiment et cette maison une communication, soit immédiate, soit au moyen d'un passage clos et couvert, conduisant de l'un à l'autre, mais non autrement.

(b.) Est qualifiée "effraction" toute rupture d'une partie intérieure ou extérieure d'un bâtiment, ou l'ouverture par un moyen quelconque (y compris l'enlèvement de choses restant en place par leur propre poids) de toute porte, fenêtre, contrevent, porte de cave et autres choses servant à fermer des ouvertures dans le bâtiment, ou à donner accès d'une partie à une autre du bâtiment.

(i.) L'introduction dans un bâtiment a lieu du moment qu'une partie du corps de celui qui la fait, ou quelque partie d'un instrument employé par lui, est à l'intérieur du bâtiment.

(ii.) Quiconque s'introduit dans un bâtiment au moyen de menaces ou d'artifices employés à cet effet, ou au moyen de collusion avec quelqu'un qui se trouve dans le bâtiment, ou entre par une cheminée ou autre ouverture du bâtiment restant constamment ouverte pour une fin nécessaire, est réputé avoir commis une effraction et escalade dans ce bâtiment.—S.R.C., c. 164, art. 2.

408. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui fait effraction et s'introduit dans un lieu de culte.

Effraction
et infraction
dans un lieu
de culte.

s'introduit dans un lieu de culte religieux et y commet un acte criminel, ou qui, y ayant commis un acte criminel, en sort par effraction.—S.R.C., c. 164, art. 35.

Effraction avec intention d'infraction dans un lieu de culte.

409. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui fait effraction et entre dans un lieu de culte religieux avec l'intention d'y commettre un acte criminel.—S.R.C., c. 164, art. 42.

Définition de l'effraction.

410. Est coupable de l'acte criminel qualifié effraction nocturne (*burglary*), et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui—

(a.) S'introduit par effraction, de nuit, dans une maison d'habitation, avec l'intention d'y commettre un acte criminel; ou

(b.) Sort par effraction d'une maison d'habitation, de nuit, soit après y avoir commis un acte criminel, soit après s'y être introduit, de jour ou de nuit, avec l'intention d'y commettre un acte criminel.—S.R.C., c. 164, art. 37.

Effraction accompagnée d'infraction.

411. Est coupable de l'acte criminel qualifié effraction diurne (*housebreaking*) et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui—

(a.) S'introduit par effraction dans une maison d'habitation, de jour, et y commet un acte criminel; ou

(b.) Sort par effraction d'une maison d'habitation, de jour, après y avoir commis un acte criminel.—S.R.C., c. 164, art. 40.

Effraction avec intention d'infraction.

412. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, de jour, s'introduit par effraction dans une maison d'habitation, avec l'intention d'y commettre un acte criminel.—S.R.C., c. 164, art. 42.

Effraction de magasin accompagnée d'infraction.

413. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui, soit de jour, soit de nuit, s'introduit par effraction et commet un acte criminel dans une maison d'école, boutique, magasin, entrepôt ou comptoir, ou dans un bâtiment situé dans l'enceinte du terrain d'une maison d'habitation, mais n'y étant pas relié de manière à en former partie d'après les dispositions précédentes.—S.R.C., c. 164, art. 41.

Effraction de magasin avec intention d'infraction.

414. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, de jour ou de nuit, s'introduit par effraction dans quelqu'un des bâtiments ou édifices mentionnés en l'article précédent, avec l'intention d'y commettre un acte criminel.—S.R.C., c. 164, art. 42.

Etre trouvé dans une maison d'habitation, de nuit.

415. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui s'introduit ou se trouve illégalement, de nuit, dans une maison d'habitation, avec l'intention

l'intention d'y commettre un acte criminel.—S.R.C., c. 164, art. 39.

416. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui est trouvé— Etre armé avec intention d'effraction.

(a.) Armé de quelque arme dangereuse ou offensive, ou de quelque instrument du même genre, de jour, avec l'intention de s'introduire par effraction ou escalade, ou d'entrer dans une maison d'habitation et d'y commettre un acte criminel; ou

(b.) Armé comme susdit, de nuit, avec l'intention de faire effraction dans un bâtiment quelconque et d'y commettre un acte criminel.—S.R.C., c. 164, art. 43.

417. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui est trouvé— Etre déguisé ou en possession d'instruments d'effraction.

(a.) En possession, de nuit, sans excuse légitime (dont la preuve lui incombera), de quelque instrument pouvant servir aux effractions ou escalades; ou

(b.) En possession, de jour, de quelque instrument de ce genre avec l'intention de commettre un acte criminel; ou

(c.) La figure couverte d'un masque ou noircie, ou autrement déguisé, de nuit, sans excuse légitime (dont la preuve lui incombera); ou

(d.) La figure couverte d'un masque ou noircie, ou autrement déguisé, de jour, avec l'intention de commettre un acte criminel.—S.R.C., c. 164, art. 43.

418. Quiconque, après une première conviction d'un acte criminel, est convaincu de l'un des actes criminels mentionnés dans la présente partie et dont la punition, lors d'une première conviction, est un emprisonnement de moins de quatorze ans, est passible de quatorze ans d'emprisonnement.—S.R.C., c. 164, art. 44. Punition des récidives.

PARTIE XXXI.

DU FAUX.

419. Un "document" signifie, dans la présente partie, tout papier, parchemin ou autre matière servant à écrire ou imprimer, marqué de signes qui peuvent être lus, mais ne comprend pas les marques de fabrique ou de commerce employées sur les articles de commerce, ou les inscriptions sur pierre ou métal, ou autre matière de même nature. Définition d'un document.

420. "Billet de banque" comprend tous effets négociables émis par une personne, corporation ou compagnie faisant des opérations de banque dans une partie quelconque du monde, ou en son nom, ou émis par autorisation du parlement du Canada ou d'un prince, Etat ou gouvernement étrangers, "Billet de banque" et "bon du Trésor."

étrangers, ou d'un gouverneur, ou d'une autre autorité légalement autorisée à le faire dans quelque possession de Sa Majesté, et destinés à servir de monnaie, soit immédiatement après leur émission, soit en aucun temps ensuite, ainsi que tous les billets de banque et mandats de banque.

(a.) "Bon du Trésor" comprend les bons, billets et obligations du Trésor, et tous autres effets publics émis par autorité du parlement du Canada, ou émis par autorité de la législature de quelque province formant partie du Canada, soit avant, soit après que cette province fût entrée dans la Confédération canadienne.

"Faux document."

421. L'expression "faux document" signifie—

(a.) Un document qui est supposé fait en tout ou en quelque partie essentielle par quelqu'un ou au nom de quelqu'un qui ne l'a pas fait ou ne l'a pas autorisé, ou qui, bien que fait ou autorisé par celui qui paraît l'avoir fait, porte une date fautive quant à l'époque ou l'endroit où il a été fait, si l'un ou l'autre est essentiel; ou

(b.) Un document qui est en tout ou en quelque partie essentielle supposé fait par quelqu'un ou au nom de quelqu'un qui n'existe réellement pas; ou

(c.) Un document fait au nom d'une personne existante, soit par elle-même, soit par son autorisation, avec l'intention frauduleuse que ce document passe pour avoir été fait par une personne, réelle ou fictive, autre que celle qui l'a fait ou autorisé.

2. Il n'est pas nécessaire que l'intention frauduleuse soit apparente à la face même du document, mais elle peut être établie par une preuve externe.

Faux.

422. Le faux consiste à faire un faux document avec connaissance de cause, dans l'intention de l'employer de quelque manière ou de le faire accepter comme authentique, au préjudice de quelqu'un, soit en Canada, soit ailleurs, ou d'engager quelqu'un, en lui faisant croire qu'il est authentique, à faire ou s'abstenir de faire quelque chose, soit en Canada, soit ailleurs.

2. Faire un faux document comprend l'altération, en quelque partie essentielle, d'un document authentique, et y faire quelque addition essentielle, ou y ajouter quelque fautive date, attestation, sceau ou autre chose essentielle, ou y faire quelque altération essentielle, soit par rature, oblitération, enlèvement ou autrement.

3. Le faux est consommé du moment que le document est fait avec la connaissance et l'intention susdites, bien que le coupable puisse n'avoir pas eu l'intention que personne en particulier s'en servit ou agit d'après ce document comme étant authentique, ou ne fût induit, en le croyant authentique, à faire ou s'abstenir de faire quoi que ce soit.

4. Le faux est consommé bien que le document faux puisse être incomplet, ou puisse ne pas comporter être un document

ment qui obligerait légalement, s'il est fait de manière et s'il est de nature à indiquer que l'on avait l'intention de le faire passer pour authentique.

423. Quiconque commet un faux au sujet des documents ci-après mentionnés, est coupable d'un acte criminel et passible des peines qui suivent :— Punition
du faux.

(A.) De l'emprisonnement à perpétuité si le document fabriqué est supposé être, ou est, dans l'intention du coupable, destiné à être pris ou à servir comme étant—

(a.) Un document auquel est apposé un sceau public du Royaume-Uni ou de quelque une de ses parties, ou du Canada, ou de quelque partie du Canada, ou d'une dépendance, possession ou colonie de Sa Majesté ; ou

(b.) Un document portant la signature du Gouverneur général, ou d'un administrateur, ou d'un substitut du Gouverneur général, ou d'un lieutenant-gouverneur, ou de quelque personne qui, en aucun temps, administre le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ; ou

(c.) Un document contenant la preuve du titre ou constituant le titre ou partie du titre d'un terrain ou héritage, ou d'un intérêt ou d'une redevance dans ou sur un terrain ou un héritage, ou la preuve de la création, du transfert ou de l'extinction d'un intérêt ou d'une redevance de ce genre ; ou

(d.) Une inscription dans un registre ou livre, ou un mémoire ou autre document fait, délivré, tenu ou déposé en vertu d'un statut concernant l'enregistrement des titres ou autres instruments ou documents relatifs au titre ou concernant le titre ou le droit à quelque propriété foncière, ou l'inscription ou la déclaration des titres à des terrains ; ou

(e.) Un document nécessaire pour obtenir l'enregistrement d'un acte ou l'inscription ou déclaration d'un titre de la nature ci-dessus mentionnée ; ou

(f.) Un document qui, sous l'empire d'un statut quelconque, constitue la preuve de l'enregistrement, de l'inscription ou de la déclaration d'un pareil acte, instrument ou titre ; ou

(g.) Un document qui, sous l'empire d'un statut quelconque, constitue la preuve que le titre d'un terrain est affecté ; ou

(h.) Un acte ou document notarié, ou son expédition authentique, ou un procès-verbal d'un arpenteur, ou une expédition authentique d'un tel procès-verbal ; ou

(i.) Un registre des naissances, baptêmes, mariages, décès ou sépultures que la loi autorise ou prescrit de tenir, ou une copie certifiée d'une inscription faite dans un pareil registre, ou un extrait certifié d'un pareil registre ; ou

(j.) Une copie d'un pareil registre que la loi prescrit de transmettre par ou à un registrateur ou autre fonctionnaire ; ou

(k.) Un testament, codicille ou autre document testamentaire soit d'une personne défunte ou vivante, ou une vérification

cation de testament, ou des lettres d'administration, que le testament y soit annexé ou non ; ou

(l.) Un transfert ou une cession d'une part ou d'un intérêt dans des effets, rentes ou fonds publics du Royaume-Uni ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada, ou de quelque partie du Canada, ou de quelque dépendance, possession ou colonie de Sa Majesté, ou d'un Etat ou pays étranger, ou un récépissé ou certificat d'intérêt en provenant ; ou

(m.) Un transfert ou une cession d'une part ou d'un intérêt dans l'actif d'une corporation, compagnie ou société publique, britannique, canadienne ou étrangère, ou d'une action ou d'un intérêt dans le capital social d'une compagnie ou société de ce genre, ou le récépissé ou certificat d'intérêt en provenant ; ou

(n.) Un transfert ou une cession d'une part ou d'un intérêt dans un titre à une concession de terre de la Couronne, ou à un certificat (*scrip*) ou autre paiement ou indemnité au lieu d'une pareille concession de terre ; ou

(o.) Une procuration ou autre autorisation de transférer quelque intérêt, part ou action ci-dessus mentionnés, ou de recevoir quelque dividende ou des deniers payables au sujet de quelque action ou intérêt ; ou

(p.) Une inscription dans un livre ou registre, ou un certificat, coupon, action, mandat ou autre document qui constitue, d'après une loi ou une coutume reconnue, la preuve du titre d'une personne à cette action, cet intérêt ou cette part, ou à un dividende ou intérêt payable à leur égard ; ou

(q.) Un bon du Trésor ou son endossement, ou un récépissé ou certificat d'intérêt en provenant ; ou

(r.) Un billet de banque ou une lettre de change, un billet à ordre ou un chèque sur une banque, ou l'acceptation, l'endossement ou le transport de quelqu'un de ces effets ; ou

(s.) Un certificat (*scrip*) tenant lieu de terre ; ou

(t.) Un document qui constitue la preuve du titre à quelque partie de la dette d'une dépendance, colonie ou possession de Sa Majesté, ou d'un Etat étranger, ou celle du transfert ou de la cession de pareille valeur ; ou

(u.) Un acte, engagement, obligation, écrit portant obligation, ou un mandat, ordre ou autre garantie de deniers, ou de paiement de deniers, qu'il soit négociable ou non, ou leur endossement ou transport ; ou

(v.) Un reçu comptable ou récépissé de dépôt, de réception ou de remise de deniers ou de marchandises, ou leur endossement ou transport ; ou

(w.) Un connaissement, une charte-partie, une police d'assurance, ou un document d'expédition accompagnant un connaissement, ou leur endossement ou transport ; ou

(x.) Un récépissé d'entrepôt, connaissement de dock, certificat de gardien de dock, ordre de livraison ou mandat pour la livraison de marchandises, ou de quelque chose appréciable en argent, ou leur endossement ou transport ; ou

(y.)

(y.) Tout autre document employé dans le cours ordinaire des affaires comme preuve de la possession ou du contrôle de marchandises, ou comme autorisant, soit par endossement, soit par délivrance, le détenteur de ce document à transporter ou recevoir des marchandises.

(B.) À quatorze ans d'emprisonnement si le document fabriqué est supposé être, ou est, dans l'intention du coupable, destiné à être pris ou à servir comme étant—

(a.) Une inscription ou un document fait, délivré, gardé ou déposé en vertu d'un statut quelconque concernant l'enregistrement des instruments relatifs au titre ou concernant le titre ou le droit à quelque propriété mobilière ; ou

(b.) Un registre ou livre public non mentionné ci-dessus, que la loi prescrit de tenir, ou toute inscription dans ce registre ou livre.

(C.) De sept ans d'emprisonnement si le document fabriqué est supposé être, ou est, dans l'intention du coupable, destiné à être pris ou à servir comme étant—

(a.) Un dossier ou une pièce d'archives d'une cour de justice, ou un document quelconque appartenant à une cour ou émanant d'une cour de justice, ou constituant ou formant partie d'une procédure judiciaire ; ou

(b.) Un certificat, une copie de bureau, une copie certifiée ou autrement qui, en vertu d'un statut alors en vigueur, est admissible comme preuve ; ou

(c.) Un document fait ou délivré par un juge, officier ou greffier d'une cour de justice, ou un document sur lequel, d'après la loi ou l'usage alors suivi, une cour ou un officier de justice pourrait agir ; ou

(d.) Un document qu'un magistrat est autorisé ou requis par la loi de faire ou délivrer ; ou

(e.) Une inscription dans un registre ou livre tenu, sous l'empire des dispositions d'une loi, par ou sous le contrôle d'une cour de justice ou d'un magistrat agissant *ès-qualité* ; ou

(f.) Une copie de lettres patentes, ou de l'inscription ou enregistrement de lettres patentes, ou d'un certificat s'y rattachant ; ou

(g.) Un permis ou un certificat de mariage ; ou

(h.) Un contrat ou document qui, soit par lui-même, soit avec d'autres, constitue un contrat ou la preuve d'un contrat ; ou

(i.) Un plein pouvoir, une procuration ou un mandat ; ou

(j.) Une autorisation ou demande de paiement de deniers, ou de livraison de marchandises, ou d'un ordre, billet, effet ou valeur ; ou

(k.) Une quittance ou décharge, ou une pièce justificative de la réception de marchandises, deniers, ordres, billets, effets ou valeurs, ou un instrument qui constitue la preuve de cette réception ; ou

(l.) Un document destiné à être offert en preuve comme document authentique dans une procédure judiciaire ; ou

(m.)

(m.) Un billet ou ordre de passage gratuit ou payé sur une voiture, un tramway, un chemin de fer, ou sur un bateau à vapeur ou autre navire ; ou

(n.) Tout document autre que ceux ci-dessus mentionnés.—S.R.C., c. 165.

Emploi de faux documents.

424. Est coupable d'un acte criminel celui qui, sachant qu'un document est faux, s'en sert, l'utilise ou agit, ou tente de s'en servir, de l'utiliser ou d'agir, ou porte ou tente de porter une autre personne à s'en servir, l'utiliser ou agir, comme s'il était authentique, et est passible des mêmes peines que s'il eût fabriqué ce document.

2. Il est indifférent que le document ait été fabriqué en Canada ou ailleurs.

Contrefaçon de sceaux.

425. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui fait illégalement ou contrefait un sceau public du Royaume-Uni ou de quelque-une de ses parties, ou du Canada ou de quelque partie du Canada, ou d'une dépendance, possession ou colonie de Sa Majesté, ou l'empreinte d'un pareil sceau, ou qui se sert d'un pareil sceau ou d'une pareille empreinte, les sachant faux et contrefaits.—S.R.C., c. 165, art. 4.

Contrefaçon des sceaux des tribunaux, etc.

426. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque fait illégalement ou contrefait le sceau d'une cour de justice, ou un sceau d'un bureau d'enregistrement de titres ou de sépultures, ou l'empreinte d'un pareil sceau, ou se sert d'un pareil sceau ou d'une pareille empreinte, les sachant faux et fabriqués.—S.R.C., c. 165, art. 35, 38 et 43.

Imprimer illégalement une proclamation, etc.

427. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, tout individu qui imprime le texte ou quelque avis d'une proclamation, d'un arrêté, d'un règlement ou d'une nomination, de manière qu'il paraisse faussement avoir été imprimé soit par l'imprimeur de la reine pour le Canada, soit par l'imprimeur officiel d'une province du Canada, selon le cas, ou qui présente comme preuve quelque exemplaire de proclamation, arrêté, règlement ou nomination, paraissant faussement avoir été imprimé par l'un des imprimeurs susmentionnés, l'individu sachant qu'il n'en est pas ainsi.—S.R.C., c. 165, art. 37.

Envoi de télégrammes faux sous un faux nom.

428. Est coupable d'un acte criminel celui qui, avec l'intention de frauder, fait envoyer ou est cause qu'il est envoyé et délivré un télégramme comme étant envoyé par l'autorisation de quelqu'un, sachant qu'il n'est pas envoyé avec cette autorisation, dans l'intention que l'on agisse sur ce télégramme comme s'il était envoyé sur l'autorisation de cette personne, et est passible, sur conviction du fait, de la même

même peine que s'il eût fabriqué un document au même effet que ce télégramme.

429. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui, dans l'intention de nuire à quelqu'un ou de l'alarmer, lui envoie ou fait envoyer un télégramme, une lettre ou quelque autre message contenant des choses qu'il sait être fausses. Envoi de télégrammes faux.

430. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui, sans autorisation ou excuse légitime (dont la preuve lui incombera), achète ou reçoit d'un autre, ou a en sa garde ou possession, quelque faux billet de banque, ou quelque blanc de billet de banque, complet ou non, le sachant contrefait.—S.R.C., c. 165, art. 19. Avoir de faux billets de banque.

431. Est coupable d'un acte criminel celui qui, avec l'intention de frauder et sans autorisation ou excuse légitime, fait ou consent, rédige, signe, accepte ou endosse, au nom ou pour le compte d'un autre, par procuration ou autrement, un document, ou utilise ou met ce document en circulation, le sachant ainsi fait, consenti, rédigé, signé, accepté ou endossé, et est passible de la même peine que s'il eût fabriqué ce document.—S.R.C., c. 165, art. 30. Rédiger un document sans autorisation.

432. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui — Obtenir quelque chose à l'aide d'un document faux.
 (a.) Demande, reçoit ou obtient, ou fait livrer ou payer à quelqu'un une chose quelconque, au moyen d'un instrument faux, le sachant contrefait, ou au moyen d'une vérification de testament ou de lettres d'administration, sachant que le testament, codicille ou acte de dernières volontés au sujet duquel cette vérification ou ces lettres d'administration ont été obtenues, était faux, ou sachant que la vérification ou les lettres d'administration ont été obtenues à l'aide d'un serment, affirmation ou affidavit faux ; ou
 (b.) Tente de faire quelqu'une des choses susdites.—S.R.C., c. 165, art. 45.

PARTIE XXXII.

DES PRÉPARATIFS DE FAUX ET DES CRIMES CONNEXES AU FAUX.

433. Dans la présente partie, les expressions qui suivent sont employées dans le sens qui leur est ci-dessous attribué : Interprétation des expressions.
 (a.) " Papier de bons du Trésor " signifie tout papier fourni par l'autorité compétente pour être employé comme billets du Trésor, bons du Trésor, mandats, obligations ou autres valeurs mentionnées à l'article 420 ;
 (b.) " Papier du revenu " signifie tout papier fourni par l'autorité compétente pour servir aux estampilles, licences ou permis, ou à tout autre usage se rattachant au revenu public.

Instrumente
de faussaire.

434. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui, sans autorisation ou excuse légitime (dont la preuve lui incombera),—

(a.) Fait, commence à faire, utilise, ou a sciemment en sa possession quelque machine ou instrument, ou des matériaux, propres à la fabrication du papier de bons du Trésor, papier du revenu ou papier destiné à ressembler au papier à billets d'une raison sociale ou corporation, ou d'une personne poursuivant les opérations de banque; ou

(b.) Grave ou trace sur une plaque ou une matière quelconque, quelque chose qui est supposée être la totalité ou quelque partie d'un bon du Trésor ou d'un billet de banque, ou qui parait destiné à y ressembler; ou

(c.) Emploie une plaque ou matière de cette nature pour imprimer quelque partie d'un pareil bon du Trésor ou billet de banque; ou

(d.) À sciemment en sa possession une plaque ou matière du genre susdit; ou

(e.) Fait, utilise ou a sciemment en sa possession du papier de bons du Trésor, papier du revenu, ou du papier destiné à imiter le papier à billets de quelque raison sociale, corporation, compagnie ou personne poursuivant les opérations de banque, ou du papier sur lequel est écrite ou imprimée la totalité ou quelque partie d'un bon du Trésor ou d'un billet de banque; ou

(f.) Grave ou trace sur une plaque ou une matière quelconque quelque chose qui est destinée à ressembler à la totalité ou à quelque partie distinctive d'une obligation ou d'un engagement de paiement de deniers employé par quelque dépendance, possession ou colonie de Sa Majesté, ou par un prince ou un Etat étrangers, ou par une corporation ou autre corps de même nature, soit dans ou hors les possessions de Sa Majesté; ou

(g.) Emploie une plaque ou matière de ce genre pour imprimer tout ou partie d'une obligation ou d'un engagement de cette nature; ou

(h.) Sciemment offre, vend ou donne, ou a en sa possession du papier sur lequel une pareille obligation ou un pareil engagement a été imprimé en totalité ou en partie.—S.R.C., c. 165, art. 14 à 25.

Contrefaçon
de timbres.

435. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui—

(a.) Frauduleusement contrefait un timbre, qu'il soit imprimé ou adhésif, employé pour les fins du revenu par le gouvernement du Royaume-Uni ou du Canada, ou par celui d'une province du Canada, ou d'une possession ou colonie de Sa Majesté, ou par un prince ou un Etat étrangers; ou

(b.) Sciemment vend ou offre en vente, ou met en circulation ou emploie un pareil timbre contrefait; ou

(c.) Sans excuse légitime (dont la preuve lui incombera), fait ou a sciemment en sa possession quelque dé ou instru-

ment

ment capable de faire l'impression d'un timbre ou d'une partie de timbre du genre susdit ; ou

(d.) Frauduleusement coupe, déchire ou enlève de quelque manière, d'une matière quelconque, un pareil timbre, dans l'intention de l'utiliser en tout ou en partie ; ou

(e.) Frauduleusement mutile un pareil timbre avec l'intention d'en faire servir quelque partie ; ou

(f.) Frauduleusement appose ou place sur quelque matière ou sur un pareil timbre, comme susdit, un timbre ou une partie de timbre qui, soit frauduleusement ou non, a été coupé, déchiré ou enlevé de quelque manière d'une autre matière, ou provenant d'un autre timbre ; ou

(g.) Frauduleusement efface ou fait autrement disparaître, soit réellement, soit en apparence, d'une matière timbrée, quelque nom, chiffre, date ou autre chose quelconque qui y a été écrit, dans l'intention de faire servir le timbre qui se trouve sur cette matière ; ou

(h.) Sciemment et sans excuse légitime (dont la preuve lui incombera), a en sa possession un timbre ou une partie de timbre qui a été frauduleusement coupé, déchiré ou autrement enlevé d'une matière quelconque, ou un timbre qui a été frauduleusement mutilé, ou quelque matière timbrée dont quelque nom, chiffre, date ou autre chose a été frauduleusement effacé ou autrement enlevé, soit en réalité, soit en apparence ;

(i.) Sans autorisation légale, fait ou contrefait quelque marque ou étampe employée par le gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le gouvernement du Canada, ou le gouvernement de quelque province du Canada, ou par quelque département ou employé de quelqu'un de ces gouvernements, pour quelque fin se rattachant au service ou aux affaires de ce gouvernement, ou l'empreinte de quelque marque ou étampe de cette nature ; ou vend, expose en vente ou a en sa possession des effets ou marchandises portant une contrefaçon d'une pareille marque ou étampe, sachant que c'est une contrefaçon, ou appose une pareille marque ou étampe sur des effets ou marchandises que la loi prescrit de marquer ou étamper, autres que les effets ou marchandises auxquels était d'abord apposée cette marque ou étampe.—S.R.C., c. 165, art. 17.

436. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui—

Falsifier un registre.

(a.) Illégalement détruit, oblitère ou détériore un registre des naissances, baptêmes, mariages, décès ou sépultures que la loi prescrit de tenir en Canada ou en quelque partie du Canada, ou quelque partie ou une copie d'un tel registre, ou quelque partie d'un tel registre que la loi prescrit de transmettre à un régistrateur ou autre fonctionnaire ; ou

(b.) Illégalement insère dans un pareil registre ou une copie de registre, une inscription qu'il sait être fausse au

sujet d'un baptême, mariage, décès ou sépulture, ou efface quelque partie essentielle d'un pareil registre ou document.—S.R.C., c. 165, art. 43 et 44.

Falsifier des extraits de registres.

437. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, celui qui,—

(a.) Etant autorisé ou chargé par la loi de donner une copie attestée d'une inscription faite dans un registre du genre mentionné à l'article précédent, certifie qu'un écrit est une vraie copie ou extrait, sachant qu'il est faux, ou sciemment émet un pareil certificat ; ou

(b.) Illégalement et dans un but frauduleux enlève un pareil registre ou sa copie attestée de l'endroit où il est déposé, ou le cache ; ou

(c.) Ayant la garde d'un pareil registre ou de sa copie attestée, tolère qu'il soit ainsi enlevé ou caché.—S.R.C., c. 165, art. 44.

Donner de faux certificats.

438. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui,—

(a.) Etant chargé par la loi de certifier qu'une inscription a été faite dans un registre du genre mentionné aux deux articles précédents, donne un certificat sachant que cette inscription n'y a pas été faite ; ou

(b.) Etant chargé par la loi de faire un certificat ou une déclaration au sujet de quelque particularité requise pour permettre de faire des inscriptions dans un pareil registre, fait sciemment un certificat ou une déclaration contenant une fausseté ; ou

(c.) Etant un fonctionnaire chargé de la garde des archives d'une cour, ou le substitut ou adjoint de ce fonctionnaire, délivre de propos délibéré une copie fautive ou un certificat faux d'une pièce d'archive ; ou

(d.) N'étant pas ce fonctionnaire, substitut ou adjoint, frauduleusement signe ou atteste une copie ou un certificat d'une pièce d'archive, ou une copie d'un certificat, comme s'il était ce fonctionnaire, substitut ou adjoint.—S.R.C., c. 165, art. 35 et 43.

Contrefaire des certificats.

439. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui,—

(a.) Etant un fonctionnaire chargé ou autorisé par la loi de faire ou délivrer une copie certifiée d'un document, ou de l'extrait d'un document, atteste de propos délibéré, comme vraie copie d'un document ou d'un extrait de document, un écrit qu'il sait être faux sous quelque rapport essentiel ; ou

(b.) N'étant pas un fonctionnaire comme susdit, frauduleusement signe ou atteste une copie ou un extrait d'un document, comme s'il était ce fonctionnaire.

Faux en écriture publique.

440. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui, avec l'intention de frauder,—

(a.)

(a.) Fait une fausse inscription ou une altération dans un livre de compte tenu par le gouvernement du Canada ou de quelque province du Canada, ou par une banque pour ce gouvernement, dans lequel livre sont tenus les comptes des détenteurs d'effets, rentes ou autres fonds publics alors transférables dans quelqu'un de ces livres, ou qui, en quelque manière que ce soit, falsifie volontairement quelqu'un de ces livres ; ou

(b.) Fait un transfert d'une part ou d'un intérêt dans des effets, rentes ou fonds publics alors transférables à l'une des dites banques, au nom d'une personne autre que le détenteur de cette part ou de cet intérêt.—S.R.C., c. 165, art. 11.

441. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, étant employé par le gouvernement du Canada ou de quelque province du Canada, ou par une banque dans laquelle sont tenus des livres de compte mentionnés à l'article précédent, avec l'intention de frauder, prépare ou délivre un mandat de dividende, ou un mandat pour le paiement d'une rente, d'un intérêt ou de deniers payables à l'une de ces banques, pour une somme plus forte ou moindre que celle à laquelle a droit la personne en faveur de laquelle le mandat est préparé.—S.R.C., c. 165, art. 12.

Emettre un mandat de dividende faux.

442. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cent piastres ou de trois mois d'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois, tout individu qui dessine, grave, imprime ou de quelque manière fait, exécute, offre, émet, distribue, fait circuler ou emploie quelque carte d'affaire ou professionnelle, ou quelque avis, placard, circulaire, affiche ou annonce ayant une ressemblance ou similitude avec quelque billet de banque, ou avec quelque obligation ou effet d'un gouvernement ou d'une banque.—50-51 V., c. 47, art. 2 ; 53 V., c. 21, art. 3.

Annoncer sous forme de billets de banque.

PARTIE XXXIII.

CONTREFAÇON DE MARQUES DE COMMERCE—MARQUES FRAUDULEUSES DES MARCHANDISES.

443. Dans la présente partie,—

Définitions.

(a.) L'expression "marque de commerce" signifie une marque de commerce ou un dessin de fabrique enregistré conformément à l'Acte des marques de commerce et dessins de fabrique, et dont l'enregistrement est en vigueur en vertu des dispositions du dit acte ; et elle comprend toute marque de commerce qui, soit par l'enregistrement ou sans enregistrement, est protégée par la loi dans toute possession britannique ou tout État étranger auxquels peuvent alors s'appliquer

quer les dispositions de l'article cent trois de l'acte du Royaume-Uni connu comme l'Acte des brevets d'invention, dessins et marques de commerce, 1883,—(*The Patents, Designs, and Trade Marks Act, 1883*),—en conformité des dispositions du dit acte ;

(b.) L'expression "désignation de fabrique" signifie toute description, représentation ou autre indication, directe ou indirecte,—

(i.) Du nombre, de la quantité, de la mesure, de la jauge ou du poids de marchandises ;

(ii.) Du lieu ou du pays où des marchandises ont été fabriquées ou produites ;

(iii.) Du mode de fabrication ou de production de marchandises ;

(iv.) Des matières dont sont composées des marchandises ;

(v.) De marchandises qui sont l'objet d'un brevet d'invention, privilège ou droit de propriété en vigueur ;

Et l'emploi de tout chiffre, mot ou marque qui, d'après l'habitude du commerce, est ordinairement accepté comme une indication d'aucune des choses ci-dessus, est une désignation de fabrique suivant l'intention de la présente partie ;

(c.) L'expression "fausse désignation de fabrique" signifie une désignation de fabrique qui est fausse sous quelque rapport essentiel à l'égard des marchandises sur lesquelles elle est appliquée, et comprend toute altération d'une désignation de fabrique, soit au moyen d'addition, de retranchement ou autrement, lorsque cette altération rend la désignation mensongère sous quelque rapport essentiel ; et le fait qu'une désignation de fabrique est une marque de commerce, ou partie d'une marque de commerce, n'empêche pas que cette désignation de fabrique soit une fausse désignation de fabrique dans le sens de la présente partie ;

(d.) L'expression "marchandises" signifie tout ce qui est marchandise ou fait l'objet d'un commerce ou de la fabrication ;

(e.) L'expression "enveloppe" comprend tout bouchon, futaille, bouteille, vase, vaisseau, boîte, couvercle, capsule, caisse, encadrement, couverture ou emballage ; et l'expression "étiquette" comprend toute bande ou carte ;

(f.) Les expressions "personne, fabricant, commerçant, ou négociant," et "propriétaire," comprennent tout corps de personnes constituées en corporation ou non ;

(g.) L'expression "nom" comprend toute abréviation d'un nom.

2. Les dispositions de la présente partie relatives à l'application d'une fausse désignation de fabrique sur des marchandises s'étend à l'apposition, sur des marchandises, de tous chiffres, mots ou marques, ou leur disposition ou combinaison, qu'ils comprennent une marque de commerce ou non, raisonnablement de nature à induire l'acheteur à croire que ces marchandises sont de la fabrique ou la marchandise

marchandise de quelque personne autre que la personne dont elles sont la marchandise ou qui les a fabriquées.

3. Les dispositions de la présente partie relatives à l'application d'une fausse désignation de fabrique sur des marchandises, ou relatives à des marchandises sur lesquelles est apposée une fausse désignation de fabrique, s'étendront à l'apposition sur des marchandises de tout nom contrefait ou de toutes fausses initiales d'une personne, et aux marchandises portant le nom contrefait ou les fausses initiales d'une personne, tout comme si ce nom ou ces initiales étaient une désignation de fabrique : et les expressions " nom contrefait " ou " fausses initiales " signifient, appliquées à des marchandises, tout nom ou toutes initiales d'une personne, qui—

(a.) Ne sont pas une marque de commerce, ou partie d'une marque de commerce ;

(b.) Sont identiques à ceux d'une personne, ou une imitation spécieuse de ceux d'une personne engagée dans le commerce ou la fabrication de marchandises de même espèce, et qui n'a pas autorisé l'usage de ce nom ou de ces initiales ;

(c.) Sont le nom ou les initiales d'une personne fictive, ou de quelque personne qui n'est pas *bonâ fide* engagée dans le commerce ou la fabrication de ces marchandises.—51 Vic., c. 41, art. 2.

444. Lorsqu'un boîtier de montre porte des mots ou des marques qui constituent ou sont généralement considérés comme constituant une indication du pays où la montre a été faite, et que la montre ne porte pas cette indication, ces mots ou marques sont *primâ facie* réputés être une indication de ce pays suivant l'intention de la présente partie, et les dispositions de la présente partie à l'égard de marchandises auxquelles une fausse désignation a été apposée, et à l'égard de la vente ou de la mise en vente, ou de la possession pour des fins de vente, ou pour des fins de commerce ou de fabrication, de marchandises portant une fausse désignation de fabrique, s'appliquent en conséquence ; et pour les fins du présent article, l'expression " montre " signifie toute la portion d'une montre qui n'est pas le boîtier.—51 V., c. 41, art. 11.

Mots ou marques sur les boîtiers de montres.

445. Une personne est réputée avoir contrefait une marque de commerce, si,—

(a.) Sans le consentement du propriétaire de la marque de commerce, elle fait cette marque de commerce ou une marque ressemblant tellement à cette marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper ; ou

(b.) Falsifie une marque de commerce authentique, soit par altération, addition, retranchement ou autrement.

2. Et toute marque de commerce ou marque ainsi faite ou falsifiée est mentionnée dans la présente partie comme une marque de commerce contrefaite.—51 V., c. 41, art. 3.

Définition de la contrefaçon d'une marque de commerce.

446.

Apposition de
marques de
commerce sur
les marchan-
dises.

446. Une personne est réputée avoir apposé une marque de commerce, ou une marque, ou une désignation de fabri-
quë sur des marchandises, si—

(a.) Elle l'appose sur les marchandises mêmes ; ou

(b.) L'appose sur quelque enveloppe, étiquette, bobine ou autre chose dans ou avec laquelle les marchandises sont vendues ou mises en vente, ou sont en sa possession dans un but de vente, de commerce ou de fabrication ; ou

(c.) Place, renferme ou attache des marchandises qui sont vendues ou mises en vente, ou sont en sa possession dans un but de vente, de commerce ou de fabrication, dans, avec ou sur quelque enveloppe, étiquette, bobine ou autre chose sur laquelle a été apposée une marque de commerce ou une désignation de fabrique ; ou

(d.) Emploie une marque de commerce, ou une marque, ou une désignation de fabrique qui soit de nature, en quelque manière, à faire croire que les marchandises au sujet desquelles elle est employée sont désignées ou décrites par cette marque de commerce, marque ou désignation de fabrique.

2. Une marque de commerce, une marque ou une désignation de fabrique est réputée apposée, qu'elle soit tissée, empreinte ou autrement façonnée dans ou sur les marchandises, ou qu'elle y soit attachée ou appliquée, ou qu'elle soit attachée ou appliquée sur quelque enveloppe, étiquette, bobine ou autre chose.

3. Une personne est réputée avoir frauduleusement apposé une marque de commerce ou une marque sur des marchandises si, sans le consentement du propriétaire d'une marque de commerce, elle y applique cette marque de commerce ou une marque qui lui ressemble assez pour être de nature à tromper.—51 V., c. 41, art. 4.

Contrefaçon
de marques de
commerce, etc.

447. Est coupable d'un acte criminel, quiconque, dans l'intention de frauder,—

(a.) Contrefait une marque de commerce ; ou

(b.) Appose frauduleusement sur des marchandises quelque marque de commerce, ou quelque marque ressemblant tellement à une marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper ; ou

(c.) Fait quelque étampe, bloc, machine ou autre instrument, dans le but de contrefaire ou de servir à contrefaire une marque de commerce ; ou

(d.) Appose une fausse désignation de fabrique sur des marchandises ; ou

(e.) Vend, donne ou prête, ou a en sa possession, quelque étampe, bloc, machine ou autre instrument, dans le but de contrefaire une marque de commerce ; ou

(f.) Fait faire quelqu'une des choses ci-dessus mentionnées.—51 V., c. 41, art. 6.

Vente de
marchandise
frauduleuse.

448. Est coupable d'un acte criminel quiconque vend, ou met en vente, ou a en sa possession pour les vendre, ou dans

dans un but de commerce ou de fabrication, des marchandises ou choses sur lesquelles est apposée une marque de commerce contrefaite ou une fausse désignation de fabrique, ou sur lesquelles est frauduleusement apposée une marque de commerce, ou une marque ressemblant tellement à une marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper, selon le cas, à moins qu'il ne prouve—

(a.) Qu'après avoir pris toutes les précautions raisonnables contre la commission de cette infraction, il n'avait, lors de la commission de la prétendue infraction, aucune raison de soupçonner l'authenticité de la marque de commerce, marque ou désignation de fabrique; et

(b.) Qu'à la demande faite par le poursuivant ou en son nom, il a donné tous les renseignements qu'il possédait au sujet des personnes de qui il avait obtenu ces marchandises ou choses; et

(c.) Que d'ailleurs il avait agi innocemment.—51 V., c. 41, art. 6.

449. Est coupable d'un acte criminel quiconque vend, ou expose ou offre en vente, ou fait le trafic de bouteilles portant une marque de commerce soufflée ou étampée dans le verre, ou autrement apposée d'une manière permanente, sans le consentement de ce propriétaire.—51 V., c. 41, art. 7.

450. Toute personne coupable de quelque infraction définie dans la présente partie est passible,—

(a.) Sur conviction à la suite d'un acte d'accusation, de deux ans d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende, ou d'emprisonnement et d'amende; et

(b.) Sur conviction par voie sommaire, de quatre mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende de cent piastres au plus; et, en cas de récidive, de six mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende de deux cent cinquante piastres au plus.

2. Dans tous les cas, tout effet mobilier, article, instrument ou chose au moyen ou à l'égard duquel l'infraction aura été commise, sera confisqué.—51 V., c. 41, art. 8.

451. Est coupable de contravention et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent piastres au plus, toute personne qui représente faussement que des marchandises sont fabriquées par quelqu'un qui est porteur d'un mandat royal, ou pour le service de Sa Majesté, ou pour quelque membre de la famille royale, ou quelque département du gouvernement du Royaume-Uni ou du Canada.—51 V., c. 41, art. 21.

452. Est coupable de contravention et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de deux cents piastres à cinq cents piastres, toute personne qui importe ou tente d'importer des marchandises qui, si elles étaient vendues,

dues, seraient confisquées en vertu des dispositions de la présente partie, ou des marchandises fabriquées dans un État ou pays étranger qui portent quelque nom ou marque de commerce qui est ou est supposé être le nom ou la marque de commerce de quelque fabricant, commerçant ou négociant dans le Royaume-Uni ou au Canada, à moins que ce nom ou cette marque de commerce ne soient accompagnés d'une indication précise de l'État ou pays étranger où ces marchandises ont été fabriquées ou produites; et ces marchandises seront confisquées.—51 V., c. 41, art. 22.

Moyens de
défense si
l'accusé a fait
innocemment
des instru-
ments pour
contrefaire
des marques
de commerce.

453. Tout individu qui est accusé d'avoir fait quelque étampe, bloc, machine ou autre instrument dans le but de contrefaire ou de servir à contrefaire une marque de commerce, ou d'avoir frauduleusement apposé sur des marchandises quelque marque de commerce ou quelque marque ressemblant tellement à une marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper, ou d'avoir apposé sur des marchandises quelque fausse indication de fabrique, ou d'avoir fait faire quelqu'une des choses mentionnées au présent article, et prouve—

(a.) Que dans le cours ordinaire de ses affaires il est employé, pour le compte d'autrui, à fabriquer des étampes, blocs, machines ou autres instruments pour faire ou servir à faire des marques de commerce, ou, selon le cas, à apposer des marques ou désignations sur des marchandises, et que dans le cas qui fait le sujet de l'accusation il était ainsi employé par quelque personne domiciliée en Canada, et qu'il n'avait pas d'intérêt dans les marchandises, sous forme de profit ou de commission dépendant de la vente de ces marchandises; et

(b.) Qu'il a pris des précautions raisonnables contre la commission de l'infraction dont il est accusé; et

(c.) Qu'il n'avait, lors de la commission de la prétendue infraction, aucune raison de soupçonner l'authenticité de la marque de commerce, marque ou désignation de fabrique; et

(d.) Qu'il a donné au poursuivant tous les renseignements qu'il possédait à l'égard de la personne par ou pour laquelle la marque de commerce, marque ou désignation a été apposée,—

Sera renvoyé des fins de la poursuite, mais sera passible du paiement des frais faits par le poursuivant, à moins qu'il ne l'ait dûment notifié qu'il lui opposera la défense ci-dessus. — 51 V., c. 41, art. 5.

Moyens de
défense si le
délinquant est
un employé.

454. Aucun serviteur d'un maître domicilié en Canada, qui aura de bonne foi agi en obéissance aux instructions de ce maître, et qui, sur demande faite par le poursuivant ou en son nom, aura franchement déclaré qui est son maître, ne sera passible de poursuite ou de punition pour aucune infraction définie dans la présente partie—51 V., c. 41, art. 20.

455.

455. Les dispositions de la présente partie au sujet des fausses désignations de fabrique ne s'appliquent à aucune désignation de fabrique qui, au vingt-deuxième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-huit, était légalement et généralement apposée sur des marchandises d'une classe particulière, ou fabriquées par un mode particulier, pour indiquer la classe particulière ou le mode particulier de fabrication de ces marchandises ; mais si cette désignation de fabrique comprend le nom d'un lieu ou pays, et si elle est de nature à tromper quant au lieu ou pays où les marchandises sur lesquelles elle est apposée ont été réellement fabriquées ou produites, et si les marchandises n'ont réellement pas été fabriquées ou produites en ce lieu ou dans ce pays, ces dispositions s'appliqueront, à moins qu'il ne soit ajouté à la désignation de fabrique, immédiatement avant ou après le nom de ce lieu ou pays, d'une manière aussi apparente que ce nom, le nom du lieu ou pays où les marchandises ont été réellement fabriquées ou produites.—51 V., c. 41, art. 19.

Exception au sujet des désignations de fabrique apposées sur des marchandises au 22 mai 1888.

PARTIE XXXIV.

DE LA SUPPOSITION DE PERSONNES.

456. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque, dans l'intention d'obtenir frauduleusement quelque propriété, se représente faussement comme étant une personne, vivante ou morte, ou l'administrateur, la femme, la veuve, le plus proche parent ou l'allié de quelqu'un.

Supposition de personnes.

457. Est coupable d'un acte criminel et passible, sur mise en accusation ou sur conviction sommaire, d'un an d'emprisonnement ou d'une amende de cent piastres, tout individu qui, dans l'intention d'obtenir quelque avantage pour lui-même ou quelque autre personne, se représente faussement comme étant candidat à un examen de concours ou d'aptitudes fait en vertu de quelque loi ou statut, ou en rapport avec quelque université ou collège, ou qui se fait représenter ou fait représenter quelque autre personne à un pareil examen, ou qui sciemment profite du résultat de cette fausse représentation.

Représenter faussement un autre à un examen.

458. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui se représente faussement et par supercherie comme étant—

Se faire passer pour certaines personnes.

(a.) Le propriétaire d'une part ou d'un intérêt dans des effets, rentes ou autres fonds publics transférables dans un livre de compte tenu par le gouvernement du Canada ou d'une province du Canada, ou par une banque pour l'un de ces gouvernements ; ou

(b.)

(b.) Le propriétaire d'une part ou d'un intérêt dans l'actif d'un corps public, ou dans l'actif ou le capital social d'une corporation, compagnie ou société ; ou

(c.) Le propriétaire d'un dividende, coupon ou certificat, ou de deniers payables au sujet d'une part ou d'un intérêt comme susdit ; ou

(d.) Le propriétaire d'une part ou d'un intérêt dans un titre à une concession de terres de la Couronne, ou à un certificat (*scrip*) ou autre paiement ou indemnité au lieu de cette concession de terres ; ou

(e.) Une personne dûment autorisée par procuration à transférer cette part ou cet intérêt, ou à recevoir un dividende, coupon ou certificat, ou des deniers, au nom de la personne qui y a droit ;—

Et transfert ou tente de transférer par ce moyen une part ou un intérêt appartenant à ce propriétaire, ou obtient ou tente d'obtenir par ce moyen, comme s'il était le véritable et légitime propriétaire ou la personne autorisée par cette procuration, des deniers dus à ce propriétaire ou payables à la personne ainsi autorisée, ou un certificat, coupon ou part de mandat, concession ou certificat (*scrip*) de terre, ou une indemnité en remplacement, ou quelque autre document qui, par une loi alors en vigueur, ou une coutume alors existante, est délivrable au propriétaire de ces effets ou fonds, ou à la personne autorisée par cette procuration.—S.R.C., c 165, art. 9.

Signer un instrument d'un faux nom.

459. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, sans autorisation ou excuse légitime (dont la preuve lui incombera), souscrit au nom d'une autre personne, devant une cour, un juge ou une personne légalement autorisée à cet effet, une obligation ou un cautionnement, un *cognovit actionem*, ou une confession de jugement, ou un consentement à un jugement, ou quelque autre titre ou instrument.—S.R.C., c. 165, art. 41.

PARTIE XXXV.

DES INFRACTIONS RELATIVES AUX MONNAIES.

Définitions.

460. Dans la présente partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions suivantes sont employées dans le sens qui leur est ci-dessous attribué :—

(a.) " Monnaie d'or ou d'argent courante " comprend l'or ou l'argent frappé à tout hôtel des monnaies de Sa Majesté, ou la monnaie d'or ou d'argent de tout prince, Etat ou pays étrangers, ou autre monnaie ayant cours légal, en vertu de quelque proclamation ou autrement, dans toute partie des possessions de Sa Majesté ;

(b.)

(b.) " Monnaie de cuivre courante " comprend toute monnaie de cuivre frappée à tout hôtel des monnaies de Sa Majesté, ou ayant cours légal, en vertu de quelque proclamation ou autrement, dans toute partie des possessions de Sa Majesté ;

(c.) " Monnaie de billon " comprend les monnaies de bronze, ou de tout autre alliage de métal, et toute espèce de monnaie autre que les monnaies d'or ou d'argent ;

(d.) " Contrefait " signifie faux, de mauvais aloi ;

(i.) Toute monnaie de bon aloi préparée ou altérée de manière à ressembler à une monnaie courante d'une valeur plus élevée, ou à passer pour telle, est une monnaie contrefaite ;

(ii.) Toute monnaie frauduleusement limée ou coupée sur les bords de manière à en enlever le cordonnet, et sur laquelle on a fait un nouveau cordonnet afin de lui restituer l'apparence de bon aloi, est une monnaie contrefaite ;

(e.) " Dorer " et " argenter, " appliquées aux monnaies, comprennent le fait de couvrir d'or ou d'argent, respectivement, et de laver et colorer par un moyen quelconque, avec un liquide ou des substances de nature à produire l'apparence de l'or ou de l'argent, respectivement ;

(f.) " Emettre " comprend " offrir " et " mettre en circulation. "—S.R.C., c. 167, art. 1.

461. Toute infraction consistant dans la fabrication ou contrefaçon de quelque pièce de monnaie, ou dans l'achat, la vente, la réception, le paiement, l'offre, l'émission ou la mise en circulation, ou l'offre d'acheter, vendre, recevoir, payer, émettre ou mettre en circulation, de la monnaie fautive ou contrefaite, est réputée consommée, lors même que la pièce de monnaie ainsi fabriquée ou contrefaite, ou achetée, vendue, reçue, payée, émise ou mise en circulation, ou que l'on a offert d'acheter, vendre, recevoir, payer, émettre ou mettre en circulation, n'était pas en état d'être émise, ou que la contrefaçon n'en était ni complète ni achevée.—S.R.C., c. 167, art. 27.

Quand la contrefaçon sera réputée consommée.

462. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque—

(a.) Fabrique ou commence à fabriquer de la fautive monnaie ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer pour telle ; ou

(b.) Dore ou argente quelque monnaie ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à quelque monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer pour telle ; ou

(c.) Dore ou argente quelque pièce d'argent ou de cuivre, ou d'or ou d'argent inférieur, ou de tout métal ou mélange de métaux respectivement, de dimensions et de forme à pouvoir être frappée, et avec l'intention qu'elle soit frappée comme monnaie fautive et contrefaite ressemblant ou en apparence

Contrefaçon de monnaies, etc.

apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer pour telle ; ou

(d.) Dore quelque monnaie d'argent courante, ou lime, ou de toute autre manière altère cette monnaie, avec l'intention de la faire ressembler à de la monnaie d'or courante ou de la faire passer pour telle ; ou

(e.) Dore ou argente quelque monnaie de cuivre, ou lime, ou de toute autre manière altère cette monnaie avec l'intention de la faire ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou de la faire passer pour telle.—S.R.C., c. 167, art. 3 et 4.

Acheter,
vendre ou
importer de
la monnaie
contrefaite.

463. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera,—

(a.) Achète, vend, reçoit, paie ou met en circulation, ou offre d'acheter, vendre, recevoir, payer ou mettre en circulation à ou pour une valeur inférieure à celle qu'elle représente, ou qu'elle était en apparence destinée à représenter, quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer pour telle ; ou

(b.) Importe ou reçoit en Canada quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer pour telle, sachant quelle est fausse ou contrefaite. S.R.C., c. 167, art. 7 et 8.

Fabrication
et importation
de monnaies
de billon non
courantes.

464. Quiconque fabrique en Canada ou y importe de la monnaie de billon, autre que celle qui y a cours légal, avec intention de la mettre en circulation comme monnaie de cuivre courante, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus pour chaque livre troy du poids de cette monnaie ; et toute monnaie de billon ainsi fabriquée ou importée sera confisquée au profit de Sa Majesté.—S.R.C., c. 167, art. 28.

Exportation
de monnaie
fausée.

465. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, exporte ou met à bord d'un navire, vaisseau ou bateau, ou d'un train de chemin de fer, ou d'une voiture ou véhicule d'aucune espèce, dans le but de l'exporter du Canada, quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie courante, ou à de la monnaie de quelque prince, pays ou Etat étrangers, ou à passer pour telle, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite.—S.R.C., c. 167, art. 9.

Faire des ou-
tils de faux
monnayeurs.

466. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, sciemment fait,

fait, ou répare, ou entreprend de faire ou réparer, ou achète, vend ou a en sa garde ou possession—

(a.) Quelque poinçon, contre-poinçon, matrice, coin, dé, modèle ou moule, dans ou sur lequel il est fait ou imprimé, ou au moyen duquel on peut faire ou imprimer, ou qui est propre et destiné à faire ou à imprimer la forme, l'effigie ou la ressemblance apparente des deux faces, ou de l'une ou l'autre des faces d'une pièce de monnaie d'or ou d'argent courante, ou de quelque pièce de monnaie d'un prince, État ou pays étrangers, ou de quelque partie des deux faces ou de l'une ou de l'autre de ces faces ; ou

(b.) Quelque molette ou autre outil, virole, instrument ou machine propre et destiné à marquer sur le cordon de la monnaie des lettres, du molettage ou autres marques ou figures ressemblant en apparence à celles faites sur le cordon de toute monnaie de ce genre, les sachant propres et destinés aux fins susdites ; ou

(c.) Quelque presse à monnayer, ou machine à couper, par pression de vis ou de toute autre mécanisme, des flans d'or, d'argent ou de tout autre métal ou alliage de métaux, ou toute autre machine, sachant que cette presse est une presse à monnayer, ou sachant que cet instrument ou machine a servi ou doit servir à fabriquer ou à contrefaire quelque une de ces monnaies.—S.R.C., c. 167, art. 24.

467. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, apporte sciemment en Canada, de quelq'un des hôtels des monnaies de Sa Majesté, quelque poinçon, contre-poinçon, matrice, coin, dé, modèle, moule, molette ou autre outil, virole, instrument, presse ou machine employés au monnayage, ou quelque partie utile d'aucune de ces différentes choses, ou quelque monnaie, lingot, métal, ou alliage de métaux.—S.R.C., c. 167, art. 25.

Apporter en Canada des outils des hôtels des monnaies.

468. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque affaiblit, déprécie ou diminue de poids quelque monnaie d'or ou d'argent courante, avec l'intention de faire passer la monnaie ainsi affaiblie, dépréciée ou diminuée de poids, pour de la monnaie d'or ou d'argent courante.—S.R.C., c. 167, art. 5.

Affaiblir quelque monnaie d'or ou d'argent.

469. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, quiconque dégrade quelque monnaie d'or, d'argent ou de cuivre courante, en y imprimant des noms ou mots, que cette monnaie soit ou ne soit pas par là dépréciée ou diminuée de poids, et ensuite offre cette monnaie.—S.R.C., c. 167, art. 17.

Dégrader des monnaies.

470. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque a illégalement en sa garde

Possession de limailles ou rognures de
ou

monnaies courantes.

ou possession des limailles ou rognures, ou des lingots d'or ou d'argent, ou de l'or ou de l'argent en poudre, dissous ou autrement, provenant de l'affaiblissement, dépréciation ou diminution de poids de quelque monnaie d'or ou d'argent courante, sachant qu'ils ont été ainsi produits ou obtenus.—S.R.C., c. 167, art. 6.

Avoir en sa possession de la fausse monnaie.

471. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque a en sa garde ou possession, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, et avec l'intention de la mettre en circulation,—

(a.) De la monnaie fausse ou contrefaite ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer pour telle ; ou

(b.) Trois pièces ou plus de monnaie fausse ou contrefaite ressemblant, ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer pour telle.—S.R.C., c. 167, art. 12 et 16.

Infractions relatives à la monnaie de cuivre.

472. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque—

(a.) Fabrique ou commence à fabriquer de la fausse monnaie ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer pour telle ; ou

(b.) Sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, sciemment—

(i.) Fait ou répare, ou entreprend de faire ou réparer, ou achète ou vend, ou a en sa garde ou possession, quelque instrument, outil ou appareil propre et destiné à contrefaire quelque monnaie de cuivre courante ;

(ii.) Vend, achète, reçoit, paie ou met en circulation, ou offre d'acheter, vendre, recevoir, payer ou mettre en circulation quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer pour telle, à ou pour une valeur inférieure à celle qu'elle représente, ou qu'elle était en apparence destinée à représenter.—S.R.C., c. 167, art. 15.

Infractions relatives aux monnaies étrangères.

473. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque—

(a.) Fabrique ou commence à fabriquer de la fausse monnaie d'or ou d'argent ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent, n'étant pas monnaie courante, de quelque prince, Etat ou pays étrangers, ou à passer pour telle ; ou

(b.) Sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera,—

(i.) Apporte ou reçoit en Canada de pareille fausse monnaie, la sachant fausse et contrefaite ;

(ii.)

- (ii.) A en sa garde ou possession de pareille fausse monnaie, la sachant contrefaite, dans l'intention de la mettre en circulation ; ou
- (c.) Offre de la monnaie ainsi contrefaite ; ou
- (d.) Fabrique de la fausse monnaie ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre, n'étant pas monnaie courante, d'un prince, Etat ou pays étrangers, ou à passer pour telle.—S.R.C., c. 167, art. 19 à 23.

474. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque émet de la monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer pour telle, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite.—S.R.C., c. 167, art. 10.

Mettre en circulation de la fausse monnaie.

475. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque—

Mettre en circulation des monnaies n'ayant pas le poids, etc.

(a.) Emet comme monnaie ayant cours, quelque monnaie d'or ou d'argent d'un poids moindre que son poids légal, sachant que cette monnaie a été affaiblie, dépréciée ou diminuée de poids autrement que par l'usure ordinaire ; ou

(b.) Dans le but de frauder, émet, comme monnaie d'or ou d'argent courante, quelque monnaie n'étant pas de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou quelque médaille, ou pièce de métal ou de métaux mélangés, ressemblant en dimensions, apparence et couleur, à la monnaie courante pour laquelle elle est ainsi émise, cette monnaie, médaille ou pièce de métal ou de métaux mélangés ainsi émise étant d'une valeur moindre que celle de la monnaie courante pour laquelle elle est ainsi émise ; ou

(c.) Emet de la monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer pour telle, la sachant fausse ou contrefaite.—S.R.C., c. 167, art. 11, 14 et 16.

476. Quiconque émet quelque monnaie dégradée par l'impression de noms ou de mots, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de dix piastres au plus.—S.R.C., c. 167, art. 18.

Offrir de la monnaie dégradée.

477. Quiconque émet, présente ou offre en paiement quelque monnaie de billon autre que de la monnaie de cuivre courante, est coupable de contravention et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende du double de la valeur nominale de cette monnaie, et, à défaut de paiement de l'amende, de huit jours d'emprisonnement.—S.R.C., c. 167, art. 33.

Emettre de la monnaie de cuivre n'ayant pas cours.

478. Quiconque, après avoir été déjà trouvé coupable de quelque infraction relative aux monnaies, sous l'empire du

Punition des récidives.

présent acte ou de toute autre, est convaincu de quelque infraction prévue dans la présente partie, est passible des peines suivantes:—

(a.) De l'emprisonnement à perpétuité si autrement il n'aurait pu être condamné qu'à quatorze ans d'emprisonnement;

(b.) De quatorze ans d'emprisonnement si autrement il n'aurait pu être condamné qu'à sept ans d'emprisonnement;

(c.) De sept ans d'emprisonnement si autrement il n'aurait pas pu être condamné à sept ans d'emprisonnement.— S.R.C., c. 167, art. 13.

PARTIE XXXVI.

DE L'OFFRE DE FAUSSE MONNAIE.

Définition.

479. Dans la présente partie, l'expression " signe représentatif de valeur contrefait " signifie toute pièce de monnaie, tout papier-monnaie, timbre du revenu de l'intérieur, timbre-poste, ou autre signe représentant une valeur, faux ou contrefait, sous quelque désignation technique, triviale ou mensongère qu'il puisse être décrit.—51 V., c. 40, art. 1.

Annonces de
a fausse
monnaie et
infractions
connexes.

480. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque—

(a.) Imprime, écrit, émet, publie, vend, prête, donne, fait circuler ou distribue quelque lettre, écrit, circulaire, feuille volante, brochure, petite affiche, ou quelque matière écrite ou imprimée, annonçant ou offrant, ou comportant l'annonce ou l'offre de vendre, prêter, échanger, donner, fournir, procurer ou distribuer quelque signe représentatif de valeur contrefait ou prétendu contrefait, ou donnant ou prétendant donner, soit directement, soit indirectement, quelque information au sujet des moyens à prendre pour se procurer ou obtenir quelque signe représentatif de valeur contrefait ou prétendu contrefait, et où, comment et de qui on peut se le procurer; ou

(b.) Achète, échange, accepte, prend ou fait usage d'aucune manière, ou offre d'acheter, échanger, accepter ou prendre un pareil signe représentatif de valeur contrefait ou prétendu contrefait, ou d'en faire usage en aucune manière, ou négocie ou offre de négocier dans le but de l'acheter, obtenir ou en faire usage; ou

(c.) En mettant à exécution ou en opération, ou en secondant ou poursuivant quelque machination ou artifice pour frauder, par l'emploi ou au moyen de quelques papiers, écrits, lettres, circulaires ou matières écrites ou imprimées concernant l'offre de vendre, prêter, donner, distribuer ou échanger des signes représentatifs de valeur contrefaits, se sert de quelque adresse ou nom fictif, faux ou supposé, ou d'une adresse autre que la sienne propre, ou d'un nom autre que son vrai, propre et légitime nom; ou

(d.)

(d.) En mettant à exécution ou en opération, ou en secondant ou poursuivant quelque machination ou artifice par lequel on offre de vendre, prêter, donner ou distribuer, ou par lequel on donne ou prétend donner, directement ou indirectement, quelque information au sujet des moyens à prendre pour se procurer ou obtenir quelque signe représentatif de valeur contrefait,—et où, comment et de qui on peut se les procurer,—sciemment reçoit ou prend des malles, ou du bureau de poste, quelque lettre ou paquet adressé à quelque adresse ou nom fictif, faux ou supposé, ou à quelque nom autre que son vrai, propre et légitime nom.—51 V., c. 40, art. 2 et 3.

PARTIE XXXVII.

DES TORTS ET DOMMAGES.

481. Celui qui cause un événement par un acte qu'il savait devoir probablement le causer, sans s'inquiéter que cet événement ait lieu ou non, est réputé l'avoir causé de propos délibéré pour les fins de la présente partie. Préliminaires.

2. Rien ne sera une infraction sous l'empire des dispositions contenues dans la présente partie, à moins qu'il ne soit fait sans justification ou excuse légitime, et sans apparence de droit.

3. Si l'infraction consiste en un dommage fait à quelque chose dans laquelle le coupable a un intérêt, l'existence de cet intérêt, s'il n'est que partiel, n'empêchera pas son acte d'être une infraction, et s'il est entier, il n'empêchera pas son acte d'être une infraction, s'il est accompli dans un but de fraude.—S.R.C., c. 168, art. 60 et 61.

482. Est coupable de l'acte criminel d'incendie, et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui met volontairement le feu à un bâtiment ou à une construction quelconque, que ce bâtiment, cette bâtisse ou construction soit terminé ou non, ou à une meule de produits végétaux, ou à un amas de combustible minéral ou végétal, ou à une mine ou à un puits d'huile ou autre substance combustible, ou à un bateau ou navire, qu'il soit terminé ou non, ou à du bois de construction ou de service, ou à des matériaux déposés dans un chantier de construction navale pour servir à la construction, au radoub ou au ravitaillement de quelque navire, ou à des approvisionnements ou munitions de guerre de Sa Majesté.—S.R.C., c. 168, art. 2 à 5, 7, 8, 19, 28, 46 et 47. Incendie.

483. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui tente de propos délibéré de mettre le feu à quelque'une des choses mentionnées en l'article précédent, ou met volontairement le feu à quelque substance tellement située qu'il sait que par ce fait Tentative d'incendie.

quelqu'une des choses mentionnées en l'article précédent prendra feu.—S.R.C., c. 168, art. 9, 10, 20, 29 et 48.

Incendier des récoltes.

484. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui met volontairement le feu—

(a.) À quelque récolte, qu'elle soit sur pied ou coupée, ou à quelque bois, forêt, taillis ou plantation d'arbres, ou à des bruyères, ajoncs, genets ou fougères; ou

(b.) À quelque arbre, bois de construction, de service ou en grume, ou à quelque radeau, estacade flottante, digue ou glissoir, et par là l'endommage ou détruit.—S.R.C., c. 168, art. 12 et 18.

Tentative d'incendier des récoltes.

485. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, de propos délibéré, tente de mettre le feu à quelqu'une des choses mentionnées en l'article précédent, ou met le feu à quelque matière ou substance située de telle manière qu'il sait que le feu se communiquera probablement à quelqu'une des choses mentionnées au dit article.—S.R.C., c. 168, art. 20.

Mettre le feu par négligence à quelque forêt, bois, etc.

486. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, par une négligence qui démontre une indifférence ou une insouciance coupable pour les conséquences de son acte, ou en contravention à la loi provinciale ou municipale de la localité, met le feu à quelque forêt, arbre, bois ouvré, bois équarri, ou à des billots, radeaux, estacades, digues ou glissoirs sur le domaine de la Couronne, ou sur des terres affermées ou légalement possédées pour y exploiter la coupe des bois de construction, ou sur des propriétés particulières, ou sur quelque ruisseau ou rivière, plan incliné, grève ou quai, de manière à les endommager ou détruire.

2. Le magistrat saisi de l'affaire pourra, à sa discrétion, si les conséquences n'ont pas été graves, juger le cas sommairement, sans renvoyer le délinquant aux assises, en lui imposant une amende de cinquante piastres au plus, ou, à défaut de paiement, en le condamnant à un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés.—S.R.C., c. 168, art. 11.

Menaces d'incendie, etc.

487. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, quiconque envoie, remet ou fait circuler, ou fait recevoir, directement ou indirectement, quelque lettre ou écrit, dont il connaît le contenu, menaçant d'incendier ou détruire un bâtiment, ou une meule de grain, de foin ou de paille, ou d'autres produits agricoles, ou du grain, du foin ou de la paille, ou d'autres produits agricoles, dans ou sous quelque bâtiment, ou sur un navire ou vaisseau.—S.R.C., c. 178, art. 8.

488. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement celui qui, de propos délibéré, met ou jette quelque substance explosive dans ou près un édifice ou un navire, avec l'intention de le détruire ou endommager, ou de détruire quelque machine, des outils de travail ou des effets mobiliers quelconques, qu'une explosion ait lieu ou non.—S.R.C., c. 168, art 14 et 49.

Tentative
d'endomma-
ger par la
poudre.

489. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui, de manière à exposer à un risque probable une propriété de valeur, mais sans mettre en danger la vie ou la personne de quelqu'un,

Dommmages sur
des chemins
de fer.

(a.) Place quelque obstruction sur un chemin de fer, ôte, déplace, enlève, brise ou endommage quelque rail, traverse ou autre chose appartenant à un chemin de fer; ou

(b.) Lance ou jette quelque chose sur une locomotive ou autre voiture de chemin de fer; ou

(c.) S'ingère de toucher sans y être autorisé aux aiguilles, signaux et autres appareils sur un chemin de fer; ou

(d.) Fait un faux signal sur ou près un chemin de fer; ou

(e.) Omet volontairement de faire quelque acte qu'il est de son devoir de faire; ou

(f.) Fait tout autre acte illégal.

2. Quiconque fait quelqu'un des actes ci-dessus mentionnés, avec l'intention de causer tel risque, est passible de l'emprisonnement à perpétuité.—S.R.C., c. 168, art. 37 et 38.

490. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, par un acte quelconque ou une abstention volontaire, entrave ou interrompt, ou fait entraver ou interrompre la construction, l'entretien ou le libre usage d'un chemin de fer ou de quelque partie d'un chemin de fer, ou de quelque chose appartenant ou se rattachant à un chemin de fer.—S.R.C., c. 168, art. 38 et 39.

Obstruer
un chemin
de fer.

491. Est coupable de contravention et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de pas plus de vingt piastres en sus du remboursement de la valeur des marchandises ou liqueurs détruites ou endommagées, ou d'un mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque—

Dommmages
aux colis con-
fiés aux che-
mins de fer.

(a.) Détruit ou endommage volontairement quelque chose contenant des marchandises ou liqueurs dans ou près une gare ou un bâtiment de chemin de fer, ou dans une voiture quelconque sur un chemin de fer, ou dans un entrepôt, un navire ou bâtiment, avec l'intention d'en voler ou prendre illégalement ou d'en endommager le contenu en tout ou en partie; ou

(b.) Boit illégalement, ou verse volontairement, ou laisse couler ou se perdre ces liqueurs, en tout ou en partie.—S.R.C., c. 38, art. 62; 51 V., c. 29, art. 297.

Domages
aux télégra-
phes, etc.

492. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, de propos délibéré,—

(a.) Détruit, enlève ou endommage quelque chose qui fait partie d'un télégraphe électrique ou magnétique, d'une lumière électrique, d'un téléphone ou d'une alarme à incendie, ou qui sert ou est employée à son fonctionnement ou à la transmission de l'électricité dans tout autre but légal ; ou
(b.) Empêche ou entrave l'expédition, la transmission ou la remise d'une communication par ce télégraphe, téléphone ou alarme, ou la transmission de l'électricité pour quelque lumière électrique ou dans tout autre but comme susdit.

2. Quiconque, de propos délibéré, tente, par un commencement d'exécution, de commettre quelqu'une de ces infractions, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres au plus, ou de trois mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés.—S.R.C., c. 168, art. 40 et 41.

Naufrages.

493. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui, de propos délibéré,—

(a.) Fait périr ou détruit un navire, qu'il soit achevé ou inachevé ; ou

(b.) Fait quelque chose tendant à la perte ou destruction immédiate d'un navire en détresse ; ou

(c.) Dérange quelque signal maritime, ou montre un faux signal, avec l'intention d'attirer ou mettre un navire dans le danger.—S.R.C., c. 168, art. 46 et 51.

Tentative de
naufrage.

494. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui tente de faire périr ou de détruire un navire, qu'il soit achevé ou inachevé.—S.R.C., c. 168, art. 48.

Déranger
des signaux
de marine.

495. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, de propos délibéré, change, enlève ou cache, ou tente de changer, enlever ou cacher un signal, une bouée ou une amarque servant à la navigation.

2. Quiconque amarre un navire ou bateau à quelque bouée, balise ou amarque, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de dix piastres au plus, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois.—S.R.C., c. 168, art. 52 et 53.

Empêcher le
sauvetage
des navires
ou épaves.

496. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque, de propos délibéré, empêche ou entrave, ou cherche à empêcher ou entraver—

(a.) Le sauvetage d'un navire naufragé, échoué, abandonné ou en détresse ; ou

(b.) Quelqu'un dans ses efforts pour sauver ce navire.

2. Quiconque, de propos délibéré, empêche ou entrave, ou cherche à empêcher ou entraver le sauvetage d'une épave, est

est coupable d'un acte criminel et passible, sur conviction par voie de mise en accusation, de deux ans d'emprisonnement, et, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de quatre cents piastres ou de six mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés.— S.R.C., c. 81, art. 36 (b) et 37 (c).

497. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, de propos délibéré,—

(a.) Dégrade, endommage, démolit, ébranle, détache, enlève ou détruit, totalement ou en partie, un barrage, digue, pilier, glissoir, estacade flottante ou autre ouvrage de ce genre, ou une chaîne ou autre amarre y attachée, ou un radeau ou train de bois, ou des billots de sciage ; ou

(b.) Embarrasse ou bouche un chenal ou passage destiné au flottage du bois de construction.—S.R.C., c. 168, art. 54.

Dommmages
aux radeaux
et aux travaux
servant à
leur descente.

498. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, avec l'intention d'endommager une mine ou un puits d'huile, ou d'en entraver l'exploitation,—

(a.) Fait couler ou tomber de l'eau, de la terre, des déblais ou autres matières dans la mine ou le puits d'huile, ou dans quelque passage souterrain y communiquant ; ou

(b.) Endommage un puits d'extraction ou d'aérage ou un conduit de mine ou de puits d'huile ; ou

(c.) Endommage, avec l'intention de le mettre hors de service, un appareil, bâtiment, construction, pont ou chemin se rattachant à une mine ou un puits d'huile, que la chose endommagée soit achevée ou non ; ou

(d.) Entrave le fonctionnement d'un tel appareil ; ou

(e.) Endommage ou détache, avec l'intention de le mettre hors de service, un câble, une chaîne ou un grément servant à l'exploitation d'une mine ou d'un puits d'huile, ou employé sur un chemin ou quelque ouvrage s'y rattachant.— S.R.C., c. 168, art. 30 et 31.

Dommmages
aux mines.

499. Est coupable de l'acte criminel qualifié dommages celui qui détruit ou détériore volontairement quelque une des choses ci-dessous mentionnées, et est passible des peines ci-dessous décrétées :—

(A.) De l'emprisonnement à perpétuité si la chose endommagée est—

(a.) Une maison d'habitation, un navire ou bateau, et si le dommage est causé par une explosion, et si quelque personne se trouve dans cette maison, ce navire ou bateau, et si le dommage offre un danger réel pour la vie des gens ; ou

(b.) Une levée, une digue, ou un rempart sur le bord de la mer ou d'une eau de l'intérieur, naturelle ou artificielle, ou un ouvrage, dans, sur ou appartenant à un port, havre ou bassin, ou à une eau de l'intérieur, naturelle ou artificielle, et si le dommage cause un danger réel d'inondation ; ou

(c.)

Punition des
dommmages.

(c.) Un pont (qu'il soit sur un cours d'eau ou non), un viaduc ou un aqueduc, sur ou sous lequel pont, aqueduc ou viaduc passe un grand chemin, chemin de fer ou canal, et si le dommage est fait avec l'intention et de manière à rendre ce pont, viaduc ou aqueduc, ou ce grand chemin, chemin de fer ou canal, ou quelque partie de ces ouvrages, dangereux ou impraticables ; ou

(d.) Un chemin de fer, endommagé avec l'intention et de manière à le rendre dangereux ou impraticable.

(B.) De quatorze ans d'emprisonnement si la chose endommagée est—

(a.) Un navire en détresse ou naufragé, ou des effets, marchandises ou articles y appartenant ; ou

(h.) Des bestiaux ou leurs petits, et si le dommage est causé en les tuant, mutilant, empoisonnant ou blessant.

(C.) De sept ans d'emprisonnement si la chose endommagée est—

(a.) Un navire, endommagé dans l'intention de le détruire ou de le mettre hors de service ; ou

(b.) Un signal ou une amarque servant à la navigation ; ou

(c.) Une levée, une digue ou un rempart sur le bord de la mer ou d'une eau de l'intérieur, ou sur un canal, ou des matériaux fixés en terre pour les consolider, ou quelque ouvrage appartenant à un port, havre, bassin, ou à quelque eau intérieure ou canal ; ou

(d.) Une rivière ou un canal navigables, endommagés en dérangeant quelque empellement, vanne ou pertuis s'y rattachant, ou autrement, avec l'intention et de manière à entraver la navigation ; ou

(e.) L'empellement, vanne ou pertuis d'une pièce d'eau appartenant à un particulier, avec l'intention de prendre ou détruire le poisson qui s'y trouve, et de manière à en causer la perte ou destruction ; ou

(f.) Une pêche appartenant à un particulier, ou une rivière à saumon, endommagée en y jetant de la chaux ou quelque autre substance nuisible, avec l'intention de détruire le poisson qui s'y trouve ou qui doit y être déposé ; ou

(g.) La digue ou vanne d'une mare, d'un réservoir ou étang de moulin, en la brisant ou démolissant ; ou

(h.) Des effets ou marchandises en voie de fabrication, endommagés avec l'intention de les mettre hors de service ; ou

(i.) Des instruments aratoires ou des machines ou instruments servant à la fabrication, endommagés dans l'intention de les mettre hors de service ; ou

(j.) Une tige de houblon croissant dans une plantation de houblon, ou une vigne croissant dans un vignoble.

(D.) De cinq ans d'emprisonnement si la chose endommagée est—

(a.) Un arbre, arbuste ou arbrisseau croissant dans un parc, parterre ou jardin, ou sur un terrain contigu ou appartenant à une maison d'habitation, dont le dommage atteint une valeur de plus de cinq piastres ; ou

(b.)

(b.) Une lettre confiée à la poste ou un sac postal ; ou
 (c.) Une boîte aux lettres sur rue, une boîte-pilier ou autre boîte établie, sous l'autorité du maître général des Postes, pour le dépôt des lettres ou autres objets transmissibles par la poste ; ou

(d.) Un colis confié à la messagerie postale, ou un paquet de patrons ou de marchandises ou effets, ou de graines, boutures, bulbes, racines, scions ou greffes, ou un procès-verbal imprimé de votes ou délibérations, un journal, un imprimé ou livre, ou tout objet transmissible autre qu'une lettre, expédiés par la poste ; ou

(e.) Une propriété mobilière ou immobilière, pour la détérioration de laquelle aucune peine spéciale n'est prescrite par la loi, endommagée de nuit au montant de vingt piastres.

(E.) De deux ans d'emprisonnement si la chose endommagée est—

(a.) Une propriété mobilière ou immobilière, pour la détérioration de laquelle il n'est prescrit aucune peine spéciale par la loi, dont le dommage atteint une valeur de vingt piastres.—S.R.C., cc. 32-35 et 168 ; 53 V., c. 37, art. 17.

500. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui, de propos délibéré,—

Tentative de mutiler ou empoisonner des bestiaux.

(a.) Tente de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier des bestiaux ou leurs petits ; ou

(b.) Met du poison dans un endroit tel qu'il puisse être facilement pris par quelqu'un de ces animaux—S.R.C., c. 168, art. 44.

501. Est coupable d'une contravention et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent piastres au plus, outre le montant du dommage fait, ou de trois mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, quiconque, de propos délibéré, tue, mutilé, blesse, empoisonne ou estropie quelque chien, oiseau, bête ou autre animal n'étant pas du bétail, mais tombant dans le domaine du larcin en droit commun, ou étant ordinairement tenu dans un état de servitude, ou gardé pour toutes fins légales.

Mutilation d'autres animaux.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une pareille contravention, commet ensuite quelque infraction prévue au présent article, est coupable d'un acte criminel et passible d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour.—S.R.C., c. 168, art. 45 ; 53 V., c. 37, art. 16.

502. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque envoie, remet ou émet, ou fait recevoir, directement ou indirectement, quelque lettre ou écrit, dont il connaît le contenu, menaçant de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier quelque bétail.—S.R.C., c. 173, art. 8.

Menaces de mutiler des bestiaux.

503.

Domages
aux cahiers de
votation, etc.

503. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque, de propos délibéré,—

(a.) Détruit, endommage ou oblitère, ou fait détruire, endommager ou oblitérer un bref d'élection, un rapport de bref d'élection, un cahier de votation, une liste électorale, un certificat, affidavit, rapport, bulletin ou papier, fait, préparé ou dressé en exécution de quelque loi relative à une élection fédérale, provinciale, municipale ou civique; ou

(b.) Fait ou fait faire quelque rature, addition ou interpolation de noms dans un tel document.—S.R.C., c. 168, art. 55.

Domages
aux bâtiments
par des loca-
taires.

504. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque, étant en possession d'une maison d'habitation ou autre bâtiment, ou de partie d'une maison d'habitation ou autre bâtiment qui est construit sur un terrain grevé d'hypothèque ou tenu à bail pour un certain nombre d'années ou un terme moindre, ou à volonté, ou gardé après l'expiration du bail, de propos délibéré et au détriment du créancier hypothécaire ou du propriétaire,—

(a.) L'abat ou démolit, ou commence à l'abattre ou démolir, totalement ou partiellement, ou l'enlève ou commence à l'enlever, totalement ou partiellement, du terrain sur lequel il a été construit; ou

(b.) Abat ou arrache de la propriété quelque chose fixée à demeure dans ou sur cette maison d'habitation ou ce bâtiment, ou sur quelque partie de cette maison d'habitation ou de ce bâtiment.—S.R.C., c. 168, art. 15.

Domages
aux bornes
territoriales.

505. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque, de propos délibéré, abat, dégrade, change, altère ou déplace un monticule, point de repère, poteau, borne ou monument légalement élevé, planté ou placé pour indiquer ou délimiter les frontières ou lignes de quelque province, comté, cité, ville, township, canton, paroisse ou autre division municipale.—S.R.C., c. 168, art. 56.

Domages
à d'autres
bornes de
terrains.

506. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque, de propos délibéré, dégrade, altère, change ou déplace un monticule, point de repère, poteau, borne ou monument légalement élevé ou posé par un arpenteur pour indiquer les limites, bornes ou angles d'une concession, d'un rang, lot ou lopin de terre.

2. Ce n'est pas une infraction de la part d'un arpenteur d'enlever, dans le cours de ses opérations, des poteaux ou autres bornes lorsque la chose est nécessaire, pourvu qu'il les remplace ensuite soigneusement tels qu'ils étaient.—S.R.C., c. 168, art. 57.

Domages
aux clôtures.

507. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, outre

outre le montant des dommages causés, quiconque, de propos délibéré, détruit ou endommage une clôture ou un mur, un pas de haie ou une barrière, ou quelque partie de ces choses, ou un poteau ou pieu planté ou posé sur quelque terrain, marais, savane, ou terrain couvert par l'eau, sur ses limites ou comme en formant les limites ou une partie des limites, ou pour tenir lieu de clôture à ce terrain.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une contravention de ce genre, commet ensuite quelque'une de ces infractions, est passible, sur conviction sommaire, de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés.—S.R.C., c. 168, art. 27; 53 V., c. 37, art. 15.

508. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt-cinq piastres au plus, outre le montant du dommage fait, ou de deux mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, quiconque, de propos délibéré, détruit ou endommage totalement ou partiellement un arbre, arbuste ou arbrisseau, ou un taillis, en quelque endroit qu'il croisse, si le dommage fait s'élève à une somme de vingt-cinq centins au moins.

Endommager
des arbres,
etc.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une contravention de ce genre, commet ensuite quelque'une de ces infractions, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres au plus, outre le montant du dommage fait, ou de quatre mois d'emprisonnement aux travaux forcés.

3. Quiconque ayant été deux fois convaincu d'une pareille contravention, commet ensuite quelque'une de ces infractions est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement.—S.R.C., c. 168, art. 24.

509. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, outre le montant des dommages faits, ou de trois mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, quiconque, de propos délibéré, détruit, ou endommage avec intention de détruire, une plante, racine, fruit ou produit végétal, croissant dans un jardin, verger, pépinière, maison, couche-chaude, serre ou serre-chaude.

Détruire des
fruits ou légumes
dans un
jardin, etc.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une contravention de ce genre, commet ensuite quelque'une de ces infractions, est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement.—S.R.C., c. 168, art. 25.

510. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq piastres au plus, outre le montant des dommages faits, ou d'un mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, quiconque, de propos délibéré, détruit, ou endommage avec intention de détruire, une racine ou plante cultivée servant à la nourriture de l'homme ou des animaux, ou à la médecine, ou à la distillation, ou à la teinturerie, ou à la fabrication, ou employée

Détruire des
végétaux, etc.,
ne croissant
pas dans un
jardin.

ployée à la fabrication, et croissant sur quelque terrain, vague ou enclos, n'étant pas un jardin, un verger ou une pépinière.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une contravention de ce genre, commet ensuite quelque'une de ces infractions, est passible, sur conviction sommaire, de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés.—S.R.C., c. 168, art. 26.

Dommmages
non autrement
prévus.

511. Quiconque, de propos délibéré, fait quelque dommage, dégradation ou dégât à une propriété mobilière ou immobilière quelconque, qu'elle soit corporelle ou incorporelle et d'une nature publique ou particulière, pour lequel aucune punition n'est déjà ci-dessus prescrite, est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, et de telle autre somme, n'excédant pas vingt piastres, qui paraîtra au juge de paix être une indemnité raisonnable pour le dommage, la dégradation ou le dégât ainsi causé,—et cette dernière somme sera, dans le cas d'une propriété particulière, payée à la personne lésée ; et si ces sommes d'argent, avec les frais, s'il en est adjugé, ne sont pas payées, soit immédiatement après la condamnation, soit dans le délai que le juge fixera lors de la condamnation, le juge de paix pourra faire emprisonner le délinquant pendant deux mois au plus, avec ou sans travaux forcés.

2. Rien de contenu au présent article ne s'applique —

(a.) A aucun cas où le prévenu aura agi sous l'impression honnête et raisonnable qu'il avait le droit de faire l'acte incriminé ; ou

(b.) A aucune violation de la propriété d'autrui (*trespass*), n'étant pas commise de propos délibéré et malicieusement, en chassant, pêchant, ou en poursuivant le gibier.—S.R.C., c. 168, art. 59 ; 53 V., c. 37, art. 18.

PARTIE XXXVIII.

DES CRUAUTÉS ENVERS LES ANIMAUX.

Cruauté en-
vers les ani-
maux.

512. Est coupable de contravention et passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque—

(a.) Bat, attache, maltraite, malmène, surmène ou tourmente inutilement, cruellement ou sans nécessité, des bestiaux, des volailles, un chien ou un animal ou oiseau domestique ; ou

(b.) En conduisant quelque bétail ou tout autre animal, est la cause, par sa négligence ou ses mauvais traitements, que le bétail ou autre animal sous ses soins commet des dommages ou dégâts ; ou

(c.)

(c.) Encouragement de quelque manière que ce soit, aide ou assiste à un combat ou au harcèlement de taureaux, d'ours, de blaireaux, de chiens, de coqs ou de toute autre espèce d'animaux, qu'ils soient domestiques ou à l'état sauvage.—S.R.C., c. 172, art. 2.

513. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque construit, fait, entretient ou garde une arène pour les combats de coqs sur des lieux lui appartenant ou occupés par lui, ou permet qu'il soit construit, fait, entretenu ou gardé une pareille arène sur des lieux lui appartenant ou occupés par lui.

Arène pour
les batailles
de coqs.

2. Tout coq trouvé dans une pareille arène, ou sur les lieux où se trouve cette arène, sera confisqué et vendu au profit de la municipalité dans laquelle l'arène sera située.—S.R.C., c. 172, art. 3.

514. Aucune compagnie de chemin de fer, dans les limites du Canada, dont le chemin fait partie d'une ligne de chemin de fer sur laquelle des bestiaux sont transportés d'une province à une autre, ou des États-Unis à une province ou à travers une province, ou d'aucun lieu dans une province à un autre lieu dans la même province,—ni le propriétaire ou patron d'aucun navire transportant des bestiaux d'une province à une autre province, ou d'un lieu à un autre dans les limites d'une même province, ou des États-Unis à travers ou dans aucune province,—ne les tiendront enfermés dans aucun wagon ou navire de quelque description que ce soit, pendant plus de vingt-huit heures, sans les faire débarquer pour leur donner à boire et à manger et les laisser reposer pendant au moins cinq heures consécutives, à moins qu'ils n'en soient empêchés par les éléments ou autres causes de force majeure, ou par quelque délai nécessaire ou retard forcé dans le croisement des trains.

Transport des
bestiaux.

2. Dans la computation du temps de leur détention, la période durant laquelle les bestiaux auront été ainsi tenus enfermés sans repos, eau et nourriture, sur tout chemin de fer ou navire duquel ils auront été reçus, soit aux États-Unis, soit en Canada, sera comptée.

3. Les dispositions précédentes au sujet du débarquement des bestiaux ne s'appliqueront pas lorsque des bestiaux seront transportés dans des wagons ou navires dans lesquels ils auront un espace convenable et les moyens de se reposer, et où ils seront nourris et abreuvés.

4. Les bestiaux ainsi débarqués seront convenablement nourris, abreuvés et soignés, pendant le repos, par leur propriétaire ou la personne qui les aura sous ses charges, et à défaut par eux de ce faire, ils le seront par la compagnie du chemin de fer ou par le propriétaire ou le patron du navire

sur

sur lequel ils sont transportés, et ce, aux dépens du propriétaire ou de la personne qui les a sous ses charges ; et la compagnie, le propriétaire ou patron aura un gage sur les bestiaux pour la nourriture, les soins et la garde fournis, et ne sera nullement responsable de la détention de ces bestiaux.

5. Lorsque des bestiaux seront débarqués des wagons pour être nourris, abreuvés et reposés, la compagnie du chemin de fer ayant alors la charge de ces wagons devra, excepté en temps de gelée, en nettoyer les planchers et les couvrir d'une litière convenable de sciure de bois ou de sable propre avant de les recharger de bestiaux.

6. Toute compagnie de chemin de fer ou tout propriétaire ou patron d'un navire ayant à bord des bestiaux en transit, ou le propriétaire ou la personne qui en aura charge comme susdit, qui manquera sciemment et volontairement de se conformer aux dispositions précédentes du présent article, encourra sur conviction sommaire, pour chaque défaut de se conformer à ces dispositions, une amende de cent piastres au plus.—S.R.C., c. 172, art. 8, 9, 10 et 11.

Perquisitions
et amende
pour refus
d'admission.

515. Tout agent de la paix ou constable peut en tout temps entrer sur tous terrains ou dépendances où il a quelques motifs raisonnables de croire que quelque wagon, plate-forme ou voiture à l'égard duquel une compagnie ou personne ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'article précédent, peut se trouver, ou entrer sur tout navire à l'égard duquel il a des motifs raisonnables de supposer qu'une compagnie ou personne a ainsi manqué de s'y conformer en quelque occasion que ce soit.

2. Quiconque refuse d'admettre cet agent de la paix ou constable est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq piastres à vingt piastres, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours.—S.R.C., c. 172, art. 12.

PARTIE XXXIX.

DES INFRACTIONS SE RATTACHANT AU COMMERCE ET DES VIOLATIONS DE CONTRATS.

Complots
pour restreindre le commerce.

516. Un complot pour restreindre le commerce est une convention entre deux personnes ou plus de faire ou faire faire une chose illégale dans le but de restreindre le commerce.

Quels actes
restreignant
le commerce
ne sont pas
illégaux.

517. Les objets d'une union ouvrière ne sont pas, pour la seule raison qu'ils restreignent le commerce, illégaux dans le sens de l'article précédent.—S.R.C., c. 181, art. 22.

Poursuites
pour conspiration.

518. Nulle poursuite ne pourra être maintenue contre qui que ce soit pour conspiration, par suite du refus de travailler

vailer avec ou pour un patron ou ouvrier, ou à l'effet de faire quelque chose ou de faire faire quelque chose afin d'amener une coalition ouvrière, à moins que cette chose ne soit une infraction punissable en vertu d'un statut.—53 V., c. 37, art. 19.

519. L'expression " coalition ouvrière " signifie une coalition entre patrons ou ouvriers, ou entre d'autres personnes, pour régler ou changer les relations entre tous individus, qu'ils soient patrons ou ouvriers, ou la conduite de tout patron ou ouvrier à l'égard de ses affaires ou de son emploi, ou à l'égard d'un contrat d'emploi ou de service ; et l'expression " acte " comprend un manquement, une violation ou une omission.—S.R.C., c. 173, art. 13.

Définitions.

520. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de pas plus de quatre mille piastres et de pas moins de deux cents piastres, ou d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans, et si c'est une corporation, elle est passible d'une amende de pas plus de dix mille piastres et de pas moins de mille piastres, tout individu qui illégalement conspire, se coalise, convient ou s'entend avec un autre, ou avec une compagnie de chemin de fer, de steamers, de bateaux à vapeur ou de transport,—

Coalitions pour restreindre le commerce.

(a.) Pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasiner ou de commerce de tout article ou denrée qui peut faire l'objet d'un trafic ou d'un commerce ; ou

(b.) Pour restreindre le trafic ou le commerce de tout tel article ou denrée, ou lui nuire ; ou

(c.) Pour empêcher, limiter ou diminuer indûment la fabrication ou la production de tout tel article ou denrée, ou pour en élever déraisonnablement le prix ; ou

(d.) Pour prévenir ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, le transport ou la fourniture de tout tel article ou denrée, ou dans les tarifs d'assurances sur la vie ou les propriétés.—52 V., c. 41, art. 1.

521. Est coupable d'un acte criminel et passible, sur mise en accusation ou sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés, tout individu qui,—

Violations criminelles de contrats.

(a.) De propos délibéré viole un contrat passé par lui, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte, soit en agissant seul, soit en se coalisant avec d'autres, seront de mettre en danger la vie de son semblable, ou d'infliger des lésions corporelles graves, ou d'exposer des propriétés de valeur, soit immobilières, soit mobilières, à une ruine totale ou à de graves dommages ; ou

(b.)

(b.) Ayant passé quelque contrat avec une corporation ou autorité municipale, ou avec une compagnie qui s'est obligée, est convenue ou s'est chargée d'approvisionner quelque cité ou localité, ou partie de cité ou localité, de lumière ou de force électrique, de gaz ou d'eau, de propos délibéré viole ce contrat, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte, soit en agissant seul, soit en se coalisant avec d'autres, seront de priver les habitants de cette cité ou localité, ou partie de cité ou localité, totalement ou en grande partie, de leur approvisionnement de lumière ou de force électrique, de gaz ou d'eau ; ou

(c.) Ayant passé quelque contrat avec une compagnie de chemin de fer qui s'est obligée, est convenue ou s'est chargée de transporter les malles de Sa Majesté, ou des voyageurs, ou des marchandises,—ou avec Sa Majesté, ou toute autre personne agissant au nom de Sa Majesté, à l'égard d'un chemin de fer de l'Etat sur lequel les malles de Sa Majesté, ou des voyageurs, ou des marchandises, sont transportés,—de propos délibéré viole ce contrat, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte, soit en agissant seul, soit en se coalisant avec d'autres, seront de retarder ou d'empêcher le service d'une locomotive, d'un tender ou d'un convoi ou wagon de marchandises ou de voyageurs sur ce chemin de fer.

2. Toute corporation ou autorité municipale, ou toute compagnie qui, s'étant obligée ou étant convenue, ou s'étant chargée d'approvisionner quelque cité ou localité, ou partie de cité ou localité, de lumière ou de force électrique, de gaz ou d'eau, de propos délibéré viole un contrat passé par cette corporation ou autorité municipale, ou par cette compagnie, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte seront de priver les habitants de cette cité ou localité, ou partie de cité ou localité, totalement ou en grande partie, de leur approvisionnement de lumière ou de force électrique, de gaz ou d'eau, est passible d'une amende de mille piastres au plus.

3. Toute compagnie de chemin de fer qui, s'étant obligée ou étant convenue, ou s'étant chargée de transporter les malles de Sa Majesté, ou des voyageurs, ou des marchandises, de propos délibéré viole un contrat passé par cette compagnie de chemin de fer, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte seront de retarder ou d'empêcher le service d'une locomotive, d'un tender, ou d'un convoi ou wagon de marchandises ou de voyageurs sur ce chemin de fer, sera passible d'une amende de cent piastres au plus.

4. Il est indifférent que les infractions définies au présent article soient commises par malice contre la personne, corporation, autorité ou compagnie avec laquelle est passé le contrat, ou pour tout autre motif.—S.R.C., c. 173, art. 15, 16, 17 et 18.

522. Chacune de ces corporations, autorités municipales ou compagnies fera afficher aux usines électriques ou à gaz, aux bureaux de l'aqueduc ou aux stations du chemin de fer, suivant le cas, appartenant à cette corporation, autorité ou compagnie, un exemplaire imprimé du présent article et du précédent, dans quelque endroit bien en vue, où le public pourra commodément le lire ; et chaque fois que cet exemplaire sera effacé, déchiré ou détruit, elle le fera remplacer par un autre avec toute diligence raisonnable.

Déchirer ou effacer les affiches contenant les dispositions relatives aux violations de contrats.

2. Toute corporation ou autorité municipale, ou compagnie, qui négligera d'accomplir ce devoir, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres par jour, tant que durera cette négligence.

3. Toute personne qui, illégalement, déchirera, effacera ou recouvrira un exemplaire ainsi affiché, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de dix piastres au plus.—S.R.C., c. 173, art. 19.

523. Est coupable d'un acte criminel et passible, sur mise en accusation ou sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois, tout individu qui, injustement et sans autorisation légale, dans le but de forcer un autre individu à s'abstenir de faire quoi que ce soit qu'il a légalement le droit de faire, ou à faire quoi que ce soit qu'il peut légalement s'abstenir de faire,—

Intimidation.

(a.) Use de violence envers cet autre individu, ou sa femme ou ses enfants, ou endommage sa propriété ; ou

(b.) Intimide cet autre individu, ou sa femme ou ses enfants, par menaces de violences envers lui, elle ou eux, ou de dommages à sa propriété ; ou

(c.) Suit avec persistance cet autre individu de place en place ; ou

(d.) Cache des outils, vêtements ou autres effets possédés ou employés par cet autre individu, ou lui enlève les moyens ou l'empêche d'en faire usage ; ou

(e.) Suit cet autre individu en compagnie d'une ou de plusieurs autres personnes, d'une manière turbulente, sur une rue ou un chemin ; ou

(f.) Espie ou surveille la maison ou autre lieu où cet autre individu réside ou dans lequel il travaille ou poursuit son industrie, ou dans lequel il se trouve.—S.R.C., c. 173, art. 12.

524. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, à la suite de quelque coalition ou conspiration illégale pour faire élever le taux des gages, ou de quelque coalition ou conspiration illégale à l'égard de quelque métier, négoce ou industrie, ou à l'égard de quelque personne qui y est concernée ou employée, assaillit illégalement quelqu'un,—ou, à la suite de pareille coalition ou conspiration, use de violence ou de menaces de violence envers quelqu'un, dans le but de le détourner

Intimider quelqu'un pour l'empêcher de travailler.

ou l'empêcher de travailler ou d'être employé à ce métier, négoce ou industrie.—S.R.C., c. 173, art. 9.

Intimider
quelqu'un
pour l'empê-
cher de faire
le commerce
du blé, etc.

525. Est coupable d'un acte criminel et passible, sur mise en accusation ou sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cent piastres au plus ou d'un emprisonnement de trois mois, quiconque—

(a.) Se porte à des voies de fait ou à des actes de violence contre quelqu'un, ou le menace de violences, avec l'intention de le détourner ou de l'empêcher d'acheter, vendre ou autrement disposer de blé ou autre grain, fleur, farine, malt ou pommes de terre, ou autres produits ou effets, sur un marché ou en tout autre endroit; ou

(b.) Se porte à des voies de fait contre quelqu'un, ou use de violence ou de menaces envers quelqu'un ayant la charge ou la garde de quelque blé ou autre grain, fleur, farine, malt ou pommes de terre, en allant ou revenant de toute cité, ville, marché ou autre endroit, avec l'intention d'en arrêter le transport; ou

(c.) Par la force ou par menaces de violence, ou par quelque forme d'intimidation que ce soit, empêche ou détourne un matelot, arrimeur, charpentier de navire ou autre individu, travaillant ordinairement à bord d'un navire ou vaisseau, d'y travailler ou d'exercer son métier, sa profession ou son occupation légitime, ou, dans l'intention de l'empêcher ou détourner ainsi, guette ou surveille ce navire, vaisseau ou travailleur; ou

(d.) Bat quelqu'une de ces personnes, ou se porte à des actes de violence envers elle, ou la menace de violence, avec l'intention de la détourner ou l'empêcher de travailler ou d'exercer son métier, sa profession ou son occupation légitime, ou parce qu'elle y aurait ainsi travaillé ou l'aurait exercé.—S.R.C., c. 173, art. 10; 50-51 V., c. 49.

Empêcher des
enchères sur
des terres pu-
bliques.

526. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de quatre cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de deux ans, ou des deux peines à la fois, tout individu qui, avant ou au moment de la vente publique de terres des Sauvages, ou de terres publiques du Canada ou de quelque province du Canada, par intimidation ou coalition illégale, détourne ou empêche, ou tente de détourner ou empêcher quelqu'un de mettre enchère sur des terres ainsi offertes en vente, ou de les acheter.—S.R.C., c. 173, art. 14

PARTIE XL.

DES TENTATIVES, COMPLOTS ET COMPLICITÉS.

Comploter des
actes crimi-
nels.

527. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, dans quelque cas non précédemment prévu, comploté avec quelqu'un de commettre un acte criminel.

528.

528. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui tente, dans quelque cas non précédemment prévu, de commettre un acte criminel qui entraîne l'emprisonnement à perpétuité ou pendant quatorze ans, ou pendant plus de quatorze ans.

Tentative de certains actes criminels.

529. Quiconque tente de commettre un acte criminel dont le coupable peut être condamné à un emprisonnement de moins de quatorze ans, et pour la tentative duquel la loi ne prescrit aucune peine positive, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement égal à la moitié de la durée du plus long emprisonnement auquel celui qui se rend coupable de l'acte criminel tenté peut être condamné.

Tentative d'autres actes criminels.

530. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui tente de commettre une infraction prévue par un statut alors en vigueur et non incompatible avec le présent acte, ou qui incite ou tente d'inciter quelqu'un à commettre une pareille infraction, au sujet de laquelle aucune peine positive n'est prescrite par ce statut.

Tentative d'infractions prévues par un statut.

531. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, lorsque le présent acte ne contient aucune disposition positive au sujet de la punition d'un complice, est complice après le fait d'un acte criminel punissable, lors d'une première conviction, de l'emprisonnement à perpétuité, ou pendant quatorze ans, ou pendant plus de quatorze ans.

Complicité de certains actes criminels après le fait.

532. Quiconque est complice après le fait d'un acte criminel dont celui qui s'en rend coupable peut être puni d'un emprisonnement de moins de quatorze ans, et au sujet duquel aucune disposition positive n'est faite pour la punition de ce complice, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement égal à la moitié de la durée du plus long emprisonnement auquel peut être condamné celui qui se rend coupable de l'acte criminel dont il est complice.

Complicité d'autres actes criminels après le fait.

TITRE VII.

PROCÉDURE.

PARTIE XLI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Pouvoir de
faire des
réglements.

533. Toute cour supérieure ayant juridiction en matières criminelles pourra en tout temps, avec le concours d'une majorité de ses juges présents à toute réunion tenue à cet effet, établir des règles de cour, non incompatibles avec les statuts du Canada, qui s'appliqueront à toutes les procédures se rattachant à toute poursuite, procédure ou action intentée au sujet de toute affaire d'une nature criminelle, ou résultant ou découlant d'une affaire criminelle, et particulièrement pour tous ou aucun des objets suivants :—

(a.) Pour régler les séances de la cour ou d'aucune de ses divisions, ou de tout juge de la cour siégeant en chambre, excepté en tant qu'elles sont déjà réglées par la loi ;

(b.) Pour régler tout ce qui se rattache aux débats, à la pratique et à la procédure de la cour en matières criminelles, y compris les *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, la prohibition, le *quo warranto*, l'admission à caution et les dépens, et les procédures en vertu de l'article 900 du présent acte ;

(c.) En général pour régler les devoirs des officiers de la cour et toute autre matière que l'on jugera à propos afin de mieux atteindre les fins de la justice et mettre à effet les prescriptions de la loi.

2. Des copies ou exemplaires de toutes les règles établies en vertu du présent article seront soumis aux deux chambres du parlement à la première session qui suivra leur adoption, et elles seront aussi publiées dans la *Gazette du Canada*.—52 V., c. 40.

Recours civil
non suspendu
quoique l'acte
soit criminel.

534. A dater de l'entrée en vigueur du présent acte, nul recours civil pour un acte ou une omission ne sera suspendu ou affecté parce que cet acte ou cette omission constituerait un acte criminel.

Distinction
entre la félonie
et le délit,
abolie.

535. A dater de l'entrée en vigueur du présent acte, la distinction entre la félonie et le délit sera abolie, et les procédures à l'égard de tous les actes criminels poursuivables par voie de mise en accusation (sauf en ce qu'elles sont variées par le présent acte) seront conduites de la même manière.

Interprétation
des actes.

536. Tous les actes se liront à l'avenir et seront interprétés comme si l'infraction pour laquelle le délinquant peut être poursuivi par voie de mise en accusation (sous quelque désignation

désignation que cette infraction y soit décrite ou mentionnée) était décrite ou mentionnée comme étant "un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation," et comme si toute infraction punissable sur conviction sommaire était décrite ou mentionnée comme étant une "contravention;" et toutes les dispositions du présent acte relatives aux "actes criminels" ou aux "contraventions," selon le cas, s'appliqueront à toutes ces infractions.

2. Toute commission, proclamation, mandat ou autre document relatif à la procédure criminelle, dans lequel ou laquelle des infractions qualifiées "actes criminels" ou "contraventions," suivant le cas, tels que définis par le présent acte, sont décrites ou mentionnées sous un nom quelconque, se liront à l'avenir et seront interprétés comme si ces infractions y étaient décrites ou mentionnées comme étant des "actes criminels" ou des "contraventions," suivant le cas.

537. Dans tout acte où il est fait mention de l'*Acte des procès expéditifs*, celui-ci sera interprété, à moins que le contexte ne s'y oppose, comme si cette mention se rapportait à la partie LIV du présent acte; tout acte mentionnant l'*Acte des procès sommaires* sera interprété, à moins que le contexte ne s'y oppose, comme si cette mention se rapportait à la partie LV du présent acte; et tout acte mentionnant l'*Acte des convictions sommaires* sera interprété, à moins que le contexte ne s'y oppose, comme si cette mention se rapportait à la partie LVIII du présent acte.

Interprétation des renvois à certains actes.

PARTIE XLII.

DE LA JURIDICTION.

538. Toute cour supérieure de juridiction criminelle et tout juge de cette cour siégeant comme cour pour l'instruction des causes criminelles, et toute cour d'Oyer et Terminer et d'évacuation générale des prisons, pourront juger tout acte criminel.

Cour supérieure.

539. Toute cour de sessions générales trimestrielles de la paix, lorsqu'elle sera présidée par un juge d'une cour supérieure, ou par un juge d'une cour de comté ou de district, ou, dans les cités de Montréal et de Québec, par un recorder ou un juge des sessions de la paix, et, dans la province du Nouveau-Brunswick, tout juge de cour de comté, pourront juger tout acte criminel, sauf ceux ci-après prévus.

Autres cours.

540. Aucune des cours mentionnées à l'article précédent ne pourra juger aucune des infractions prévues aux articles suivants, savoir:—

Jurisdiction en certains cas.

Partie

Partie IV.—Articles : 65, trahison ; 67, complices après le fait d'une trahison ; 68, 69 et 70, infractions entachées de trahison ; 71, attaques contre la Reine ; 72, incitation à la mutinerie ; 77, obtention et communication illégales de renseignements officiels ; 78, communication de renseignement obtenus dans l'exercice d'une fonction.

Partie VII.—Articles : 120, faire prêter, induire à prêter ou prêter soi-même serment de commettre certains crimes ; 121, faire prêter, induire à prêter ou prêter soi-même certains autres serments illégaux ; 124, actes séditeux ; 125, libelles contre des princes étrangers ; 126, colporter des nouvelles fausses.

Partie VIII.—Piraterie : aucun des articles de cette partie.

Partie IX.—Articles : 181, corruption judiciaire ; 182, corruption des officiers employés à la poursuite des criminels ; 183, fraudes envers le gouvernement ; 185, abus de confiance par des employés publics ; 186, manœuvres de corruption dans les affaires municipales ; 187, vente et achat d'emplois publics.

Partie XI.—Evasions et délivrance de prisonniers : aucun des articles de cette partie.

Partie XVIII.—Articles : 231, meurtre ; 232, tentative de meurtre ; 233, menaces de meurtre ; 234, complot de meurtre ; 235, complicité de meurtre après le fait.

Partie XXI.—Articles : 267, viol ; 268, tentative de viol.

Partie XXIII.—Libelle diffamatoire : aucun des articles de cette partie.

Partie XXXIX.—Articles : 520, coalitions pour restreindre le commerce.

Partie XL.—Comploter ou tenter de commettre quelque une des infractions ci-dessus, ou complicité après le fait.

Exercice des
pouvoirs de
deux juges
de paix.

541. Le juge des sessions de la paix pour la cité de Québec, le juge des sessions de la paix pour la cité de Montréal, et tout recorder, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire nommé pour une division territoriale, et tout magistrat autorisé, par la loi de la province dans laquelle il agit, à accomplir des actes qui doivent d'ordinaire être accomplis par deux juges de paix ou plus, pourront faire seuls ce que deux juges de paix ou plus sont autorisés à faire en vertu du présent acte ; et les diverses formules annexées au présent acte pourront être modifiées, en tant qu'il sera nécessaire, pour les rendre applicables aux cas en question.—S.R.C., c. 174, art. 7.

PARTIE XLIII.

DE LA PROCÉDURE DANS DES CAS PARTICULIERS.

Infractions
du ressort
de l'Amirauté
anglaise.

542. Des procédures pour le procès et la punition d'une personne qui n'est pas sujette de Sa Majesté, et qui est accusée d'une infraction commise dans le ressort de l'Amirauté d'Angleterre.

d'Angleterre, ne seront instituées dans aucune cour du Canada, sauf avec l'autorisation du Gouverneur général et sur son certificat qu'il est opportun que ces procédures soient instituées.

543. Personne ne sera poursuivi pour avoir illégalement obtenu ou communiqué des renseignements officiels tels que définis aux articles 77 et 78 du présent acte, sans le consentement du procureur général ou du procureur général du Canada.—53 V., c. 10, art. 4.

Violation de secrets officiels.

544. Nul titulaire d'une fonction judiciaire ne sera poursuivi pour l'infraction de corruption judiciaire telle que définie à l'article 131, sans l'autorisation du procureur général du Canada.

Corruption judiciaire.

545. Si quelqu'un est accusé devant un juge de paix d'avoir fait ou d'avoir en sa possession des substances explosives, telles que définies à l'article 100, il ne sera pas fait contre lui, sans le consentement du procureur général, d'autres procédures que celles que le juge de paix croira nécessaire de prendre, par renvoi à nouvelle audience ou autrement pour la garde en lieu sûr de l'accusé.—S.R.C., c. 150, art. 5.

Faire des substances explosives.

546. Personne ne sera poursuivi pour avoir envoyé en mer un navire innavigable, tel que défini à l'article 256, sans le consentement du ministre de la Marine et des Pêcheries.

Envoyer des navires innavigables en mer.

547. Nulle procédure ou poursuite contre un fidéicommissaire pour violation criminelle de fidéicommissis, telle que définie à l'article 363, ne sera instituée sans l'autorisation du procureur général.—S.R.C., c. 164, art. 65.

Emploi frauduleux de deniers par un fidéicommissaire.

548. Nulle poursuite pour avoir cédé des titres et redevances, ainsi que le définit l'article 370, ne sera intentée sans le consentement du procureur général, donné après notification préalable à la personne qui doit être poursuivie de la demande d'autorisation de poursuivre présentée au procureur général.—S.R.C., c. 164, art. 91.

Actes frauduleux par un vendeur ou débiteur hypothécaire.

549. Nulle procédure ou poursuite pour avoir mis en circulation de la monnaie dégradée, telle que définie à l'article 476, ne sera intentée sans le consentement du procureur général.

Mettre en circulation des monnaies dégradées.

550. Le procès de toute personne apparemment âgée de moins de seize ans aura lieu, autant que la chose paraîtra convenable et praticable, sans publicité et séparément et à part de ceux des autres accusés, et à des heures convenables qui seront désignées et fixées à cet effet.

Procès de mineurs.

551.

Délai durant lequel des procédures seront instituées en certains cas.

551. Nulle poursuite pour infraction au présent acte, et nulle action en recouvrement d'amende ou en application de confiscation, ne seront instituées—

(a.) Après l'expiration de trois ans à compter de la date de la commission de l'infraction, si le fait imputé est—

(i.) La trahison, excepté la trahison en tuant Sa Majesté, ou lorsque le commencement d'exécution allégué est une tentative d'infliger quelque lésion corporelle à Sa Majesté (partie IV, article 65) ;

(ii.) Une infraction entachée de trahison (partie IV, article 69) ;

(iii.) Une infraction à la partie XXXIII, relative aux marques frauduleuses apposées sur les marchandises ; ni

(b.) Après l'expiration de deux ans de sa commission, si cette infraction est—

(i.) Une fraude envers le gouvernement (partie IX, article 133) ;

(ii.) Une manœuvre frauduleuse dans les affaires municipales (partie IX, article 136) ;

(iii.) La célébration illégale d'un mariage (partie XXII, article 279) ; ni

(c.) Après l'expiration d'un an à compter de sa commission, si cette infraction est—

(i.) Opposition à la lecture de l'acte contre les attroupements et se rassembler après la proclamation (partie V, article 83) ;

(ii.) Refuser de remettre une arme à un juge de paix (partie VI, article 113) ;

(iii.) Venir armé près d'une assemblée publique (article 114) ;

(iv.) Un guet-apens près d'une assemblée publique (article 115) ;

(v.) Séduction d'une fille mineure de seize ans (partie XIII, article 181) ;

(vi.) Séduction sous promesse de mariage (article 182) ;

(vii.) Séduction d'une pupille, etc. (article 183) ;

(viii.) Déflorer illégalement une personne du sexe (article 185) ;

(ix.) Un père, une mère ou un gardien qui fait déflorer une fille (article 186) ;

(x.) Maître de maison permettant la prostitution dans sa maison (article 187) ; ni

(d.) Après l'expiration de six mois à compter de sa commission, si cette infraction est—

(i.) L'enseignement illégal des exercices militaires (partie V, article 87) ;

(ii.) Se faire illégalement exercer au maniement des armes (article 88) ;

(iii.) Avoir en sa possession des armes dans un but dangereux pour la paix publique (partie VI, article 102) ;

(iv.)

- (iv.) Publier dans un journal une annonce offrant une récompense pour la restitution d'effets volés (partie X, article 157, alinéa *d.*) ; ni
- (e.) Après l'expiration de trois mois à compter de sa commission, si l'infraction consiste en —
- (i.) Cruauté envers les animaux (partie XXXVIII, articles 512 et 513) ;
- (ii.) La violation par une compagnie de chemin de fer des dispositions relatives au transport des bestiaux (article 514) ;
- (iii.) Refuser l'entrée d'un wagon, etc., de chemin de fer à un agent de la paix (article 515) ; ni
- (f.) Après l'expiration d'un mois à compter de sa commission, si l'infraction est l'usage abusif d'armes offensives (partie VI, articles 103, 105 à 111 inclusivement).

2. Nul ne sera poursuivi, sous l'empire des dispositions des articles 65 ou 69 du présent acte, pour un commencement d'exécution d'un acte de trahison exprimé ou déclaré par un discours public et prémédité, à moins que le fait ne soit dénoncé et que les paroles au moyen desquelles il a été exprimé ou déclaré ne soient rapportées sous serment à un juge de paix dans les six jours après que ces paroles auront été prononcées, et qu'un mandat d'arrestation ne soit lancé contre le délinquant dans les dix jours après que cette dénonciation aura été faite.

552. Tout individu pris sur le fait de commettre quelque une des infractions mentionnées dans les articles qui suivent, peut être arrêté sans mandat par qui que ce soit, savoir :—

Arrestation
sans mandat

Partie IV.—Articles : 65, trahison ;—67, complicité après le fait ;—68, 69 et 70, crimes entachés de trahison ;—71, attentats contre la Reine ;—72, inciter à la mutinerie.

Partie V.—Articles : 83, infractions concernant la lecture de l'acte contre les attroupements ;—85, destruction de bâtiments par des attroupements ;—86, dommages aux bâtiments par des attroupements.

Partie VII.—Articles : 120, faire prêter, prêter ou engager à prêter serment de commettre certains crimes ;—121, faire prêter, prêter ou engager à prêter d'autres serments illégaux.

Partie VIII.—Articles : 127, piraterie ;—128, actes de piraterie ;—129, piraterie avec violence.

Partie XI.—Articles : 159, être en liberté sous le coup d'une condamnation à l'emprisonnement ;—161, effraction de prison ;—163, évvasion d'une garde ou prison ;—164, évvasion d'une garde légale.

Partie XIII.—Article 174, crime contre nature.

Partie XVIII.—Articles : 231, meurtre ;—232, tentative de meurtre ;—235, complicité de meurtre après le fait ;—236, homicide involontaire ;—238, tentative de suicide.

Partie XIX.—Articles : 241, blesser avec l'intention de faire une lésion corporelle grave ;—242, blesser ;—244, stupéfier

fier afin de commettre un acte criminel;—247 et 248, faire ou tenter de faire une lésion corporelle par explosion;—250, mettre intentionnellement en danger la vie des voyageurs sur un chemin de fer;—251, mettre en danger, par négligence, la vie des voyageurs sur un chemin de fer;—254, empêcher le sauvetage des naufragés.

Partie XXI.—Articles : 267, viol;—268, tentative de viol;—269, déflquement de filles mineures de quatorze ans.

Partie XXII.—Article 281, enlèvement d'une personne du sexe.

Partie XXV.—Article 314, recel d'effets malhonnêtement obtenus.

Partie XXVI.—Articles : 320, vol par un mandataire, etc.;—353, apporter en Canada des choses volées.

Partie XXIX.—Articles : 398, vol qualifié;—399, vol à main armée;—400, attaque avec intention de vol;—401, arrêter la malle;—402, contraindre à signer des documents par la violence;—403, envoi de lettres demandant avec menaces;—404, demander avec intention de voler;—405, extorsion à l'aide de certaines menaces.

Partie XXX.—Articles : 408, effraction et crime dans un lieu de culte religieux;—409, effraction dans un lieu de culte religieux avec intention d'y commettre un acte criminel;—410, effraction nocturne;—411, effraction diurne accompagnée d'un acte criminel;—412, effraction dans une maison avec intention d'y commettre un acte criminel;—413, effraction dans un magasin accompagnée d'un acte criminel;—414, effraction dans un magasin avec intention d'y commettre un acte criminel;—415, être trouvé dans une maison habitée, de nuit;—416, être armé avec intention de faire effraction dans une maison d'habitation;—417, être déguisé ou en possession d'instruments propres aux effractions.

Partie XXXI.—Articles : 423, faux;—424, mettre en circulation des documents contrefaits;—425, contrefaçon de sceaux;—430, être en possession de faux billets de banque;—432, employer une vérification de testament obtenue à l'aide d'un faux ou d'un parjure.

Partie XXXII.—Articles : 434, faire, avoir ou employer des instruments de faussaire, ou mettre en circulation des bons ou engagements contrefaits;—435, contrefaçon de timbres;—436, falsification de registres.

Partie XXXIV.—Article 458, supposition de certaines personnes.

Partie XXXV.—Articles : 462, contrefaire des monnaies d'or et d'argent;—466, faire des instruments de monnayage;—468, rogner des monnaies courantes;—470, avoir des rognures de monnaies courantes;—472, contrefaire des monnaies de billon;—473, contrefaire des monnaies d'or et d'argent étrangères;—477, mettre en circulation de la fausse monnaie.

Partie XXXVII.—Articles : 482, incendie;—483, tentative d'incendie;—484, incendier des récoltes;—485, tentative d'incendier des récoltes;—488, tentative d'endommager par des

des explosifs ;—489, dommages aux chemins de fer ;—492, dommages aux télégraphes électriques, etc. ;—493, naufrage ;—494, tentative de naufrage ;—495, déranger des signaux de marine ;—498, dommages aux mines ;—499, dommages.

2. Quiconque est surpris en flagrant délit de quelque une des infractions mentionnées dans les articles suivants, peut être arrêté sans mandat par un agent de la paix :—

Partie XXVII.—Articles : 359, obtention sous de faux prétextes ;—360, obtenir la signature d'une valeur sous de faux prétextes.

Partie XXXV.—Articles : 465, exporter de la monnaie contrefaite ;—471, avoir de la monnaie courante contrefaite ; 473, alinéa (b), avoir des monnaies d'or ou d'argent étrangères contrefaites ;—473, alinéa (d), contrefaire de la monnaie de billon étrangère.

Partie XXXVII.—Articles : 497, briser des estacades, ou détacher des trains ou radeaux de bois ;—500, tentative de mutiler ou empoisonner des bestiaux.

Partie XXXVIII.—Articles : 512, cruauté envers les animaux ;—513, tenir une arène pour les batailles de coqs.

3. Un agent de la paix peut arrêter sans mandat tout individu qu'il surprend en flagrant délit d'infraction au présent acte, et toute personne peut arrêter, sans mandat, tout individu surpris de nuit en flagrant délit d'infraction au présent acte.

4. Qui que ce soit peut arrêter sans mandat tout individu que, pour des motifs raisonnables et plausibles, il croit avoir commis une infraction et être en fuite et récemment poursuivi par ceux que la personne qui opère l'arrestation croit, pour des motifs raisonnables et plausibles, être légalement autorisés à arrêter cet individu.

5. Le propriétaire de toute propriété sur laquelle ou à l'égard de laquelle un individu est surpris en flagrant délit d'infraction au présent acte, ou toute personne autorisée par lui, peut arrêter sans mandat l'individu ainsi surpris, lequel sera immédiatement conduit devant un juge de paix pour être traité suivant la loi.

6. Tout officier au service de Sa Majesté, tout officier nommé par l'Amirauté, tout officier et tout sous-officier marinières peuvent arrêter sans mandat tout individu surpris en flagrant délit des infractions mentionnées à l'article 119 du présent acte.

7. Tout agent de la paix peut arrêter, sans mandat, toute personne qu'il trouve couchée ou rôdant sur une grande route, dans une cour ou autre lieu pendant la nuit, et qu'il a bonne raison de soupçonner avoir commis ou être sur le point de commettre quelque acte criminel, et détenir cette personne jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite devant un juge de paix pour être traitée suivant la loi.

(a.) Nulle personne ainsi arrêtée ne sera détenue après l'heure de midi du jour suivant, sans être traduite devant un juge de paix.

PARTIE XLIV.

ASSIGNATION DES ACCUSÉS DEVANT LES JUGES
DE PAIX.

Jurisdiction
des magis-
trats.

553. Pour les fins du présent acte, les dispositions qui suivent s'appliqueront à la juridiction des juges de paix :—

(a.) Si l'infraction est commise dans des eaux de marée ou autres entre deux juridictions de magistrats ou plus, cette infraction pourra être considérée comme ayant été commise dans l'une ou l'autre de ces juridictions ;

(b.) Si l'infraction est commise sur la frontière de deux juridictions de magistrats ou plus, ou dans un rayon de cinq cents verges de cette frontière, ou si elle est commencée dans l'une de ces juridictions et consommée dans une autre, cette infraction pourra être considérée comme ayant été commise dans n'importe laquelle de ces juridictions ;

(c.) Si l'infraction est commise sur une malle ou à son sujet, ou sur une personne transportant un sac postal, une lettre ou toute autre chose transmise par la poste, ou sur une personne, ou au sujet d'effets transportés sur ou dans une voiture employée à faire un trajet, ou à bord d'un navire employé sur une eau navigable, un canal ou autre voie de navigation intérieure, l'accusé sera considéré comme ayant commis cette infraction dans toute juridiction de magistrats à travers laquelle aura passé la voiture ou le navire dans le cours du trajet ou voyage durant lequel l'infraction aura été commise ; et si le centre ou toute autre partie de la route, de l'eau navigable, du canal ou de la voie de navigation intérieure qu'aura suivi cette voiture ou ce navire dans le cours de ce trajet ou voyage, forme la délimitation de deux juridictions de magistrats ou plus, la personne accusée d'avoir commis l'infraction pourra être considérée comme l'ayant commise dans n'importe laquelle de ces juridictions.

Quand un
juge de paix
peut contrain-
dre à compar-
raître.

554. Tout juge de paix peut lancer un mandat ou une assignation, ainsi que ci-après mentionné, pour contraindre un prévenu à comparaître devant lui, dans le but de faire une instruction préliminaire, dans chacun des cas suivants :—

(a.) Si le prévenu est accusé d'avoir commis en un lieu quelconque un acte criminel pouvant être jugé dans la province où réside ce juge de paix, et s'il est ou est soupçonné être dans les limites de la juridiction de ce juge de paix, ou réside ou est soupçonné résider dans ces limites ;

(b.) Si le prévenu, en quelque lieu qu'il soit, est accusé d'avoir commis un acte criminel dans ces limites ;

(c.) Si le prévenu est accusé d'avoir recélé en quelque lieu que ce soit des biens ou effets illégalement obtenus dans ces limites ;

(d.)

(d.) Si le prévenu a en sa possession, dans ces limites, des biens ou effets volés.

555. Toute infraction commise dans quelque partie du territoire non-organisé de la province d'Ontario, y compris les lacs, rivières et nappes d'eau qui s'y trouvent, non compris dans les limites d'un comté organisé, ou dans un district judiciaire provisoire, pourra être portée dans l'acte d'accusation comme ayant été commise, et pourra être recherchée, jugée et punie dans tout comté de cette province; et cette infraction sera du ressort de toute cour ayant juridiction sur les infractions de même nature commises dans les limites de ce comté, devant laquelle cour cette infraction peut être poursuivie, et cette cour procédera alors au procès, jugement et exécution ou autre punition qu'entraînera cette infraction, de la même manière que si cette infraction eût été commise dans le comté où le procès aura lieu.

Infractions
commises en
certaines par-
ties d'Ontario.

2. Lorsqu'un district judiciaire provisoire ou un nouveau comté sera formé et établi dans quelque'un de ces territoires non-organisés, toutes les infractions commises dans les limites de ce district judiciaire provisoire ou nouveau comté seront recherchées, jugées et punies dans ses limites, de la même manière que ces infractions auraient été recherchées, jugées et punies si le présent article n'eût pas été passé.

3. Tout individu accusé ou convaincu de quelque infraction dans un tel district provisoire pourra être incarcéré dans toute prison commune de la province d'Ontario; et le constable ou autre officier judiciaire qui aura la garde de cet individu et sera chargé de le conduire à cette prison commune pourra passer par tout comté de cette province avec l'individu confié à sa garde; et le geôlier de la prison commune de tout comté de la province où il sera jugé nécessaire d'incarcérer l'individu ainsi conduit sous garde à travers ce comté, le recevra et gardera en sûreté dans cette prison commune pendant un temps raisonnable ou jugé nécessaire; et le geôlier de toute prison commune dans la dite province à qui cet individu sera remis comme susdit, le recevra et tiendra sous bonne garde dans cette prison commune jusqu'à ce qu'il soit élargi par l'opération de la loi, ou admis à caution dans les cas où le cautionnement est permis par la loi.—S.R.C., c. 174, art. 14.

556. Lorsqu'il sera commis quelque infraction dans le district de Gaspé, le prévenu, s'il est préventivement incarcéré, pourra l'être dans la prison commune du comté dans lequel l'infraction a été commise ou pourra être censée en loi l'avoir été; et s'il subit son procès devant la cour du Banc de la Reine, il le subira lorsque cette cour siégera dans le comté où se trouve la prison où il aura été incarcéré, et si, après son procès, il est emprisonné dans une prison commune, ce sera dans celle du comté où il aura subi son procès.—S.R.C., c. 174, art. 15.

Infractions
commises dans
le district de
Gaspé.

Infractions
commises en
dehors d'une
jurisdiction.

557. L'instruction préliminaire peut être faite par un seul ou par plusieurs juges de paix ; mais si le prévenu est traduit devant un juge de paix et accusé d'avoir commis une infraction en dehors des limites de la jurisdiction de ce juge de paix, celui-ci pourra, après avoir entendu les deux parties, ordonner que le prévenu soit conduit par un constable, à toute phase de l'instruction, devant quelque juge de paix ayant jurisdiction dans la localité où l'infraction aura été commise. Le juge de paix qui donnera cet ordre délivrera un mandat à cet effet à un constable, lequel mandat pourra être suivant la formule A de la première annexe du présent acte, ou au même effet, et remettra à ce constable la dénonciation, les dépositions et cautionnements, s'il en a été pris en vertu des dispositions du présent acte, pour qu'il les remette au juge de paix devant lequel doit être conduit le prévenu ; et ces dépositions et cautionnements seront traités, à toutes fins et intentions, comme s'ils eussent été pris par le juge de paix en dernier lieu mentionné.

2. Lorsque le constable aura remis au juge de paix le mandat, la dénonciation, s'il y en a une, les dépositions et cautionnements, et prouvé par serment ou affirmation la signature du juge de paix qui les aura signés, le juge de paix devant qui le prévenu sera conduit donnera à ce constable un récépissé ou certificat selon la formule B de la première annexe du présent acte, attestant qu'il a reçu de lui la personne du prévenu, ainsi que le mandat, la dénonciation, s'il y en a une, les dépositions et cautionnements, et que ce constable lui a prouvé, sur son serment ou affirmation, la signature du juge de paix qui a lancé le mandat.

4. Si le juge de paix ne renvoie pas le prévenu en prison en attendant son procès, ou ne le libère pas sous caution, les cautionnements consentis devant le premier juge de paix seront nuls.

Dénonciation.

558. Qui que ce soit peut, s'il croit, pour des motifs raisonnables ou plausibles, que quelqu'un a commis un acte criminel prévu par le présent acte, porter plainte ou faire une dénonciation, par écrit et sous serment, devant tout magistrat ou juge de paix autorisé à lancer un mandat ou une assignation contre le prévenu au sujet de cette infraction.

2. Cette plainte ou dénonciation peut être suivant la formule C de la première annexe du présent acte, ou au même effet.

Audition sur
dénonciation.

559. En recevant une plainte ou dénonciation de ce genre, le juge de paix entendra et passera les allégations du plaignant, et s'il est d'avis qu'il y a lieu de le faire, il lancera une assignation ou un mandat, selon le cas, en la manière ci-après mentionnée ; et ce juge de paix ne refusera pas de lancer cette assignation ou ce mandat seulement parce que l'infraction imputée à l'accusé en est une pour laquelle il peut être arrêté sans mandat.—S. R. C., c. 174, art. 30.

560.

560. Lorsqu'un acte criminel est commis en pleine mer ou dans une anse, un port, une rade ou autre lieu sur lequel l'Amirauté d'Angleterre a ou réclame juridiction, et lorsqu'une infraction est commise sur terre au delà des mers, pour laquelle un acte d'accusation peut être formulé ou le délinquant arrêté en Canada, tout juge de paix pour une circonscription territoriale dans laquelle toute personne accusée d'avoir commis, ou soupçonnée avoir commis cette infraction, se trouvera ou sera soupçonnée se trouver, peut lancer un mandat d'arrestation contre cette personne, suivant la formule D de la première annexe du présent acte, ou au même effet, afin qu'elle soit traitée selon que le prescrit le présent acte.—S.R.C., c. 174, art. 32.

Arrestation pour infraction commise en mer, etc.

561. Tout individu raisonnablement soupçonné d'être un déserteur du service de Sa Majesté peut être arrêté et traduit devant un juge de paix pour subir un interrogatoire; et s'il appert que c'est un déserteur, il sera détenu en prison jusqu'à ce qu'il soit réclamé par les autorités de l'armée ou de la marine, ou poursuivi conformément à la loi.

Arrestation de personnes soupçonnées de désertion.

2. Nul n'ouvrira forcément un bâtiment pour y faire la recherche d'un déserteur, à moins d'avoir obtenu un mandat à cet effet d'un juge de paix, lequel mandat devra être fondé sur affidavit déclarant qu'il y a lieu de croire que le déserteur est caché dans ce bâtiment et qu'admission a été demandée et refusée; et quiconque s'opposera à l'exécution de ce mandat encourra une amende de quatre-vingts piastres, recouvrable sur conviction sommaire de la même manière que les autres amendes imposées par le présent acte.—S.R.C., c. 174, art. 7.

562. Chaque assignation lancée par un juge de paix en vertu du présent acte sera adressée à l'accusé et lui enjoindra de comparaitre aux temps et lieu qui y seront désignés. Cette assignation pourra être rédigée suivant la formule E de la première annexe du présent acte, ou au même effet. Aucune assignation ne sera signée en blanc.

Contenu et signification des assignations.

2. Chaque assignation de ce genre sera signifiée par un constable ou autre agent de la paix à la personne à qui elle sera adressée, soit en la lui remettant personnellement, soit, si cette personne ne peut commodément être rencontrée, en la remettant pour elle à son dernier domicile ou à son domicile le plus ordinaire, entre les mains de quelque personne habitant ce domicile et apparemment âgée de seize ans au moins.

3. La signification d'une assignation pourra être prouvée par le témoignage oral de celui qui l'aura faite ou par son affidavit paraissant avoir été fait devant un juge de paix.

563. Le mandat lancé par un juge de paix pour l'arrestation de la personne contre laquelle il a été fait une plainte ou une dénonciation, ainsi qu'il est prévu à l'article 558, peut

Mandat d'arrestation en premier lieu.

peut être rédigé suivant la formule F de la première annexe du présent acte, ou au même effet. Aucun mandat d'arrestation ne sera signé en blanc.

2. Tout mandat de ce genre sera sous les seing et sceau du juge de paix qui le lancera, et pourra être adressé soit à un constable nommément désigné, soit à ce constable et à tous autres constables dans la circonscription du juge de paix qui le lancera, ou généralement à tous les constables de son ressort.

3. Ce mandat indiquera succinctement l'infraction pour laquelle il est lancé, ainsi que le nom ou la désignation du délinquant; et il enjoindra au constable ou aux constables à qui il sera adressé d'arrêter le délinquant et de le conduire devant le juge de paix par qui le mandat a été lancé, ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale, pour qu'il réponde à l'accusation portée dans la plainte ou la dénonciation et soit ultérieurement traité selon la loi. Il ne sera pas nécessaire que le mandat soit rapportable à une époque précise et déterminée, mais il aura pleine force et vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté.

4. Le fait qu'une assignation a été lancée n'empêchera aucun juge de paix de lancer un mandat d'arrestation en tout temps avant ou après la date mentionnée dans l'assignation pour la comparution du prévenu; et lorsque la signification de l'assignation sera prouvée et que le prévenu ne comparaitra pas, ou lorsqu'il apparaîtra que l'assignation ne peut être signifiée, le mandat (formule G) pourra être lancé. —S.R.C., c. 174, art. 43, 44 et 46.

Exécution du mandat.

564. Tout mandat d'arrestation peut être mis à exécution par l'arrestation du prévenu en tout lieu de la circonscription territoriale du ressort du juge de paix par qui il est lancé, et, dans le cas d'une poursuite continue, en tout lieu dans une circonscription territoriale voisine jusqu'à sept milles des bornes de la circonscription en premier lieu mentionnée.

2. Tout tel mandat peut être mis à exécution par tout constable y dénommé, ou par tout constable à qui il est adressé, que l'endroit où il doit être exécuté soit ou non compris dans la circonscription pour laquelle il est constable.

3. Tout mandat autorisé par le présent acte peut être lancé et exécuté le dimanche ou un jour de fête légale. —S.R.C., c. 174, art. 47 et 48.

Procédure si le délinquant est hors du ressort du juge de paix.

565. Si la personne contre laquelle un mandat est émis ne peut être trouvée dans le ressort du juge de paix par lequel il est lancé, mais est ou est soupçonnée être dans quelque autre partie du Canada, tout juge de paix dans le ressort duquel cette personne se trouve ou est soupçonnée être ou se trouver, sur preuve, faite sous serment ou affirmation, que la signature est celle du juge de paix par qui il est lancé, pourra

pourra apposer son visa au mandat, sous son seing, autorisant l'exécution de ce mandat dans son ressort ; et ce visa du mandat suffira pour autoriser la personne chargée de son exécution, ainsi que toutes personnes auxquelles il était adressé dans le principe, et tous constables de la circonscription territoriale où ce mandat a été ainsi visé, à le mettre à exécution dans cette autre circonscription territoriale, et à conduire la personne contre laquelle le mandat est lancé devant le juge de paix qui a lancé ce mandat, ou devant quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale. Ce visa peut être rédigé suivant la formule H de la première annexe du présent acte. — S.R.C., c. 174, art. 49.

566. Si le poursuivant ou quelqu'un des témoins à charge se trouve alors dans la circonscription territoriale où la personne a été arrêtée sur un mandat visé ainsi que prescrit au précédent article, le constable ou les autres personnes qui l'ont ainsi arrêtée pourront, s'ils en reçoivent l'ordre du juge de paix qui a visé le mandat, la conduire devant ce juge de paix ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale ; et là-dessus, ce juge de paix pourra recevoir les dépositions du poursuivant ou des témoins et procéder à tous égards comme s'il eût lui-même lancé le mandat. — S.R.C., c. 174, art. 50.

Ce qui sera fait de la personne arrêtée sur un mandat visé.

567. Lorsqu'une personne sera arrêtée sur mandat, elle sera conduite, sauf dans le cas prévu à l'article précédent, aussitôt que possible devant le juge de paix qui l'aura lancé, ou devant quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale ; et ce juge de paix procédera à l'instruction préliminaire ou la remettra à plus tard, et dans ce dernier cas il mettra le prévenu sous garde convenable ou l'admettra à caution, ou lui permettra de rester en liberté sur son propre cautionnement, en conformité des dispositions ci-après contenues.

Ce qui sera fait de la personne arrêtée sur mandat.

568. Tout coroner, lors d'une enquête faite devant lui à la suite de laquelle une personne sera accusée d'homicide involontaire ou de meurtre, devra (si la personne ou les personnes, ou quelqu'une d'entre elles, atteintes par ce verdict ne sont pas déjà accusées de cette infraction devant un magistrat ou un juge de paix), par mandat sous son seing, ordonner que cette personne soit arrêtée et conduite sous le plus bref délai devant un magistrat ou un juge de paix ; ou bien ce coroner pourra ordonner que cette personne souscrive une obligation par-devant lui, avec ou sans cautions, par laquelle elle s'engagera à comparaître devant un magistrat ou un juge de paix. Dans l'un ou l'autre cas, il sera du devoir du coroner de transmettre à ce magistrat ou juge de paix les dépositions faites devant lui dans l'affaire. Lorsque cette personne sera conduite ou comparaitra devant le magistrat ou juge de paix, celui-ci procédera à tous égards

Enquête du coroner.

comme si cette personne eût été amenée ou eût comparu devant lui sur mandat ou assignation.

Mandats de perquisition.

569. Tout juge de paix qui sera convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment suivant la formule J de la première annexe du présent acte, qu'il y a un motif raisonnable de croire qu'il y a dans un bâtiment, réceptacle ou lieu—

(a.) Quelque chose sur laquelle ou à l'égard de laquelle une infraction au présent acte a été commise ou est soupçonnée avoir été commise ; ou

(b.) Quelque chose que l'on croit, pour un motif raisonnable, pouvoir offrir la preuve que cette infraction a été commise ; ou

(c.) Quelque chose que l'on croit, pour un motif raisonnable, être destinée à servir à commettre quelque infraction contre la personne, pour laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat,—

Pourra en tout temps lancer un mandat sous son seing autorisant quelque constable ou autre personne y dénommée de faire une perquisition dans ce bâtiment, réceptacle ou lieu, et rechercher cette chose, et de la saisir et porter devant le juge de paix lançant le mandat ou quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale pour qu'il en soit disposé conformément à la loi.—S.R.C., c. 174, art. 51 et 52.

2. Tout mandat de perquisition sera exécuté de jour, à moins que le juge de paix n'autorise par son mandat le constable ou autre personne à l'exécuter de nuit.

3. Tout mandat de perquisition sera rédigé suivant la formule I de la première annexe du présent acte, ou au même effet.

4. Lorsqu'une chose aura été saisie et portée devant le juge de paix, il pourra la retenir, en ayant le soin de la conserver jusqu'à la fin de l'instruction préliminaire ; et si quelqu'un est renvoyé en prison pour attendre son procès, il pourra ordonner de la garder pour qu'elle serve de pièce de conviction au procès. Si personne n'est arrêté, le juge de paix ordonnera que la chose soit restituée à la personne de qui elle a été prise, sauf dans les cas ci-dessous mentionnés, à moins qu'il ne soit autorisé ou requis par la loi d'en disposer autrement. Si quelque arme ou munition perfectionnée, à l'égard de laquelle il a été commis une infraction prévue par l'article 116, a été saisie, elle sera confisquée au profit de la Couronne.—S.R.C., c. 50, art. 101.

5. Si, en vertu de ce mandat, il est apporté devant un juge de paix quelque billet de banque contrefait, du papier à billet de banque, quelque instrument ou autre chose dont la possession, en l'absence d'excuse légitime, constitue une infraction en vertu de quelque disposition du présent acte ou de tout autre acte, la cour devant laquelle le prévenu sera traduit pour subir son procès, ou, si personne n'est traduit,

duit, le juge de paix pourra faire défigurer ou détruire cette chose.—S.R.C., c. 174, art. 55.

6. Si, en vertu de ce mandat, il est apporté devant un juge de paix de la fausse monnaie ou quelque autre chose dont la possession, avec connaissance de cause et sans excuse valable, constitue un acte criminel en vertu de quelque disposition de la partie XXXV du présent acte, chacune de ces choses, aussitôt qu'elle aura été produite comme pièce de conviction, ou aussitôt que l'on aura constaté qu'il ne sera pas nécessaire de la produire, sera défigurée ou détruite, ou il en sera autrement disposé selon que le juge de paix ou la cour l'ordonnera.—S.R.C., c. 174, art. 56.

7. Toute personne chargée d'exécuter un mandat de cette nature pourra saisir toute substance explosive qu'elle aura quelque bonne raison de soupçonner être destinée à servir à quelque usage illicite; et elle devra transporter avec toute diligence, après la saisie, dans un lieu jugé convenable par elle, la substance ainsi saisie et l'y détenir jusqu'à ce qu'un juge d'une cour supérieure lui ordonne d'en faire la remise à la personne qui la réclamera.—S.R.C., c. 150, art. 11.

8. Toute substance explosive saisie sous l'autorité du présent acte sera confisquée, si celui en la possession duquel on l'a trouvée, ou son propriétaire, est convaincu d'une infraction prévue par la partie VI du présent acte; et elle sera détruite ou vendue, suivant l'ordre de la cour devant laquelle cet individu aura été convaincu; et en cas de vente, le produit en sera versé à la caisse du ministre des Finances et Receveur général, pour être affecté aux besoins publics du Canada.—S.R.C., c. 150, art. 12.

9. Si des armes offensives que l'on croit être dangereuses pour la paix publique sont saisies en vertu d'un mandat de perquisition, elle seront gardées en un lieu sûr que désignera le juge de paix, à moins que leur propriétaire ne prouve, à la satisfaction du juge de paix, que ces armes offensives n'étaient point gardées pour des objets de nature à compromettre la paix publique; et toute personne en la possession de laquelle des armes offensives de ce genre seront ainsi saisies pourra, si le juge de paix sur le mandat duquel elles auront été saisies refuse, sur demande à cet effet, de les restituer, s'adresser à un juge d'une cour supérieure ou de comté pour obtenir la restitution de ces armes offensives en donnant au juge de paix dix jours d'avis préalable de cette requête; et ce juge rendra tel ordre pour la restitution ou la mise en lieu sûr de ces armes offensives que, sur cette requête, il jugera à propos.—S.R.C., c. 149, art. 2 et 3.

10. Si des marchandises ou choses au moyen desquelles on soupçonnera qu'une infraction prévue par la partie XXXIII a été commise, sont saisies en vertu d'un mandat de perquisition et apportées devant un juge de paix, ce juge de paix et un ou plusieurs autres juges de paix détermineront sommairement si elles sont ou ne sont pas confisquées en

vertu de la dite partie XXXIII; et si le propriétaire de marchandises ou choses qui seraient confisquées en vertu du présent acte, s'il eût été trouvé coupable, est inconnu ou ne peut être trouvé, une dénonciation ou plainte pourra être faite ou portée dans le but seulement de faire opérer cette confiscation, et le dit juge de paix pourra faire publier un avis portant que, à moins que l'on n'expose des raisons suffisantes à ce contraire, aux jour et lieu désignés dans l'avis, ces marchandises ou choses seront déclarées confisquées; et aux dits jour et lieu, le juge de paix, à moins que le propriétaire, ou quelque autre personne en son nom, ou quelque personne intéressée dans les marchandises ou choses, n'apporte des raisons suffisantes à ce contraire, pourra déclarer ces marchandises ou choses, en tout ou en partie, confisquées.—51 V., c. 41, art. 14.

Perquisition
de munitions
publiques.

570. Tout constable ou autre agent de la paix, s'il est député par un département public, pourra, dans la circonscription pour laquelle il est constable ou agent de la paix, arrêter, détenir et fouiller toute personne raisonnablement soupçonnée d'avoir ou de transporter en aucune manière des munitions définies à l'article 383 du présent acte, volées ou illicitement obtenues,—ou tout navire, bateau ou véhicule sur ou dans lequel il y aura raison de soupçonner que peuvent être trouvées des munitions publiques volées ou illicitement obtenues.

2. Un constable ou agent de la paix sera censé être député suivant l'intention du présent article, s'il est député par un écrit signé de la personne qui est chef de ce département, ou qui est autorisée à signer des documents au nom de ce département.—50-51 V., c. 45, art. 10.

Mandat de
perquisition à
la recherche
d'or, d'ar-
gent, etc.

571. Sur plainte portée par écrit devant un juge de paix du comté, district ou lieu par une personne intéressée dans un placer, déclarant que de l'or extrait des mines, ou du quartz aurifère, ou de l'argent extrait des mines ou non ouvré, ou du minerai d'argent, est illégalement déposé quelque part ou en la possession de quelque personne en contravention à la loi, ce juge de paix pourra lancer un mandat de perquisition générale comme dans le cas d'effets volés, comprenant toutes les localités et toutes les personnes nommées dans la plainte; et si la perquisition fait découvrir de l'or ou du quartz aurifère, ou de l'argent, ou du minerai d'argent ainsi illégalement déposé ou possédé, le juge de paix rendra tel ordre qu'il croira juste pour le faire restituer au propriétaire légitime.

2. Il pourra être interjeté appel de la décision du juge de paix dans ce cas comme dans les causes ordinaires tombant sous les dispositions de la partie LVIII.—S.R.C., c. 174, art. 53.

Recherche
du bois illé-
galement dé-
tenu.

572. Si quelque constable ou agent de la paix a un motif raisonnable de soupçonner que quelque pièce de bois carré, mât,

mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer, appartenant à quelque fabricant de bois de construction, ou à quelque propriétaire de bois de construction, et portant la marque de commerce enregistrée de ce fabricant ou propriétaire, est gardé ou détenu dans quelque scierie, chantier de scierie, estacade flottante ou radeau, hors la connaissance et sans le consentement du propriétaire, ce constable ou autre agent de la paix pourra y entrer ou y aller, et y faire des recherches ou perquisitions, dans le but de s'assurer si cette pièce de bois carré, ce mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer y est détenu hors cette connaissance et sans ce consentement.—S.R.C., c. 174, art. 54.

573. Tout officier au service de Sa Majesté, tout officier subalterne de la marine royale, ou tout sous-officier de l'infanterie de marine, avec ou sans matelots ou personnes sous leurs ordres, pourront faire des perquisitions dans toute chaloupe, bateau ou bâtiment qui rôde autour ou s'approche d'un navire de Sa Majesté mentionné à l'article 119, partie VI du présent acte, ou qui a ainsi rôdé ou s'en est approché, et pourra saisir toute liqueur enivrante qu'il trouvera à bord de cette chaloupe ou de ce bateau ou bâtiment; et la liqueur ainsi trouvée sera confisquée au profit de la Couronne.—50-51 V., c. 46, art. 3.

Recherche de
liqueurs près
des navires
de S.M.

574. Lorsqu'il y aura lieu de croire qu'une femme ou une fille mentionnée à l'article 185, partie XIII, a été attirée ou entraînée dans une maison malfamée ou de rendez-vous, sur plainte énonçant le fait, portée sous serment par le père ou la mère, le mari, le maître ou le tuteur de cette femme ou fille, ou, si cette femme ou fille n'a ni père, ni mère, ni mari, ni maître, ni tuteur connu dans la localité où l'on prétend que l'infraction a été commise, par toute autre personne, devant un juge de paix ou un juge d'une cour ayant pouvoir de décerner des mandats dans les cas de prétendues infractions au présent acte,—ce juge de paix ou juge de la cour pourra décerner un mandat autorisant à entrer, de jour ou de nuit, dans cette maison malfamée ou de rendez-vous, et, si c'est nécessaire, d'employer la force afin d'effectuer cette entrée, soit en brisant ou enfonçant les portes ou autrement, et d'y faire des recherches pour y trouver cette femme ou cette fille, et commandant de l'amener, ainsi que la personne ou les personnes qui la gardent et retiennent, devant ce juge de paix ou ce juge de la cour, lequel, après interrogatoire, pourra ordonner qu'elle soit remise à son père, sa mère, son mari, son maître ou son tuteur, ou qu'elle soit libérée, suivant que le voudront la loi et la justice.—S.R.C., c. 157, art. 7.

Recherche de
femmes dans
une maison
malfamée.

575. Si le grand connétable ou l'adjoint du grand connétable de toute cité ou ville, ou quelque autre officier autorisé à agir en son absence, présente un rapport par écrit à quel-

Perquisitions
dans les mai-
sons de jeu.

qu'un

qu'un des commissaires de police ou au maire de cette cité ou ville, ou au magistrat de police d'une ville, à l'effet qu'il y a de bonnes raisons de croire et qu'il croit réellement que quelque maison, appartement ou local dans les limites de la cité ou ville, est tenu ou sert comme maison ordinaire de jeu ou de paris, telle que définie dans la partie XIV, articles 196 et 197, ou sert à tenir une loterie ou à la vente de billets de loterie, contrairement aux dispositions de la partie XV, article 205, que l'entrée en soit limitée à ceux qui sont munis de clefs ou autrement, les commissaires ou aucun d'entre eux, ou le maire, ou le magistrat de police, pourront autoriser, en vertu d'un ordre par écrit, le grand connétable ou son adjoint, ou tout autre officier ci-haut mentionné, d'entrer dans cette maison, cet appartement ou ce local, avec le nombre de constables que le grand connétable, son adjoint ou tout autre officier jugera nécessaire d'employer,—et, si c'est nécessaire, d'avoir recours à la force dans le but d'y entrer, soit en enfonçant les portes ou autrement,—et de prendre sous sa garde toutes les personnes qui s'y trouveront, et de saisir, selon le cas, (1) toutes les tables et instruments de jeu, et toutes les sommes d'argent et autres valeurs représentant de l'argent, ou (2) tous les instruments ou appareils servant à faire cette loterie, et tous les billets de loterie qu'il y trouvera.—S.R.C., c. 158, art. 2.

2. Le grand connétable, adjoint ou autre officier qui opérera cette descente en conformité de cet ordre, avec l'aide d'un ou de plusieurs constables, pourra faire des perquisitions dans toutes les parties de la maison, appartement ou local où il aura ainsi pénétré et où il aura raison de croire que des tables ou instruments de jeu ou de paris, ou des instruments ou appareils pour conduire une loterie, ou des billets de loterie, sont cachés, et sur la personne de tout individu qu'il trouvera dans cette maison ou ce local, et y saisir les tables et instruments de jeu ou tous autres instruments, appareils ou billets de loterie comme susdit qu'il y trouvera.—S.R.C., c. 158, art. 3.

3. Le magistrat de police ou autre juge de paix devant lequel un individu sera amené en vertu d'un ordre ou mandat décerné sous l'autorité du présent article, pourra ordonner que les cartes, dés, billes, jetons, tables ou autres instruments de jeu employés à jouer à quelque jeu, et saisis en vertu du présent article dans tout local servant de maison ordinaire de jeu, ou tous instruments ou appareils servant à conduire une loterie, ou tous billets de loterie comme susdits, soient détruits sur-le-champ; et tous deniers ou valeurs saisis en vertu du présent article seront confisqués au profit de la Couronne pour les besoins publics du Canada.—S.R.C., c. 158, art. 5.

4. L'expression "grand connétable" comprend le constable en chef, le chef de police, le prévôt de la cité ou ville, ou tout autre chef du corps de police d'une cité, ville ou autre localité.

5. L'expression "adjoint du grand connétable" comprend l'adjoint du constable en chef, le sous-chef de police, le sous-prévôt ou assistant-prévôt ou tout autre adjoint du chef du corps de police d'une cité, ville ou autre localité; et l'expression "magistrat de police" comprend un magistrat stipendiaire.—S.R.C., c. 158, art. 1.

576. Tout magistrat stipendiaire ou magistrat de police mairé ou préfet, ou deux juges de paix, sur dénonciation faite par-devant eux à l'effet que quelque individu désigné dans la partie XV comme vagabond, libertin, désœuvré ou débauché, est réellement ou qu'on a raison de soupçonner qu'il est hébergé ou caché dans une maison de désordre, maison de prostitution, maison malfamée, auberge ou maison de pension, pourra, par un mandat, autoriser tout constable ou autre personne à entrer à toute heure dans cette maison ou auberge, et à arrêter et traduire devant eux ou d'autres juges de paix toutes les personnes ainsi soupçonnées qui y seront trouvées.—S.R.C., c. 157, art. 8.

Recherche
des vaga-
bonds.

PARTIE XLV.

PROCÉDURE LORS DE LA COMPARUTION DU PRÉVENU.

577. Lorsqu'une personne accusée d'un acte criminel sera devant un juge de paix, soit volontairement, soit sur assignation, ou après avoir été arrêtée sur ou sans mandat, ou pendant qu'elle sera incarcérée pour la même ou toute autre infraction, le juge de paix procédera à s'enquérir des faits portés à la charge de cette personne en la manière ci-après prescrite.

Enquête par
le juge de
paix.

578. Aucune irrégularité ni aucun vice dans la forme ou le fond de l'assignation ou du mandat, et aucune divergence entre l'accusation contenue dans l'assignation ou le mandat et celle contenue dans la dénonciation, ou entre ces pièces et la preuve produite de la part de la poursuite à l'enquête, n'affecteront la validité des procédures lors de l'audition ou subséquemment.—S.R.C., c. 174, art. 58.

Irrégularité
en obtenant
la comparu-
tion.

579. S'il appert au juge de paix que le prévenu a été trompé ou induit en erreur par quelque divergence de cette nature dans l'assignation ou le mandat, il pourra ajourner l'instruction à un jour ultérieur, et dans l'intervalle renvoyer le prévenu en prison, ou l'admettre à caution, ainsi que ci-dessous mentionné.—S.R.C., c. 174, art. 59.

Ajournement
s'il y a diver-
gence.

580. S'il appert au juge de paix que quelqu'un qui se trouve ou réside dans la province est en mesure de fournir quelque preuve essentielle à l'appui de la poursuite ou en faveur du prévenu lors de cette enquête, il pourra

Assignation
des témoins.

pourra envoyer une assignation sous son seing, enjoignant à cette personne de comparaître aux temps et lieu qu'il y fixera pour rendre témoignage de ce qu'elle sait au sujet de l'accusation, et d'apporter tous documents en sa possession ou sous son contrôle se rattachant à cette accusation.

2. Cette assignation pourra être rédigée suivant la formule K de la première annexe du présent acte, ou au même effet. — S.R.C., c. 174, art. 60.

Signification
des assigna-
tions aux
témoins.

581. Toute assignation de ce genre sera signifiée par un constable ou autre agent de la paix à la personne à qui elle sera adressée, soit personnellement, soit, si cette personne ne peut être facilement rencontrée, en la laissant pour elle à son dernier domicile ou domicile le plus ordinaire, entre les mains de quelque habitant de ce domicile paraissant âgé de seize ans au moins.

Mandat
d'amener
après l'as-
signation.

582. Si quelqu'un à qui l'assignation en dernier lieu mentionnée est adressée ne comparait pas aux temps et lieu fixés dans l'assignation, et n'apporte aucune excuse valable de sa conduite, alors (sur preuve sous serment ou par affirmation que l'assignation lui a été signifiée comme susdit, ou que la personne à qui l'assignation est adressée se tient à l'écart afin d'éviter la signification), le juge de paix devant lequel cette personne devait comparaître, étant convaincu, sur preuve fournie sous serment, qu'elle est probablement en mesure de donner un témoignage essentiel, pourra lancer un mandat d'amener sous son seing pour la contraindre à comparaître aux temps et lieu y indiqués, devant lui ou devant tout autre juge de paix afin qu'elle rende témoignage.

2. Ce mandat pourra être rédigé suivant la formule L de la première annexe du présent acte, ou au même effet, et il pourra être exécuté partout dans la circonscription territoriale du ressort du juge de paix qui l'aura lancé, ou, s'il est nécessaire, visé ainsi qu'il est prescrit à l'article 566 et exécuté partout dans la province, mais en dehors de cette circonscription. — S.R.C., c. 174, art. 61.

3. Si une personne qui a été assignée comme témoin en vertu des dispositions de la présente partie est conduite devant un juge de paix à la suite d'un mandat décerné en conséquence de son refus d'obéir à l'assignation, cette personne pourra être détenue en vertu de ce mandat devant le juge de paix qui a décerné l'assignation ou tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale qui sera alors présent, ou dans la prison commune ou tout autre lieu de détention, ou sous la garde de la personne qui en aura charge afin d'assurer sa comparution comme témoin au jour fixé pour le procès; ou, à la discrétion du juge de paix, cette personne pourra être remise en liberté en souscrivant une obligation, avec ou sans cautions, portant pour condition qu'elle comparaitra pour rendre témoignage ainsi qu'il y sera mentionné, et répondre de sa faute en n'obéissant pas à

la dite assignation comme pour mépris; et le juge de paix pourra, d'une manière sommaire, s'enquérir de l'accusation de mépris contre cette personne et en disposer, et, si elle en est trouvée coupable, elle pourra être condamnée à l'amende ou à l'emprisonnement, ou à ces deux peines, l'amende ne devant pas excéder vingt piastres et l'emprisonnement devant être dans la prison commune, sans travail forcé, et ne pas dépasser un mois, et elle pourra aussi être condamnée à payer les frais entraînés par la signification et l'exécution de la dite assignation et du mandat, et de sa détention. La condamnation pourra être suivant la formule PP de la première annexe.—51 V., c. 45, art. 1.

583. Si le juge de paix est convaincu, sur preuve fournie sous serment, que quelque personne dans la province, en mesure de donner un témoignage essentiel pour la poursuite ou le prévenu, ne comparaitra pas pour rendre témoignage à moins d'y être contrainte, il pourra, au lieu de l'assigner, lancer de suite un mandat d'amener contre elle.

Mandat
d'amener en
premier lieu.

2. Ce mandat pourra être rédigé suivant la formule M de la première annexe du présent acte, ou au même effet, et être exécuté partout dans le ressort de ce juge de paix, ou, s'il est nécessaire, visé ainsi qu'il est prescrit à l'article 565 et exécuté partout dans la province, mais en dehors de cette circonscription.—S.R.C., c. 174, art. 62.

584. S'il y a lieu de croire qu'une personne domiciliée quelque part en Canada en dehors de la province, et n'étant pas dans la province, est probablement en mesure de rendre un témoignage essentiel, soit en faveur de la poursuite, soit en faveur du prévenu, tout juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté pourra, sur requête à cet effet de la part du dénonciateur ou poursuivant, ou du procureur général, ou de la part du prévenu, de son avocat ou de quelque personne autorisée par lui, faire émettre une assignation sous le sceau de la cour dont il est juge, enjoignant à cette personne de comparaitre devant le juge de paix qui fait l'instruction ou qui doit la faire, aux temps et lieu qu'il y fixera, pour rendre témoignage de ce qu'elle sait au sujet de l'accusation, et d'apporter tous documents en sa possession ou sous son contrôle se rattachant à cette accusation.

Assignation
de témoins en
dehors du res-
sort du juge
de paix.

2. Cette assignation sera signifiée à la personne à laquelle elle sera adressée, et un affidavit de cette signification par la personne qui l'aura faite, comportant avoir été fait devant un juge de paix, constituera une preuve suffisante qu'elle a été faite.

3. Si la personne ainsi assignée ne comparait pas aux temps et lieu fixés dans l'assignation et n'apporte aucune excuse valable de sa non-comparution, le juge de paix qui fera l'instruction préliminaire, sur preuve sous serment que l'assignation a été signifiée, pourra lancer un mandat d'amener

d'amener, sous son seing, adressé à un constable ou agent de la paix du district, comté ou lieu où se trouvera cette personne, ou à tous constables ou agents de la paix dans ce district, comté ou lieu, leur enjoignant à tous et chacun d'eux d'arrêter cette personne et de l'amener devant lui ou devant tout autre ou tous autres juges de paix aux temps et lieu mentionnés dans ce mandat, afin qu'elle rende témoignage comme susdit.

4. Ce mandat pourra être rédigé suivant la formule N de la première annexe du présent acte, ou au même effet, et, s'il est nécessaire, il pourra être visé de la manière prescrite par l'article 565 et exécuté dans un district, comté ou lieu autre que celui qui y sera mentionné.

Si le témoin refuse de déposer.

585. Lorsqu'une personne comparaitra, soit en obéissance à l'assignation ou *subpœna*, soit à la suite d'un mandat, ou si, étant présente et verbalement requise par le juge de paix de rendre témoignage, elle refuse de prêter serment, ou si, après avoir prêté serment, elle refuse de répondre aux questions qui lui seront posées, ou refuse ou néglige de produire les documents qu'il lui est enjoint de produire, ou refuse de signer sa déposition, sans offrir, dans aucun de ces cas, une excuse valable de ce refus, le juge de paix pourra ajourner les procédures pendant toute période n'excédant pas huit jours francs, et pourra en même temps, par un mandat de dépôt rédigé suivant la formule O de la première annexe du présent acte, ou au même effet, faire conduire le récalcitrant en prison, à moins qu'il ne consente plus tôt à faire ce que l'on exige de lui. Si cette personne, lorsqu'elle sera ramenée devant le juge de paix à la reprise de l'audience ajournée, refuse encore de faire ce que l'on exige d'elle, le juge de paix pourra, s'il le juge à propos, ajourner de nouveau les procédures et la renvoyer en prison pour un même espace de temps, et ainsi de temps à autre jusqu'à ce que cette personne consente à faire ce que l'on exige d'elle.

2. Rien dans le présent article n'empêchera le juge de paix d'envoyer la cause devant la cour pour le procès, ou d'en disposer autrement dans l'intervalle, si d'autres témoignages reçus par lui le justifient de le faire.—S.R.C., c. 174, art. 63.

Pouvoirs discrétionnaires du juge de paix.

586. Un juge de paix qui fait une instruction préliminaire peut, à sa discrétion,—

(a.) Permettre ou interdire au poursuivant, son conseil ou procureur, de lui adresser la parole à l'appui de l'accusation, soit pour ouvrir la cause ou pour la résumer, soit par voie de réplique sur la preuve produite par le prévenu ;

(b.) Recevoir plus ample preuve de la part du poursuivant, après avoir entendu les témoignages rendus en faveur du prévenu ;

(c.) Ajourner l'audition de l'affaire de temps à autre et changer le lieu de l'audience, si, par suite de l'absence de témoins, de l'impossibilité où se trouve un témoin malade de

se transporter à l'endroit où siège ordinairement le juge de paix, ou pour toute autre cause raisonnable, il lui paraît opportun de le faire, et renvoyer le prévenu en prison, si c'est nécessaire, par un mandat suivant la formule P de la première annexe du présent acte ; pourvu qu'aucun renvoi du prévenu en prison ne soit pour plus de huit jours francs, le lendemain du jour où le renvoi sera fait étant compté comme le premier jour ; et pourvu de plus que si le dépôt du prévenu ne doit pas excéder trois jours francs, le juge de paix pourra enjoindre de vive voix au constable, ou à toute autre personne à la garde de laquelle le prévenu sera confié, ou à tout autre constable ou personne nommée par lui à cet effet, de continuer à détenir le prévenu sous sa garde, et de le conduire devant le même ou tout autre juge de paix siégeant alors, au temps fixé pour continuer l'interrogatoire ;

(d.) Ordonner que personne autre que le poursuivant et le prévenu, leurs conseils ou sollicitateurs, n'aura accès ou ne restera dans la salle ou le bâtiment où aura lieu l'instruction (qui ne sera pas une audience publique), s'il lui paraît que les fins de la justice seront mieux atteintes en agissant ainsi ;

(e.) Régler le cours de l'instruction de la manière qui lui paraîtra convenable, pourvu qu'elle ne soit pas incompatible avec les dispositions du présent acte.

587. Si le prévenu est renvoyé en prison en vertu de l'article précédent, le juge de paix pourra le remettre en liberté s'il souscrit une obligation, suivant la formule Q de la première annexe du présent acte, avec ou sans cautions, à la discrétion du juge de paix, portant qu'il comparaitra aux temps et lieu fixés pour continuer l'interrogatoire.—S.R.C., c. 174, art. 67.

Admission à caution.

588. Le juge de paix pourra ordonner que le prévenu soit conduit devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale, en tout temps avant l'expiration du terme pour lequel le prévenu a été renvoyé en prison ; et le geôlier ou l'officier à la garde duquel il aura été confié sera tenu d'obéir à cet ordre.—S.R.C., c. 174, art. 66.

Continuation de l'instruction.

589. Si le prévenu ne comparait pas ensuite aux temps et lieu mentionnés dans l'obligation, le juge de paix, ou tout autre juge de paix alors présent, après avoir certifié au verso de l'obligation, suivant la formule R de la première annexe du présent acte, que le prévenu n'a pas comparu, pourra transmettre l'obligation au greffier de la cour où le prévenu doit subir son procès, ou à tout autre officier désigné par la loi, pour qu'il soit procédé contre lui comme sur toute autre obligation ; et ce certificat fera foi *primâ facie* de la non-comparution du prévenu.—S.R.C., c. 174, art. 68.

Si le prévenu ne comparait pas.

Témoins
à charge.

590. Lorsque le prévenu sera devant un juge de paix faisant une instruction préliminaire, ce juge de paix recevra les dépositions des témoins appelés de la part de la poursuite.

2. Les dépositions de ces témoins seront données sous serment et en présence du prévenu, et celui-ci, son conseil ou solliciteur, pourront interroger les témoins contradictoirement.

3. Le témoignage de chaque témoin sera couché par écrit sous forme de déposition, qui pourra être suivant la formule S de la première annexe du présent acte ou au même effet.

4. Cette déposition sera, avant que le prévenu ne soit appelé à se défendre, lue au témoin et signée par lui et le juge de paix, le prévenu, le témoin et le juge de paix étant tous présents ensemble lors de cette lecture et signature.

5. La signature du juge de paix pourra être apposée soit au bas de la déposition de chaque témoin, soit à la fin de plusieurs ou de toutes les dépositions de manière à indiquer que la signature est destinée à authentifier chaque déposition distincte.

6. Tout juge de paix qui fait une instruction préliminaire est par le présent requis de faire écrire les dépositions d'une écriture lisible et d'un seul côté de la feuille de papier sur laquelle elles sont écrites.—S.R.C., c. 174, art. 69.

7. Pourvu que les dépositions faites lors de cet interrogatoire, ou toute partie de ces dépositions, puissent être prises à la sténographie par un sténographe qui pourra être nommé par le juge de paix et qui, avant d'agir, prêtera serment de rapporter fidèlement et exactement les dépositions; et lorsque des dépositions seront ainsi prises, il ne sera pas nécessaire qu'elles soient lues aux témoins ou signées par eux, mais il suffira que leur transcription soit signée par le juge de paix et soit accompagnée d'un affidavit du sténographe que c'est un rapport exact des dépositions.

Lecture des
dépositions
au prévenu.

591. L'interrogatoire de tous les témoins à charge étant terminé et les dépositions étant signées comme susdit, le juge de paix, à moins qu'il ne libère le prévenu, lui demandera s'il désire que les dépositions lui soient lues de nouveau et à moins que le prévenu ne l'en dispense, il les lui lira ou fera lire de nouveau. Lorsque les dépositions auront été lues de nouveau, ou que le prévenu aura dispensé le juge de paix de le faire, celui-ci adressera au prévenu les paroles suivantes ou d'autres de même teneur : " Ayant entendu les " témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à " l'accusation ? Vous n'êtes obligé de rien dire, mais tout " ce que vous direz sera pris par écrit et pourra servir de " preuve contre vous lors de votre procès. Vous devez com- " prendre clairement que vous n'avez rien à espérer d'aucune " promesse de faveur et rien à craindre d'aucune menace qui " peuvent vous avoir été faites pour vous induire à faire " quelque admission ou aveu de culpabilité, mais tout ce " que vous allez dire pourra être apporté en preuve contre " vous

“ vous lors de votre procès, nonobstant ces promesses ou “ menaces.”

2. Tout ce que le prévenu dira alors sera pris par écrit suivant la formule T de la première annexe du présent acte, ou au même effet, et sera signé par le juge de paix, et conservé avec les dépositions des témoins et transmis avec elles, ainsi que ci-dessous mentionné —S.R.C., c. 174, art. 70 et 71.

592. Rien de contenu au présent acte n'empêchera le poursuivant d'offrir en témoignage toute confession, aveu ou autre déclaration du prévenu fait en aucun temps et qui, d'après la loi, serait admissible et regardé comme preuve contre lui.—S.R.C., c. 174, art. 72. Aveu ou admission du prévenu.

593. Lorsque les procédures requises par l'article 591 seront terminées, il sera demandé au prévenu s'il désire faire entendre des témoins. Preuve à décharge.

2. Tout témoin appelé par le prévenu qui déposera de faits se rattachant à la cause sera entendu, et sa déposition sera prise de la même manière que les dépositions des témoins à charge.

594. Lorsque tous les témoins à charge et à décharge auront été entendus, le juge de paix, s'il est d'avis, en face de toute la preuve, qu'il n'y a pas lieu de faire subir un procès au prévenu, l'élargira ; et dans ce cas les cautionnements pris au sujet de l'accusation deviendront nuls, à moins que quelqu'un ne soit tenu de poursuivre en vertu des dispositions immédiatement suivantes.—S.R.C., c. 174, art. 73. Libération du prévenu.

595. Si le juge de paix élargit le prévenu, et si la personne qui a porté plainte désire porter une accusation contre le prévenu, elle pourra requérir le juge de paix de lui faire souscrire un engagement de porter et poursuivre son accusation, et sur ce le juge de paix recevra son engagement de porter et poursuivre une accusation contre le prévenu devant le tribunal qui aurait jugé ce prévenu si ce juge de paix l'eût fait incarcérer en attendant son procès ; et le juge de paix fera de l'engagement, de la dénonciation et des dépositions ce qu'il en aurait fait s'il eût renvoyé le prévenu en prison en attendant son procès. L'accusateur peut s'engager à poursuivre.

2. Cet engagement pourra être rédigé suivant la formule U de la première annexe du présent acte, ou au même effet.

3. Si le poursuivant qui se sera ainsi engagé à sa propre demande ne porte pas l'accusation et ne la poursuit pas, ou si le grand jury ne la déclare pas fondée, ou si le prévenu n'est pas trouvé coupable sur l'accusation ainsi portée, le poursuivant paiera, si la cour l'ordonne, les frais du prisonnier, y compris les frais de sa comparution à l'instruction préliminaire.

4. Le tribunal devant lequel l'accusation devra être jugée, ou l'un de ses juges, pourra à son gré ordonner qu'il ne soit pas

pas permis au poursuivant de porter d'accusation avant d'avoir fourni un cautionnement pour ces frais à la satisfaction du tribunal ou du juge.—S.R.C., c. 174, art. 80.

Renvoi du
prévenu pour
subir son
procès.

596. Si le juge de paix qui fait une instruction préliminaire croit que la preuve est suffisante pour faire subir un procès au prévenu, il le renverra en prison, en attendant son procès, par un mandat de dépôt, lequel pourra être rédigé suivant la formule V de la première annexe du présent acte, ou au même effet.—S.R.C., c. 174, art. 73.

Copie des
dépositions.

597. Tout individu renvoyé devant un tribunal pour y subir un procès, qu'il ait été admis à caution ou non, aura droit en tout temps avant le procès d'avoir copie des dépositions et de sa propre déclaration, s'il en a fait une, de l'officier qui en aura la garde, sur paiement d'une somme raisonnable, n'excédant pas cinq centins par folio de cent mots.—S.R.C., c. 174, art. 74.

Engagement
de poursuivre
ou de rendre
témoignage.

598. Lorsque quelqu'un sera renvoyé devant un tribunal pour y subir son procès, le juge de paix qui aura fait l'instruction préliminaire pourra faire souscrire une obligation de poursuivre à quelque personne qui y consentira, et à chaque témoin dont la déposition aura été reçue et dont le témoignage sera, à son avis, essentiel, un engagement de rendre témoignage devant le tribunal chargé du procès du prévenu.

2. Tout engagement ou obligation ainsi consenti spécifiera le nom et prénoms de la personne qui le consentira, son occupation ou sa profession, si elle en a une, le lieu de son domicile, et le nom et le numéro de rue dans laquelle il est situé, et si elle en est propriétaire ou locataire, ou si elle ne fait qu'y loger.

3. Cet engagement peut être écrit au bas de la déposition ou en être distinct, et peut être rédigé suivant la formule W, X ou Y de la première annexe du présent acte, ou au même effet, et sera reconnu par la personne qui le consentira et souscrit par le juge de paix ou l'un des juges de paix devant qui il sera reconnu.

4. Chaque obligation ou engagement de ce genre liera la personne qui l'aura consenti à poursuivre ou rendre témoignage (ou à faire ces deux choses, selon le cas,) devant le tribunal qui doit juger le prévenu.

5. Toutes ces obligations et toutes autres souscrites en vertu du présent acte pourront être extraites du dossier de la même manière qu'une obligation de comparaître violée peut, d'après la loi, être extraite par la cour devant laquelle l'obligé principal était tenu de comparaître.—S.R.C., c. 174, art. 75 et 76.

6. Lorsqu'une personne aura pris l'engagement de se présenter pour rendre témoignage devant un juge de paix ou une cour criminelle, au sujet d'une infraction prévue par le

le présent acte, tout juge de paix, s'il le croit opportun, après avoir eu avis par voie de dénonciation écrite et appuyé du serment, que cette personne est sur le point de s'esquiver ou cacher, ou s'est esquivée ou cachée, pourra décerner contre elle un mandat d'arrestation ; et si elle est arrêtée, tout juge de paix, lorsqu'il sera convaincu que les fins de la justice seraient frustrées sans cette mesure, pourra envoyer la dite personne en prison pour y être détenue jusqu'au jour où, suivant son engagement, elle doit rendre témoignage, à moins que dans l'intervalle elle ne fournisse des cautions suffisantes ; pourvu que la personne ainsi arrêtée ait droit d'avoir, en en faisant la demande, une copie de la dénonciation sur laquelle le mandat d'arrestation a été décerné contre elle.—48-49 V., c. 7, art. 9.

599. Tout témoin qui refusera de souscrire ou reconnaître une obligation comme susdit, pourra être incarcéré par le juge de paix qui fera l'instruction préliminaire au moyen d'un mandat rédigé suivant la formule Z de la première annexe du présent acte, ou au même effet, dans la prison de la localité où doit avoir lieu le procès, pour y être détenu jusqu'après le procès, ou jusqu'à ce que le témoin signe une obligation comme susdit devant un juge de paix ayant juridiction dans la localité où la prison est située ; pourvu que, si le prévenu est ensuite élargi, tout juge de paix ayant juridiction puisse ordonner la libération du témoin par un ordre qui pourra être rédigé suivant la formule AA de la dite annexe, ou au même effet.—S.R.C., c. 174, art. 78 et 79.

Témoin refusant de souscrire une obligation.

600. Les documents suivants seront, aussitôt que possible après le renvoi du prévenu en prison, transmis au greffier ou autre officier compétent de la cour qui doit juger le prévenu, savoir : la dénonciation, s'il y en a une, les dépositions des témoins, les pièces produites, la déclaration du prévenu, et toutes les obligations souscrites, ainsi que toutes dépositions faites devant un coroner, s'il en a été envoyé au juge de paix.

Transmission des documents.

2. Lorsqu'une ordonnance changeant le lieu du procès sera rendue, celui qui l'obtiendra la signifiera, ou en signifiera une copie de bureau, à la personne alors en possession des dits documents, et celle-ci les transmettra alors, ainsi que l'acte d'accusation, s'il a été trouvé fondé, à l'officier de la cour devant laquelle le procès doit avoir lieu.—S.R.C., c. 174, art. 77.

601. Lorsqu'une personne comparait devant un juge de paix, sous accusation d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans, autre que la trahison ou un crime punissable de mort, ou une infraction prévue à la partie IV du présent acte, et que les témoignages produits sont suffisants, aux yeux de ce juge de paix, pour renvoyer le prévenu aux assises, mais ne fournissent pas une présomption

Règles de l'admission à caution.

somption de culpabilité assez forte pour autoriser sa détention préventive, ce juge de paix, conjointement avec quelque autre juge de paix, pourra admettre le prévenu à caution, s'il trouve et fournit une caution ou des cautions qui, de l'avis des deux juges de paix, seront suffisantes pour garantir sa comparution aux temps et lieu auxquels il devra subir son procès ; et, sur ce, les deux juges de paix prendront les obligations du prévenu et de ses cautions, portant que le prévenu comparaitra aux temps et lieu fixés pour le procès, et qu'il se livrera alors, subira son procès et ne quittera pas la cour sans permission ; et si l'infraction commise, ou soupçonnée avoir été commise, est une infraction punissable d'un emprisonnement de moins de cinq ans, tout juge de paix devant lequel comparaitra le prévenu pourra l'admettre à caution en la manière susdite ; et ce ou ces juges de paix pourront, à sa ou leur discrétion, exiger que les cautions justifient sous serment de leur solvabilité, et ils pourront leur faire prêter ce serment ; et faute par le prévenu de donner un cautionnement suffisant, le ou les juges de paix pourront l'envoyer en prison pour y être détenu jusqu'à ce qu'il en soit élargi conformément à la loi.

2. L'obligation mentionnée au présent article pourra être rédigée suivant la formule BB de la première annexe du présent acte.—S.R.C., c. 174, art. 81.

Cautionnement après
incarcération.

602. Dans tous les cas d'infractions autres que les cas de trahison ou de crime punissable de mort, ou d'infractions prévues à la partie IV du présent acte, lorsque le prévenu est préventivement envoyé en prison, ainsi que par le présent prescrit, tout juge d'une cour supérieure ou de comté ayant juridiction dans le district ou comté dans les limites duquel le prévenu est détenu, pourra, à sa discrétion, sur demande à lui faite à cet effet, ordonner que le prévenu soit admis à caution en par lui souscrivant une obligation, avec cautions suffisantes, devant deux juges de paix pour le montant prescrit par le juge ; et sur ce, ces juges de paix émettront un mandat d'élargissement ainsi que ci-dessous prescrit, et y annexeront l'ordre du juge enjoignant d'admettre le prévenu à caution.

2. Ce mandat d'élargissement pourra être rédigé suivant la formule CC de la première annexe du présent acte.—S.R.C., c. 174, art. 82.

Admission à
caution par
une cour
supérieure.

603. Nul juge de cour de comté ou juge de paix n'admettra à caution aucune personne accusée de trahison ou d'un crime punissable de mort, ou d'une infraction prévue à la partie IV du présent acte, et cette personne ne pourra être admise à caution que par ordre d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province où le prévenu est incarcéré, ou de l'un des juges de cette cour, ou, dans la province de Québec, par ordre d'un juge de la cour du Banc de la Reine ou de la cour Supérieure.—S.R.C., c. 174, art. 83.

604.

604. Lorsque quelqu'un sera mis en état d'arrestation préventive par un juge de paix, le prisonnier, son conseil, sollicitateur ou agent, pourra signifier à ce juge de paix qu'il s'adressera, aussitôt que son avocat pourra être entendu, à une cour supérieure de la province où le prévenu est détenu, ou à l'un des juges de cette cour, ou à un juge de la cour de comté, s'il entend s'adresser à ce juge en vertu de l'article 602 du présent acte, aux fins d'obtenir un ordre enjoignant au juge de paix d'admettre le prévenu à caution ; et sur ce, le juge de paix ou le coroner qui l'aura fait incarcérer transmettra, le plus tôt possible, au greffier de la Couronne, ou au premier greffier de la cour, ou au greffier de la cour de comté ou autre officier qu'il appartient, selon le cas, une copie certifiée, endossée sous son seing et scellée par lui, des accusations, interrogatoires et témoignages concernant l'infraction dont le prisonnier est accusé, avec une copie du mandat d'incarcération ; et le paquet contenant toutes ces choses sera remis à celui qui en fera la demande pour le transmettre, et portera à l'extérieur une attestation qu'il contient les renseignements relatifs à l'affaire en question. —S.R.C., c. 174, art. 93.

Demande
d'admission
à caution
après incar-
cération.

2. Sur demande ainsi adressée à une cour ou un juge, le même ordre sera décerné, quant à l'admission à caution ou à la continuation de l'incarcération du prévenu, que si sa personne était produite en vertu d'un bref d'*habeas corpus*. —S.R.C., c. 174, art. 94.

3. Si un juge de paix commet quelque négligence ou contravention dans l'accomplissement des devoirs prescrits par le présent article, suivant ses véritables sens et intention, la cour à l'officier de laquelle les interrogatoires, dénonciations, témoignages, cautionnements ou obligations auraient dû être remis, après examen et sur preuve de l'infraction, imposera d'une manière sommaire telle amende contre le juge de paix qu'elle jugera à propos. —S.R.C., c. 174, art. 95.

605. Lorsqu'un ou des juges de paix admettront à caution une personne alors en prison sous accusation de l'infraction pour laquelle elle sera ainsi admise à caution, ce ou ces juges de paix adresseront ou feront remettre au gardien de la prison un mandat d'élargissement sous leurs seings et sceaux, ordonnant au gardien d'élargir la personne ainsi admise à caution, si elle n'est pas détenue pour quelque autre infraction ; et sur réception de ce mandat d'élargissement, le gardien sera tenu d'y obéir sur-le-champ. —S.R.C., c. 174, art. 84.

Mandat
d'élargisse-
ment.

606. Lorsqu'une personne prévenue d'une infraction aura été admise à caution de la manière susdite, tout juge de paix pourra, s'il le juge à propos, à la demande de la caution ou de l'une des cautions de cette personne et sur déclaration faite par écrit et sous serment par cette caution, ou par quelque personne en son nom, qu'il y a lieu de croire que le cautionné est sur le point de s'esquiver afin d'échap-

Mandat d'ar-
restation con-
tre un cau-
tionné sur le
point de s'es-
quiver.

per à la justice, lancer un mandat d'arrestation contre le cautionné, et ensuite, s'il est convaincu que les fins de la justice seraient frustrées sans cela, envoyer le cautionné, lorsqu'il aura été arrêté, en prison jusqu'à son procès ou jusqu'à ce qu'il fournisse une autre ou d'autres cautions suffisantes, selon le cas, de la même manière qu'au-paravant.

Translation
du prévenu à
la prison.

607. Le constable ou les constables, ou toute autre personne à qui un mandat de dépôt est adressé en vertu du présent acte ou de tout autre acte ou loi, conduiront le prévenu dans la prison indiquée dans le mandat et le remettront, en même temps que le mandat, entre les mains du gardien de la prison, lequel donnera au constable ou autre personne qui remettra ainsi le prévenu à sa garde, un reçu de la personne du prévenu, énonçant dans quel état et condition il était lorsqu'il a été ainsi livré à sa garde.

2. Ce reçu pourra être rédigé suivant la formule DD de la première annexe du présent acte.—S.R.C., c. 174, art. 85.

PARTIE XLVI.

ACTES D'ACCUSATION.

Pas nécessaire
d'employer du
parchemin.

608. Il ne sera pas nécessaire qu'aucun acte d'accusation, pièce de procédure ou document relatifs à une affaire criminelle, soient écrits sur parchemin.—S.R.C., c. 174, art. 103.

Lieu du
procès.

609. Il ne sera pas nécessaire d'indiquer un lieu de procès dans le corps de l'acte d'accusation; mais le district, comté ou lieu indiqué à la marge sera considéré comme étant l'endroit du procès pour tous les faits consignés dans le corps de l'acte d'accusation; mais si une désignation de lieu est nécessaire, elle sera faite dans le corps de l'acte d'accusation.—S.R.C., c. 174, art. 104.

En-tête de
l'acte d'accu-
sation.

610. Il ne sera pas nécessaire d'énoncer dans aucun acte d'accusation que les jurés déclarent sur serment ou affirmation.

2. Il suffira qu'un acte d'accusation commence suivant la formule EE de la première annexe du présent acte, ou au même effet.

3. Toute erreur dans l'en-tête sera corrigée aussitôt que découverte, et il est indifférent qu'elle soit corrigée ou non.

Formule et
contenu des
chefs d'accu-
sation.

611. Chaque chef d'accusation contiendra et sera suffisant s'il contient en substance l'énoncé que le prévenu a commis quelque acte criminel y spécifié.

2. Cet énoncé pourra être fait en langage ordinaire, sans aucune expression technique ni aucune allégation de choses dont la preuve n'est pas essentielle.

3. Cet énoncé pourra être fait dans les termes mêmes de la disposition de la loi qui décrit l'infraction ou déclare que le fait imputé au prévenu est un acte criminel, ou en tous autres termes suffisants pour donner au prévenu avis de l'infraction qui lui est imputée.

4. Chaque chef d'accusation décrira les circonstances de l'infraction imputée d'une manière suffisamment détaillée pour donner au prévenu une information raisonnable sur le fait ou l'omission à prouver contre lui, et pour lui permettre de reconnaître ce à quoi il se rapporte ; néanmoins, l'absence ou l'insuffisance de ces détails ne viciera pas le chef d'accusation.

5. Un chef d'accusation peut renvoyer à tout article ou paragraphe du statut qui crée l'infraction imputée, et en estimant la suffisance de ce chef, la cour tiendra compte de ce renvoi.

6. Chaque chef d'accusation ne s'appliquera en général qu'à un même fait.

612. Un chef d'accusation ne sera pas réputé défectueux parce qu'il imputerait sous forme alternative plusieurs faits, actes ou omissions énoncés sous cette forme dans la disposition de la loi qui décrit un acte criminel ou déclare que les faits, actes ou omissions imputés sont des actes criminels, ou pour le motif qu'il est double ou complexe ; mais le prévenu pourra, à toute phase du procès, demander au tribunal de modifier ou diviser tout chef d'accusation pour la raison qu'il est rédigé de manière à l'embarrasser dans sa défense.

Des infractions peuvent être imputées dans la forme alternative.

2. Le tribunal, s'il est d'avis que les fins de la justice l'exigent, peut ordonner que tout chef d'accusation soit modifié ou divisé en deux chefs ou plus, et sur cet ordre le chef d'accusation sera ainsi divisé ou modifié, et une introduction formelle pourra alors être insérée au commencement de chacun des chefs d'accusation en lesquels il sera divisé.

613. Aucun chef d'accusation ne sera réputé défectueux ou insuffisant pour aucun des motifs suivants, savoir :—

Certaines objections ne vicient pas les chefs d'accusation.

(a.) Qu'il ne mentionne pas le nom de la personne lésée, ou que l'on avait l'intention ou que l'on a tenté de léser ; ou

(b.) Qu'il n'indique pas quel est le propriétaire d'une chose ou propriété y mentionnée ; ou

(c.) Qu'il impute une intention de frauder sans nommer ou désigner la personne que l'on avait l'intention de frauder ; ou

(d.) Qu'il ne désigne ou cite aucun document qui peut être la base de l'accusation ; ou

(e.) Qu'il ne cite pas les paroles employées lorsque des paroles prononcées constituent la base de l'accusation ; ou

(f.) Qu'il ne précise pas les moyens par lesquels l'infraction a été commise ; ou

(g.) Qu'il ne nomme ou ne désigne avec précision aucune personne, localité ou chose.

Mais la cour pourra, si elle le croit nécessaire à un procès équitable, ordonner que le poursuivant fournisse une description plus précise de ce document, ces paroles, cette personne, localité ou chose.

Accusation
de haute
trahison.

614. Toute accusation de trahison ou d'infraction à la partie IV doit énoncer un commencement d'exécution des faits imputés (*overt acts*), et aucune preuve ne sera admise d'un commencement d'exécution non énoncé, à moins qu'il ne soit pertinent comme tendant à prouver un commencement d'exécution énoncé.

2. L'autorisation de modifier les actes d'accusation ci-haut donnée ne s'étend pas jusqu'à permettre à la cour d'ajouter aux commencements d'exécution énoncés dans l'acte d'accusation.

Accusation
de libelle.

615. Aucun chef d'accusation pour publication d'un libelle blasphématoire, sédition, obscène ou diffamatoire, ou pour vente ou exposition d'un livre, pamphlet, journal ou autre matière imprimée ou écrite d'une nature obscène; ne sera réputé insuffisant parce qu'il n'en citerait pas les paroles; néanmoins, la cour pourra ordonner que le poursuivant fournisse un exposé précis des passages de ce livre, pamphlet, journal ou autre écrit sur lesquels il s'appuie pour formuler l'accusation.

2. Un chef d'accusation de libelle peut porter que la chose publiée a été écrite dans un sens qui en rend la publication criminelle, en spécifiant ce sens sans affirmation préliminaire indiquant comment la chose a été écrite dans ce sens. Et lors du procès, il suffira de prouver que la chose publiée était criminelle avec ou sans cette insinuation.

Accusation de
parjure et de
certaines au-
tres infrac-
tions.

616. Aucun chef d'accusation de parjure, de faux serment ou de fausse assertion, de faux témoignage ou de subornation de parjure, ou d'être fauteur de quelqu'une de ces infractions, ne sera réputé insuffisant parce qu'il n'énoncerait pas la nature de l'autorité du tribunal devant lequel le serment a été prêté ou l'assertion faite, ou le sujet de l'enquête, ou les paroles employées ou le témoignage fabriqué, ou parce qu'il ne nierait pas formellement la vérité des paroles employées; mais la cour pourra, si elle le croit nécessaire à un procès équitable, ordonner que le poursuivant précise les faits sur lesquels il s'appuie pour porter l'accusation.

2. Aucun chef d'accusation qui impute un faux prétexte, ou une fraude, ou une tentative ou un complot par des moyens frauduleux, ne sera réputé insuffisant parce qu'il n'exposerait pas en détail en quoi consiste le faux prétexte, la fraude ou les moyens frauduleux; mais la cour pourra, si elle le croit nécessaire comme susdit, ordonner que le poursuivant précise les faits sur lesquels il s'appuie pour porter l'accusation.

3.

3. Aucune disposition ci-dessus contenue dans cette partie quant à ce qui ne doit rendre aucun chef d'accusation défectueux ou insuffisant, ne sera interprétée comme restreignant ou limitant en quoi que ce soit les dispositions générales de l'article 611.—S.R.C., c. 174, art. 107.

617. Lorsqu'un détail précis comme susdit sera fourni à la cour, copie en sera donnée gratuitement au prévenu ou à son solliciteur, et il sera porté au dossier de la cause, et le procès se continuera sous tous rapports comme si l'acte d'accusation eût été modifié en conformité de ce détail. Particularités.

2. En déterminant si un détail est nécessaire ou non, et si un vice dans l'acte d'accusation est essentiel ou non pour que justice soit rendue dans la cause, la cour pourra tenir compte des dépositions.

618. Il ne sera pas nécessaire d'alléguer, dans un acte d'accusation porté contre quelqu'un pour avoir mensongèrement et de propos délibéré prétendu ou affirmé qu'il a mis et envoyé, ou fait mettre et envoyer, dans une lettre expédiée par la voie de la poste, des deniers, valeurs ou objets, ni de prouver au procès que la chose a été faite dans l'intention de frauder quelqu'un.—S.R.C., c. 174, art. 113. Accusation de prétendre avoir envoyé de l'argent, etc., dans une lettre.

619. Un acte d'accusation sera réputé suffisant dans les cas suivants :— Actes d'accusation en certains cas.

(a.) S'il est nécessaire de désigner sous leurs noms les propriétaires d'une propriété foncière ou mobilière, qu'ils soient associés, co-détenteurs, propriétaires par indivis, détenteurs en commun, compagnies à fonds social, administrateurs ou fidéicommissaires, et que l'on allègue que la propriété appartient à l'un d'entre eux, qui sera nommé, et à un autre ou à d'autres, selon le cas ;

(b.) S'il est nécessaire, pour un objet quelconque, d'indiquer ces personnes et qu'une seule soit nommée ;

(c.) Si la propriété d'un chemin à barrières est attribuée aux syndics ou commissaires du chemin sans mentionner les noms de ces syndics ou commissaires ;

(d.) Si l'infraction est commise à l'égard de quelque propriété occupée ou gérée par un officier ou commissaire public et que la propriété est alléguée appartenir à cet officier ou commissaire sans le nommer ;

(e.) Si, pour une infraction prévue à l'article 334, le banc, le parc ou la pêcherie d'huîtres est décrit sous un nom ou autrement, sans dire qu'il est situé dans un comté ou lieu en particulier.—S.R.C., c. 174, art. 118, 119, 120, 121 et 123.

620. Toute propriété mobilière ou immobilière placée en vertu de la loi sous l'administration, le contrôle ou la garde d'une corporation, sera, en ce qui concerne tout acte d'accusation ou toute procédure à instituer contre une personne pour une infraction commise sur cette propriété ou à son égard, Propriétés d'une corporation.

égard, réputée être la propriété de cette corporation.—S.R.C., c. 174, 122.

Accusation de vol de minerais ou minéraux.

621. Dans tout acte d'accusation porté pour quelque infraction mentionnée aux articles 343 ou 375 du présent acte, il suffira d'attribuer la propriété du corps du délit à Sa Majesté, ou à quelque personne ou corporation, par différents chefs énoncés dans l'acte d'accusation; et toute divergence, dans le dernier cas, entre l'énoncé de l'acte d'accusation et la preuve produite, pourra être amendée lors du procès; et si l'on ne prouve point quel est le propriétaire, l'acte d'accusation pourra être amendé en attribuant à Sa Majesté la propriété du corps du délit.—S.R.C., c. 174, art. 124.

Accusation d'infractions à l'égard de cartes-poste, etc.

622. Dans tout acte d'accusation porté contre quelqu'un pour infraction commise à l'égard de quelque carte-poste, timbre-poste ou autre timbre ou estampille, émis ou préparé pour être émis par autorisation du parlement du Canada ou de la législature de quelque province du Canada, ou par une corporation, ou par autorisation d'une corporation, pour le paiement d'un honoraire, droit ou taxe quelconque, la propriété pourra en être attribuée à la personne en la possession de laquelle, comme en étant le propriétaire, il se trouvait lorsque l'infraction a été commise, ou à Sa Majesté s'il n'était pas alors émis ou s'il se trouvait en la possession de quelque employé ou agent du gouvernement du Canada ou de la province sous l'autorité de la législature de laquelle il a été émis ou préparé pour être émis.—S.R.C., c. 174, art. 125.

Accusations contre des employés publics.

623. Dans tous les cas de vol ou d'application ou emploi frauduleux d'effets, deniers ou valeurs mentionnés dans les articles 319 (c) et 321 du présent acte, la propriété du corps du délit pourra, dans le mandat d'incarcération lancé par le juge de paix devant lequel le délinquant sera accusé, et dans l'acte d'accusation porté contre lui, être attribuée à Sa Majesté ou à la municipalité, suivant le cas.—S.R.C., c. 174, art. 126.

Accusation d'infractions au sujet de sacs postaux, etc.

624. Lorsqu'une infraction sera commise à l'égard d'un sac postal, ou d'une lettre confiée à la poste, ou de quelque autre objet transmissible, effet, argent ou valeur envoyés par la voie de la poste, on pourra, dans l'acte d'accusation contre l'auteur de cette infraction, attribuer la propriété du dit sac postal ou envoi au maître général des Postes; et il ne sera pas nécessaire d'exprimer dans cet acte d'accusation, ni de prouver, soit au procès ou autrement, que le sac postal ou l'envoi avait une valeur.

2. La propriété de toute chose ou objet affecté ou employé au service des postes, ou des deniers produits par les droits de poste, sera, hors les cas déterminés ci-dessus, attribuée à

Sa

Sa Majesté, s'ils lui appartiennent ou si la perte en serait puportée par elle et non par un particulier.

3. Dans tout acte d'accusation contre une personne employée dans les postes du Canada, pour infraction au présent acte, ou dans tout acte d'accusation contre qui que ce soit pour une infraction relative à une personne ainsi employée, il suffira d'exprimer que cette personne était employée dans les postes du Canada au moment de l'infraction, sans énoncer le titre ou la nature particulière de son emploi.—S.R.C., c. 35, art. 111.

625. Un acte d'accusation pourra être porté contre tout individu qui aura volé quelque effet mobilier loué pour son usage dans ou avec une maison ou une chambre garnie, ou qui aura volé quelque chose fixée à demeure et ainsi louée pour son usage, dans la même forme que si le délinquant n'était pas un locataire de la maison ou chambre garnie, et dans l'un ou l'autre cas la propriété du corps du délit pourra être attribuée au propriétaire ou locateur.—S.R.C., c. 174, art. 127.

Accusation
de vol contre
un locataire.

626. Un nombre quelconque de chefs d'accusation à l'égard de toutes infractions quelconques pourront être réunis dans un même acte d'accusation, et seront distingués de la manière indiquée dans la formule EE de la première annexe du présent acte, ou au même effet; néanmoins, il ne sera réuni à une accusation de meurtre aucun chef imputant une autre infraction que le meurtre.

Réunion de
chefs d'accu-
sation, et pro-
cédures à
suivre.

2. Lorsqu'il y a plus d'un chef dans un acte d'accusation, chaque chef doit être traité comme un acte d'accusation distinct.

3. Si la cour croit qu'il est de l'intérêt de la justice de le faire, elle peut ordonner que l'accusé subisse son procès sur l'un ou plusieurs de ces chefs d'accusation séparément. Cet ordre peut être décerné avant ou pendant le procès, et s'il est décerné pendant le procès, le jury sera dispensé de rendre un verdict sur les chefs à l'égard desquels le procès est suspendu. Les chefs d'accusation qui ne seront pas instruits alors seront repris à tous égards comme s'ils eussent été déclarés fondés dans un acte d'accusation distinct.

4. Pourvu que, à moins de raisons spéciales, aucun ordre ne soit décerné pour empêcher le procès en même temps d'un nombre quelconque de chefs d'accusation distincts de vols ne dépassant pas trois, allégués avoir été commis dans un espace de six mois entre la première et la dernière de ces infractions, que ce soit au détriment de la même personne ou non.

5. Si une sentence est prononcée à la suite d'un verdict de culpabilité sur plus d'un chef d'accusation, la sentence sera valable si l'un des chefs l'eût justifiée.

Complices
après le fait,
et recéleurs.

627. Tout individu prévenu de complicité après le fait d'une infraction quelconque, ou d'avoir recélé quelque chose sachant qu'elle avait été volée, peut être mis en accusation, soit que le principal coupable ou le complice de l'infraction, ou la personne par qui cette chose a été volée, ait été ou non mis en accusation ou convaincu, ou qu'il puisse ou non être traduit en justice ; et ce complice peut être accusé soit seul comme pour une infraction indépendante, soit conjointement avec le principal ou autre coupable ou personne.

2. Quand une chose a été volée, un nombre quelconque de recéleurs en différents temps de cette chose ou de partie ou parties de cette chose, peuvent être accusés d'infractions indépendantes dans un même acte d'accusation, et peuvent être jugés conjointement, soit que la personne qui a ainsi obtenu cette chose soit ou ne soit pas mise en accusation avec eux, ou qu'elle soit ou ne soit pas arrêtée ou traduite en justice.—S.R.C., c. 174, art. 133, 136 et 138.

Accusation
de récidives.

628. Dans tout acte d'accusation pour un acte criminel commis après une condamnation ou des condamnations antérieures pour quelque acte criminel ou pour une contravention ou des contraventions (et pour lequel une peine plus grave peut être infligée pour cette raison), il suffira, après avoir énoncé l'infraction subséquente, de déclarer que le délinquant a été en certain temps et lieu, ou en certains temps et lieux, convaincu d'un acte criminel, ou d'une contravention ou de contraventions, selon le cas, et d'énoncer le fond et l'effet seulement, omettant la partie formelle de l'acte d'accusation et de la condamnation, ou de la conviction sommaire, selon le cas, pour l'infraction ou les infractions antérieures, sans autrement les décrire.—S.R.C., c. 174, art. 139.

Objections à
un acte d'ac-
cusation.

629. Toute objection à un acte d'accusation pour quelque vice apparent à la face de l'acte même sera faite par exception dilatoire ou par motion d'annuler l'acte d'accusation, avant que le défendeur ait plaidé et non après, excepté sur permission de la cour ou du juge devant lequel aura eu lieu le procès ; et toute cour devant laquelle sera présentée cette objection pourra, si elle le juge nécessaire, faire immédiatement amender l'acte d'accusation sous ce rapport par quelque officier de la cour ou autre personne, et le procès se continuera ensuite comme si l'informalité n'eût pas existé ; et nulle motion à l'effet de surseoir au jugement ne sera recevable par suite d'un vice de forme dans l'acte d'accusation que l'on aurait pu invoquer par exception dilatoire, ou qui aurait pu être amendé en vertu du présent acte.

Temps des
plaidoiries.

630. Nul accusé n'aura de droit la faculté de faire ajourner ou renvoyer l'instruction d'une accusation portée contre lui devant une cour, ou de la faire remettre pour arranger l'affaire

l'affaire à l'amiable, ou d'obtenir du délai pour plaider ou répondre à l'accusation ; mais si la cour devant laquelle une personne est ainsi mise en accusation, sur la requête de cette dernière ou autrement, est d'opinion qu'il devrait lui être accordé un plus long délai pour plaider ou répondre, ou pour préparer sa défense, ou autrement, la cour pourra accorder ce nouveau délai et ajourner le procès de l'accusé à une des séances ultérieures de la cour, ou aux prochaines ou toutes subséquentes sessions de la cour, et aux conditions, quant au cautionnement ou autrement, qu'elle jugera à propos, — et pourra, dans le cas d'ajournement à une autre session ou séance, proroger les obligations du poursuivant et des témoins en conséquence, auquel cas le poursuivant et les témoins seront tenus de comparaître pour poursuivre et rendre témoignage à cette session ou séance subséquente, sans souscrire de nouvelles obligations à cet effet.—S.R.C., c. 174, art. 141.

631. Les plaidoyers spéciaux suivants, mais nuls autres, ^{Plaidoyers spéciaux.} pourront être invoqués en conformité des dispositions ci-après contenues, savoir : une défense d'autrefois acquitté, une défense d'autrefois condamné, une défense de pardon, et les moyens de défense, dans les cas de libelle diffamatoire, ci-après mentionnés.

2. Tous autres moyens de défense peuvent être invoqués sous le plaidoyer de non-coupable.

3. Les plaidoyers d'autrefois acquitté, autrefois condamné, et de pardon, peuvent être invoqués en même temps, et, s'ils sont présentés, il en sera disposé avant que l'accusé ne soit appelé à plaider davantage ; et si chacun de ces moyens de défense de l'accusé est écarté, il pourra plaider non-coupable.

4. Dans toute défense d'autrefois condamné, ou autrefois acquitté, il suffira au défendeur de déclarer qu'il a été légalement condamné ou acquitté, selon le cas, de l'infraction portée à sa charge dans l'acte d'accusation, en indiquant la date et le lieu de l'acquiescement ou de la condamnation.

5. Lors de l'instruction d'une question sur plaidoyer d'autrefois acquitté ou autrefois condamné comme moyen de défense contre un chef ou des chefs d'accusation, s'il appert que l'affaire au sujet de laquelle l'accusé a été traduit lors du procès antérieur est la même, en tout ou en partie, que celle pour laquelle il est traduit, et qu'il aurait pu, lors du procès antérieur, si tous les amendements permis eussent été faits, avoir été convaincu de toutes les infractions dont il peut être convaincu sur les accusations en réponse auxquelles il invoque ce plaidoyer, la cour rendra jugement qu'il soit renvoyé des fins de ce ou ces chefs d'accusation.

6. S'il appert que l'accusé aurait pu, lors du procès antérieur, avoir été convaincu d'une infraction dont il pourrait être convaincu sur le chef ou les chefs d'accusation auxquels est opposé ce plaidoyer, mais qu'il peut être convaincu, sur l'un

l'un ou plusieurs de ces chefs d'accusation, d'une infraction ou d'infractions dont il n'aurait pas pu être convaincu lors du procès antérieur, la cour ordonnera qu'il ne soit déclaré coupable, sur ce ou ces chefs d'accusation, d'aucune infraction dont il aurait pu être convaincu lors du procès antérieur, mais qu'il plaide quant aux autres infractions dont il est accusé.

Dépositions et notes du juge lors du procès antérieur.

632. Lors de l'instruction d'une question sur plaidoyer d'autrefois acquitté ou autrefois condamné, les dépositions transmises à la cour lors du procès antérieur, ainsi que les notes du juge et du sténographe officiel, si on peut se les procurer, et les dépositions transmises à la cour avec l'accusation subséquente, seront admissibles pour prouver ou réfuter l'identité des accusations.

Seconde accusation.

633. Lorsqu'un acte d'accusation impute essentiellement la même infraction que celle portée dans l'acte d'accusation sur lequel le prévenu a été traduit lors d'un procès antérieur, mais ajoute un énoncé d'intention ou de circonstances aggravantes tendant, si elles sont prouvées, à accroître la punition, l'acquiescement ou la condamnation antérieure constituera une fin de non-recevoir à cette nouvelle accusation.

2. Une condamnation ou un acquiescement antérieur sur accusation de meurtre constituera une fin de non-recevoir à une seconde accusation pour le même fait représenté comme homicide involontaire; et une condamnation ou un acquiescement antérieur sur accusation d'homicide involontaire constituera une fin de non-recevoir à une seconde accusation pour le même fait représenté comme meurtre.

Plaidoyer de justification en matière de libelle.

634. Tout individu accusé d'avoir publié un libelle diffamatoire peut opposer comme moyen de défense que la chose publiée par lui était vraie, et qu'il était de l'intérêt public qu'elle fût publiée de la manière et à l'époque qu'elle l'a été. Ce plaidoyer pourra justifier l'écrit diffamatoire dans le sens spécifié, s'il en est, dans le chef d'accusation, ou dans le sens que comporte l'écrit diffamatoire sans qu'il soit ainsi spécifié; ou des plaidoyers distincts, justifiant l'écrit diffamatoire dans chacun de ces sens pourront être offerts séparément à chaque chef d'accusation comme s'il eût été imputé deux libelles dans des chefs séparés.

2. Chacun de ces plaidoyers doit être fait par écrit et doit exposer le fait ou les faits à raison desquels il était de l'intérêt public que cette chose fût publiée. Le poursuivant pourra répondre d'une manière générale en niant la vérité de cette allégation.

3. La vérité des faits incriminés dans un prétendu libelle ne sera en aucun cas examinée sans ce plaidoyer de justification, à moins que l'accusé ne soit traduit sur une accusation ou dénonciation lui imputant la publication du libelle en sachant qu'il était faux, et dans ce cas la preuve de la vérité des

des faits pourra être faite afin de réfuter l'allégation que l'accusé savait que le libelle était faux.

4. L'accusé pourra, outre ce moyen de défense, plaider non-coupable, et ces moyens seront examinés ensemble.

5. Si, lorsque ce plaidoyer de justification sera invoqué, l'accusé est trouvé coupable, la cour pourra, en prononçant sa sentence, considérer si sa culpabilité est aggravée ou atténuée par ce plaidoyer.—S.R.C., c. 174, art. 148-151.

PARTIE XLVII.

DES CORPORATIONS.

635. Toute corporation contre laquelle un acte d'accusation sera déclaré fondé dans une cour de juridiction criminelle, comparaitra par procureur devant la cour où cet acte d'accusation sera formulé, et plaidera ou produira une exception à l'accusation.—S.R.C., c. 174, art. 155.

Les corporations peuvent comparaître par procureur.

636. Nul bref de *certiorari* ne sera nécessaire pour évoquer un pareil acte d'accusation à une cour supérieure dans le but de contraindre la défenderesse à se défendre; et il ne sera pas nécessaire, non plus, d'émettre aucun bref de *distingas* ou autre bref pour contraindre la défenderesse à comparaître et se défendre contre l'accusation.—S.R.C., c. 174, art. 156.

Pas de *certiorari*, etc.

637. Le poursuivant, lorsqu'une pareille accusation aura été portée contre une corporation, ou le greffier de la cour, lorsque l'acte d'accusation sera fondé sur la dénonciation du grand jury, pourra faire signifier un avis au maire ou principal officier de cette corporation, ou à son greffier ou secrétaire, énonçant la nature et teneur de l'accusation, et que, à moins que cette corporation ne compareisse et se défende dans les deux jours après signification de cet avis, la cour fera enregistrer pour la défenderesse une défense de non-coupable, et que l'instruction de la cause aura lieu de la même manière que si la défenderesse eût comparu et se fût défendue.—S.R.C., c. 174, art. 157.

Avis à signifier à la corporation.

638. Si cette corporation ne comparait pas devant la cour où l'acte d'accusation a été porté et ne présente pas de défense ou d'exception dans le délai spécifié dans le dit avis, le juge présidant la cour, sur preuve à lui fournie par affidavit de la signification régulière de l'avis, pourra ordonner au greffier ou autre officier compétent de la cour d'inscrire une défense de "non-coupable" au nom de cette corporation; et cette défense aura la même force et le même effet que si la corporation eût comparu par son procureur et fait cette défense.—S.R.C., c. 174, art. 158.

Si la corporation ne comparait pas.

639.

Le procès
peut avoir
lieu en son
absence.

639. La cour pourra—que cette corporation comparaisse et se défende contre l'accusation, ou qu'une défense de "non-coupable" soit enregistrée par la cour—procéder à l'instruction de l'accusation en l'absence de la défenderesse, tout comme si la corporation eût comparu ou se fût défendue, et, s'il y a conviction, elle pourra prononcer le jugement et prendre les autres mesures subséquentes pour le faire exécuter qui peuvent s'appliquer aux convictions contre des corporations.—S.R.C., c. 174, art. 159.

PARTIE XLVIII.

DES POURSUITES.

Jurisdiction
des cours.

640. Toute cour de juridiction criminelle en Canada a compétence, sauf les dispositions de la partie XLII, pour juger toutes les infractions, en quelque lieu qu'elles soient commises, si le prévenu est trouvé ou arrêté, ou sous garde dans le ressort de cette cour, ou s'il a été renvoyé devant cette cour pour y subir son procès, ou devant toute cour dont la juridiction a été, par une autorité légitime, transférée à la cour en premier lieu mentionnée en vertu de quelque acte alors en vigueur; pourvu que rien dans le présent acte n'autorise aucune cour dans une province du Canada à faire le procès de qui que ce soit pour une infraction commise entièrement dans une autre province, excepté dans le cas suivant :—

2. Tout propriétaire, éditeur, rédacteur ou autre individu accusé d'avoir publié dans un journal quelque libelle diffamatoire, sera recherché, mis en accusation, jugé et puni dans la province où il est domicilié ou dans laquelle ce journal est imprimé.

Renvoi de
l'acte d'accu-
sation au
grand jury.

641. Quiconque s'est engagé par une obligation à poursuivre quelqu'un, qu'il ait été renvoyé en prison ou non en attendant son procès, peut présenter un acte d'accusation pour le fait imputé à l'accusé, ou au sujet duquel le poursuivant s'est engagé à poursuivre, ou pour toute imputation basée sur les faits dévoilés ou la preuve faite devant le juge de paix. Le prévenu peut, en tout temps avant d'être renvoyé devant le jury, demander à la cour d'écarter tout chef d'accusation porté contre lui pour le motif qu'il n'est pas fondé sur ces faits ou cette preuve, et la cour l'annulera si elle est d'avis qu'il n'est pas ainsi fondé. Et si en aucun temps pendant le procès il appert à la cour que quelque chef d'accusation n'est pas ainsi supporté, et qu'il a été ou peut être fait une injustice à l'accusé parce que ce chef serait laissé dans l'acte d'accusation, la cour peut en retrancher ce chef et dispenser le jury de rendre un verdict à son égard.

2. Le procureur général, ou qui que ce soit par son ordre ou avec le consentement écrit d'un juge d'une cour de juridiction criminelle ou du procureur général, peut porter une accusation pour toute infraction devant le grand jury de toute cour désignée dans ce consentement; et toute personne peut porter une accusation devant toute cour de juridiction criminelle par ordre de cette cour.

3. Il ne sera pas nécessaire de citer ce consentement ou cet ordre dans l'acte d'accusation. Une objection à un acte d'accusation pour absence de ce consentement ou de cet ordre doit être faite par voie de motion à l'effet de casser l'accusation avant que le prévenu ne soit renvoyé devant le jury.

4. Sauf tel que susdit, aucun acte d'accusation, après l'entrée en vigueur du présent acte, ne sera présenté dans aucune province du Canada.

642. Après l'entrée en vigueur du présent acte, personne ne subira de procès sur une enquête de coroner. Enquête de coroner.

643. Il ne sera pas nécessaire que qui que ce soit prête serment en pleine audience afin de lui permettre de témoigner devant un grand jury.—S.R.C., c. 174, art. 173. Serment en cour pas nécessaire.

644. Le chef du grand jury, ou tout autre membre du jury qui agira alors au nom du chef dans l'interrogatoire des témoins, pourra faire prêter serment à toute personne qui comparaitra devant ce grand jury pour donner un témoignage à l'appui d'un acte d'accusation; et chacune de ces personnes pourra être assermentée et interrogée sous la foi du serment par le grand jury au sujet des matières en question.—S.R.C., c. 174, art. 174. Le chef du grand jury peut faire prêter serment.

645. Le nom de tout témoin interrogé, ou que l'on aura l'intention d'interroger, sera inscrit au verso de l'acte d'accusation; et le chef du grand jury, ou tout juré agissant ainsi pour lui, mettra son paraphe en regard du nom de chaque témoin qu'il aura assermenté et interrogé au sujet de cet acte d'accusation.—S.R.C., c. 174, art. 175. Inscription des noms des témoins sur l'acte d'accusation.

646. Le nom de chaque témoin que l'on voudra faire entendre au sujet d'un acte d'accusation sera soumis au grand jury par l'officier poursuivant au nom de la Couronne, et nuls autres ne seront interrogés par ou devant le grand jury, sauf sur l'ordre écrit du juge siégeant.—S.R.C., c. 174, art. 176. Les noms des témoins seront soumis au grand jury.

647. Rien dans le présent acte n'affectera les honoraires payables en vertu de la loi à tout officier de justice pour l'assermentation des témoins, mais ces honoraires seront payables comme si les témoins eussent été assermentés en pleine audience.—S.R.C., c. 174, art. 177. Honoraires pour l'assermentation des témoins.

648.

Mandat d'arrestation et certificat.

648. Lorsque quelqu'un contre qui un acte d'accusation a été porté et trouvé fondé, et qui est alors en liberté, ne comparaitra pas pour répondre à cette accusation, qu'il ait ou non fourni caution de comparaitre,—

(a.) La cour devant laquelle l'accusé aurait dû être jugé pourra lancer un mandat d'arrestation contre lui, lequel pourra être mis à exécution dans toute partie du Canada; ou

(b.) L'officier de la cour à laquelle l'accusation a été déclarée fondée, ou (si le lieu du procès a été changé) l'officier de la cour devant laquelle le procès doit avoir lieu, devra, en tout temps après la date à laquelle l'accusé aurait dû comparaitre et plaider, donner au poursuivant, sur demande faite en son nom et sur paiement de vingt centins, un certificat attestant que l'acte d'accusation a été déclaré fondé. Ce certificat pourra être rédigé suivant la formule GG de la première annexe du présent acte, ou au même effet. Sur production de ce certificat devant tout juge de paix du comté ou lieu où l'acte d'accusation a été trouvé fondé, ou dans lequel le prévenu se trouve ou réside, ou est soupçonné se trouver ou résider, ce juge de paix lancera son mandat pour le faire arrêter et traduire devant lui, ou devant tout autre juge de paix du même comté ou lieu, pour qu'il soit traité suivant la loi. Ce mandat pourra être rédigé suivant la formule HH de la première annexe du présent acte, ou au même effet.

2. S'il est prouvé sous serment devant le juge de paix que l'individu qui est arrêté et traduit devant lui sur ce mandat est le même que celui qui est accusé et nommé dans l'acte d'accusation, le juge de paix devra, sans autre interrogatoire ou examen, soit le faire incarcérer par un mandat qui pourra être rédigé suivant la formule II de la première annexe du présent acte, ou au même effet, soit l'admettre à caution ainsi qu'il est prévu dans d'autres cas; mais s'il appert que le prévenu a, sans excuse légitime, violé son engagement de comparaitre, il n'aura en aucun cas le droit d'être admis à caution.

3. S'il est prouvé sous serment devant le juge de paix qu'un prévenu est, lors de la demande et de la production du certificat susdit, détenu dans une prison pour quelque autre infraction que celle portée dans l'acte d'accusation, le juge de paix lancera son mandat, adressé au geôlier ou gardien de la prison où le prévenu est détenu, lui enjoignant de le détenir en sa garde jusqu'à ce qu'il en soit libéré par une autorité compétente. Ce mandat pourra être rédigé suivant la formule JJ de la première annexe du présent acte, ou au même effet.—S.R.C., c. 174, art. 33, 34 et 35.